

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 15^e SEANCE

Séance du Mercredi 2 Mai 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 526).

2. — Démission de membres de commissions et candidatures (p. 526).

3. — Retour volontaire des travailleurs immigrés dans leur pays. — Adoption d'une proposition de loi (p. 526).

Discussion générale : M. Henri Collard, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés) ; MM. Pierre Gamboa, Louis Souvet, Edouard Bonnefous, Max Lejeune, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 537).

Art. 2 (p. 537).

Amendement n° 1 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 537).

Amendement n° 2 de M. Etienne Dailly. — M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 538).

Amendement n° 3 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 4 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur. — Adoption par division.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 538).

Amendement n° 5 de M. Etienne Dailly et sous-amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, Etienne Dailly, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 à 8. — Adoption (p. 538).

Intitulé. — Adoption (p. 540).

Vote sur l'ensemble (p. 540).

MM. Edouard Le Jeune, Etienne Dailly, Pierre Gamboa, Louis Souvet, Mmes Cécile Goldet, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance.

4. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 542).

5. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 542).

6. — Vaccination antivariolique. — Adoption d'un projet de loi (p. 542).

Discussion générale : M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé) ; Mme Cécile Goldet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; M. Michel Darras.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — Conseil économique et social. — Discussion d'un projet de loi organique (p. 544).

M. le président.

Discussion générale : MM. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Jacques Larché, président de la commission des lois.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

M. François Collet, rapporteur de la commission des lois.

8. — **Conférence des présidents** (p. 549).

9. — **Nomination à des commissions** (p. 550).

Suspension et reprise de la séance.

10. — **Conseil économique et social.** — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi organique (p. 550).

Suite de la discussion générale: M. Stéphane Bonduel, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Jacques Eberhard, Pierre Schiélé, Jacques Habert, le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 555).

Art. 2 (p. 555).

MM. Jacques Machet, le rapporteur.

Demande de priorité des amendements n^{os} 15, 3 et 20. — MM. le rapporteur, Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

La priorité est ordonnée.

Amendements n^{os} 15 de M. Jacques Habert, 3 rectifié de la commission et 20 de M. Jean-Pierre Bayle. — MM. Jacques Habert, le rapporteur, Jean-Pierre Bayle, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Cantegrit, Etienne Dailly. — Retrait des amendements n^{os} 20 et 15; adoption de l'amendement n^o 3 rectifié.

Demande de priorité de l'amendement n^o 2. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

La priorité est ordonnée.

Amendement n^o 2 de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n^o 17 de M. Jacques Eberhard. — M. Jacques Eberhard. — Retrait.

Amendement n^o 1 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n^o 8 de M. Pierre Schiélé. — MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n^o 18 de M. Jacques Eberhard. — M. Jacques Eberhard. — Retrait.

Amendement n^o 19 de M. Philippe de Bourgoing. — MM. Philippe de Bourgoing, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n^o 13 de M. Jean Cauchon. — MM. André Diligent, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n^o 14 de M. Jean-Marie Bouloux. — M. Pierre Schiélé. — Retrait.

Amendements n^{os} 4 de la commission et 9 de M. Pierre Schiélé. — M. le rapporteur. — Retrait.

MM. Etienne Dailly, Marcel Daunay, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3. — Adoption (p. 566).

Art. 4 (p. 566).

Amendement n^o 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 566).

Amendement n^o 6 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 et 7. — Adoption (p. 566).

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi organique.

M. le président.

11. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 567).

12. — **Dépôt de rapports** (p. 567).

13. — **Ordre du jour** (p. 567).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 27 avril 1984 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. André Diligent, comme membre de la commission des affaires économiques et du Plan, et de celle de M. Jean Boyer, comme membre de la commission des affaires sociales.

Les groupes intéressés ont fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 3 —

RETOUR VOLONTAIRE DES TRAVAILLEURS IMMIGRES DANS LEUR PAYS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Edouard Bonnefous tendant à faciliter le retour volontaire des travailleurs immigrés dans leur pays. [N^{os} 186 et 273 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Collard, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je viens devant vous aujourd'hui pour vous présenter les conclusions des travaux de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de notre collègue M. Edouard Bonnefous, tendant à faciliter le retour volontaire des travailleurs immigrés dans leur pays. Je diviserai mon intervention en quatre chapitres.

Après un bref exposé de la situation générale de l'immigration en France, je vous rappellerai les dispositions de l'ordonnance du 21 mars 1984, puis celles de la proposition de loi de M. Bonnefous pour terminer par la présentation du texte que je soumettrai à votre appréciation, au nom de la commission des affaires sociales.

En premier lieu, il faut noter que la présence étrangère est difficilement appréciable.

L'immigration régulière peut se traduire en chiffres : en 1982, la population étrangère s'élevait à 4 459 068 personnes. Ses trois principales caractéristiques sont les suivantes : une croissance rapide au cours des deux dernières décennies ; l'importance numérique des ressortissants des pays anciennement liés à la France, Maghreb en tête ; une densité très inégale selon les régions ; les trois régions Ile-de-France, Rhône-Alpes et Provence-Côte-d'Azur représentant plus de 60 p. 100 de l'ensemble de la population étrangère.

En revanche, l'immigration clandestine ne peut être appréhendée que très imparfaitement à travers les diverses opérations de régularisation qui ont eu lieu jusqu'en 1982. L'évolution du taux annuel de régularisation, qui passe de 25,8 p. 100 à 95,8 p. 100 de régularisés parmi les travailleurs permanents entrés en France de 1948 à 1982, montre que la maîtrise des flux migratoires échappe progressivement à l'Etat pour aboutir, en deux décennies, à une perte de contrôle quasi totale.

Or, ce phénomène ne peut aller qu'en s'accroissant car la France est particulièrement menacée par les immigrants clandestins, à la fois en raison de sa réputation de libéralisme mais aussi parce que les pays du tiers monde les plus proches — les pays d'Afrique du nord et d'Afrique noire — se classent parmi ceux qui vont sans doute subir la croissance démographique.

graphique la plus forte. Le développement de l'immigration clandestine constitue donc, pour la France, un danger important.

De quelle façon les gouvernements successifs ont-ils répondu à ce danger ?

La politique de l'immigration avant 1981 s'est organisée autour de trois axes essentiels : l'arrêt légal de l'immigration en 1974 ; le développement d'actions facilitant l'insertion et le retour dans les pays d'origine — aide au retour prévue par la « loi Stoléro » de 1977, accord franco-algérien et accord franco-sénégalais de 1980 — enfin, la lutte contre l'immigration clandestine avec le renforcement du contrôle des frontières, la répression du travail clandestin et le recours plus intensif au mécanisme de l'expulsion en cas de situation irrégulière avec le vote de la « loi Bonnet » du 10 janvier 1980, qui accordait aux préfets la possibilité de prononcer l'expulsion des étrangers résidant irrégulièrement en France. Le législateur français s'alignait ainsi sur le droit de nombreux autres pays de la Communauté économique européenne.

Cependant, les retours dans les pays d'origine ont été relativement peu nombreux : 94 000 personnes en vertu de « l'aide Stoléro » et 23 150 personnes à ce jour en fonction de l'accord franco-algérien. De plus, les opérations de régularisation effectuées à cette époque ont montré que la présence étrangère en France n'avait pas baissé dans les proportions attendues.

L'opposition de l'époque — qui était composée des socialistes et des communistes — avait critiqué l'action gouvernementale la jugeant alors trop sévère. Les problèmes demeurant identiques, la continuité s'est pourtant imposée dans une certaine mesure, comme en témoignent le maintien officiel de l'arrêt de l'immigration et le rappel des priorités que représentent le contrôle vigilant des frontières et la lutte contre l'emploi clandestin.

Cependant, l'actuelle politique de l'immigration ne s'est pas donné, à notre avis, les moyens de prévenir l'immigration clandestine et a mis en place une législation aussi généreuse qu'irréaliste.

La nouvelle loi du 29 octobre 1981 a abrogé la loi Bonnet, a supprimé la possibilité d'expulsion pour présence irrégulière et l'a remplacée par une lourde procédure de « reconduite à la frontière ». Seule la juridiction saisie de poursuites correctionnelles contre des étrangers en situation irrégulière peut décider cette reconduite. Lorsque cette peine n'est pas prononcée, l'administration est tenue de délivrer immédiatement une autorisation provisoire de séjour d'au moins six mois. Les clandestins sont ainsi « régularisés » *de facto*.

Quant aux mécanismes de l'expulsion, ils ont été modifiés de manière qu'elle devienne une procédure hautement exceptionnelle et ne soit applicable qu'à un nombre restreint de délinquants confirmés et de terroristes. L'expulsion ne peut être prononcée contre un étranger s'il n'a pas été condamné définitivement à un an de prison ferme.

Cette législation revient à dire que nous acceptons d'accueillir sans limite tous les étrangers qui viendront en France, même si nous sommes dans l'incapacité de leur fournir un emploi et si nous savons d'avance qu'ils seront des « marginaux ».

Il faut rappeler à cette occasion les résultats globaux de la régularisation exceptionnelle effectuée d'août 1981 à janvier 1982 : en quelques mois, 150 000 demandes de mises en situation régulière ont été déposées, parmi lesquelles plus de 131 000, soit 88 p. 100, ont fait l'objet d'une décision favorable. Ce bilan, effectué en août 1983, permet de mesurer, ne serait-ce que très partiellement, l'ampleur de l'immigration clandestine. Encore faut-il souligner que la plupart des personnes que nous avons entendues nous ont signalé que chaque opération de régularisation se traduisait par une augmentation des entrées clandestines en France de près du double des étrangers ainsi « régularisés ». L'immigration étrangère se dirige bien naturellement vers les pays qui offrent les plus grandes possibilités d'accueil.

Enfin, depuis la fin de l'année 1982, la détermination gouvernementale en matière de contrôle des frontières semble avoir faibli. Des instructions allant dans le sens d'une moindre rigueur ont d'ailleurs plongé les services de contrôle dans la perplexité.

Cependant, en raison de l'augmentation de la pression de l'immigration clandestine ainsi que des tensions provoquées par l'existence, dans certaines zones urbaines, d'une forte densité de population étrangère, la nouvelle politique gouvernementale s'oriente dans une direction peu compatible avec les objectifs que je viens de rappeler.

Les déclarations gouvernementales favorables à la lutte contre les immigrés clandestins émanent tant de M. le Président de la République — conseil des ministres du 31 août dernier — que des ministres de l'intérieur, de la justice et de vous-même, madame le secrétaire d'Etat.

De même, les expulsions et les opérations de police se font plus nombreuses.

Enfin, malgré les critiques qu'elles avaient suscitées avant 1981, les idées d'aide au retour resurgissent sous des vocables différents. Les très récentes initiatives gouvernementales en sont la preuve.

Elles ne font d'ailleurs qu'emboîter le pas aux expériences récentes de nos voisins européens et, en particulier, de la République fédérale d'Allemagne, qui a instauré, jusqu'au 30 juin 1984, une prime au retour de 10 500 deutschemark augmentée de 1 500 deutschemark par enfant.

Dans les entreprises, ces idées se font jour également et font partie, le plus souvent, des revendications des travailleurs licenciés.

Jusqu'à présent, les seules réalisations concrètes consistent en la publication au *Journal officiel* de l'ordonnance du 21 mars 1984 et dans le décret créant une aide publique à la réinsertion de certains travailleurs étrangers dont les décrets d'application sont parus ce matin au *Journal officiel*.

J'aborderai maintenant l'examen des dispositions prises par le Gouvernement : l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et portant modification du code du travail et décret du 2 mai 1984.

L'ordonnance du 21 mars 1984 se borne à insérer dans le code du travail un article L. 351-15, qui prévoit le versement capitalisé des droits du travailleur immigré à l'assurance chômage, selon un taux et des modalités qui doivent être fixés prochainement par les partenaires sociaux.

Le Gouvernement, qui est conscient que cette simple mesure serait insuffisante pour encourager les immigrés à retourner dans leur pays, a fait publier, au *Journal officiel*, ce samedi 28 avril, un décret créant une aide publique à la réinsertion et, ce matin, son arrêté d'application. Cette aide est volontaire, elle est accordée aux travailleurs étrangers majeurs de dix-huit ans qui souhaitent retourner dans leur pays d'origine et elle s'ajoute à la contribution éventuellement versée par le dernier employeur, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat ou avec l'Office national d'immigration.

L'aide est réservée aux travailleurs permanents non ressortissants de la C.E.E. et se limite aux seuls licenciés.

Cette aide comprend, d'abord, une allocation destinée à couvrir tout ou partie des frais engagés par le bénéficiaire pour l'exercice de sa nouvelle activité professionnelle et pour sa formation. Selon le décret d'application paru ce matin, cette allocation ne peut, en tout état de cause, être supérieure à 20 000 francs. Cette aide comprend ensuite une allocation destinée à couvrir tout ou partie des frais de voyage et de déménagement du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs.

L'allocation de voyage est une indemnité forfaitaire calculée sur la base du prix du billet d'avion. L'allocation de déménagement ne peut pas être supérieure à 6 700 francs pour les ressortissants d'un Etat européen et à 10 000 francs pour les autres.

Le versement de l'allocation destinée à la réalisation du projet individuel du travailleur peut être effectué pour partie avant son départ de France, le reste étant versé, en monnaie locale, dans le pays d'origine.

Il faut ajouter enfin que cette aide ne peut être accordée que dans la limite des crédits disponibles. Cette dernière formule, qui est pour le moins vague, figurait déjà dans le projet de loi Boulin instituant une aide au retour aux travailleurs immigrés. Elle me semble être de nature à restreindre singulièrement la portée d'un texte qui prévoit, par ailleurs, que les allocations composant l'aide sont destinées à couvrir tout ou partie des frais engagés par le bénéficiaire.

Ces mesures restrictives ne nous semblent pas de nature à inciter les travailleurs étrangers à retourner chez eux, et nous ne saurions les en blâmer !

Par ailleurs, j'aimerais recevoir quelques éclaircissements, madame le secrétaire d'Etat, sur l'imputation budgétaire des dépenses encourues ainsi que sur les modalités juridiques d'ouverture de ces crédits. J'aimerais savoir également si une évaluation des dépenses prévisibles a été faite.

Enfin, bien qu'il nous ait été dit que le Conseil d'Etat avait tranché ce point, je ne peux m'empêcher d'exprimer mon étonnement devant une aide publique de l'Etat sur le principe de laquelle le Parlement n'a même pas été invité à émettre un avis.

J'en viens maintenant à la troisième partie de mon rapport oral, à savoir la proposition de loi de M. Edouard Bonnefous, qui tend à faciliter le retour volontaire des travailleurs immigrés dans leur pays.

Ce texte, déposé depuis un certain nombre de mois, envisage de façon réaliste le retour de l'immigré dans son pays d'origine car il donne à celui-ci les moyens de le réaliser et il pose, en exergue, la volonté nette et définitive du travailleur.

Tout d'abord, les bénéficiaires du texte sont les travailleurs immigrés qui sont victimes d'un licenciement individuel ou collectif.

Ensuite, les conditions d'obtention de l'aide au retour sont doubles : le retour de l'immigré et de sa famille doit être volontaire et définitif ; le retour doit s'effectuer dans un délai de deux mois à compter du licenciement.

Enfin, l'aide regroupe en un seul versement les indemnités légales et conventionnelles dues aux intéressés, ainsi que l'ensemble des allocations et droits sociaux auxquels ceux-ci auraient pu prétendre dans l'année suivant leur licenciement. Mais, dans un instant, nous proposerons de modifier sur ce point la proposition de M. Bonnefous.

Le calcul du montant de l'aide pourrait être établi pour l'exemple d'un travailleur étranger, ouvrier qualifié de quarante ans, ayant dix ou quinze ans d'ancienneté, disposant d'un salaire mensuel de base de 4 500 francs et cotisant régulièrement aux divers régimes de vieillesse ainsi qu'aux Assedic. Selon les indications qui nous ont été données par l'auteur de la proposition de loi, l'aide au retour devrait regrouper : les indemnités de préavis, de licenciement et de congés payés, le versement des allocations d'assurance chômage pendant un an, les allocations familiales annuelles majorées du complément familial éventuel, le coût moyen de la formation professionnelle à laquelle aurait droit un travailleur privé d'emploi. L'aide au retour s'éleverait, pour l'exemple que je viens de vous donner, à un montant compris entre 128 000 et 146 000 francs selon l'ancienneté du travailleur et ses charges de famille.

La proposition de loi de M. Edouard Bonnefous envisage avec réalisme la situation des travailleurs immigrés. Ils ne choisiront le retour au pays que s'ils peuvent le réaliser dans de bonnes conditions matérielles et avec leur famille.

Le regroupement du versement annuel des prestations auxquelles ils auraient droit de toute façon s'ils restaient en France constitue une somme non négligeable, qui devrait leur permettre de s'installer convenablement chez eux. Cette solution présente le double mérite de permettre à l'étranger de trouver un travail chez lui tout en n'accroissant pas les charges financières de la France, ce qui devrait, en tout état de cause, assurer au travailleur étranger demeurant en France le service des prestations sociales auxquelles il a droit.

Enfin, la proposition de loi de M. Bonnefous prévoit une mesure d'équilibre financier destinée à compenser les dépenses nouvelles ainsi engagées par une taxe sur les exportations d'armes.

Tout en me ralliant tout à fait aux propositions de M. Bonnefous, je vous présenterai cependant, au nom de la commission des affaires sociales, certaines suggestions ou modifications nouvelles ainsi que des mesures d'accompagnement qui me semblent indispensables à l'efficacité du système proposé.

Je terminerai maintenant cet exposé par les mesures que propose la commission des affaires sociales.

Votre commission estime tout d'abord qu'il est préférable de fixer un terme à l'application du texte afin de pouvoir tirer les conclusions de l'expérience ainsi tentée. Elle a retenu la date du 31 décembre 1985, qui lui semble assez éloignée pour pouvoir dresser un bilan concluant et assez proche pour ne pas poursuivre une expérience qui pourrait se révéler décevante ou inefficace.

Votre commission a également tenu à préciser la définition des bénéficiaires de l'aide sur deux points : d'une part, les travailleurs doivent être permanents au sens dans lequel l'entend l'office national d'immigration qui les différencie ainsi des travailleurs saisonniers ; d'autre part, les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne ne doivent pas pouvoir bénéficier de l'aide au retour, ce qui est une disposition de pure logique, puisque la libre circulation des personnes existe dans les différents pays de la Communauté économique européenne.

La commission des affaires sociales estime, par ailleurs, qu'il est préférable, dans un souci de clarté, d'énumérer les différentes composantes de l'aide au retour, qui devraient être, selon elle : premièrement, le montant annuel du revenu de remplacement et des allocations familiales dus au travailleur étranger ; deuxièmement, une indemnité forfaitaire représentative de la rémunération d'un stagiaire de la formation professionnelle, pendant six mois ; troisièmement, les indemnités de préavis, de licenciement et de congés payés ; quatrièmement, une indemnité représentative des frais de voyage.

En prenant pour base l'exemple précédemment cité, l'aide au retour pourrait ainsi atteindre un montant variant entre 91 500 et 118 500 francs. Il faudrait ajouter à cette somme l'indemnité de voyage, qui varierait en fonction du pays d'origine et des charges de famille.

Le montant de l'aide ainsi définie semble suffisamment élevé pour qu'un étranger préfère rentrer s'installer dans son pays plutôt que de rester au chômage en France.

Le dispositif est, par ailleurs, relativement peu coûteux puisque, mis à part les frais de voyage, l'aide est constituée de sommes qui devraient, de toute façon, être versées au travailleur s'il restait en France, soit par l'entreprise : préavis, licenciement, congés payés ; soit par les Assedic : indemnisation du chômage ; soit par la sécurité sociale : allocations familiales ; soit par l'Etat : formation professionnelle.

Votre commission souhaiterait également que le versement de l'aide soit échelonné dans le temps. Avant le départ interviendrait le versement de l'indemnité représentative des frais de voyage ainsi que des indemnités de préavis, de licenciement et de congés payés. Dans le pays d'origine les autres versements devraient être effectués, pour moitié, dès son arrivée et, pour moitié, un an après.

Les modalités de versement et les conditions d'attribution de l'aide pourraient, en outre, être précisées dans un accord bilatéral conclu avec le pays d'origine du bénéficiaire de l'aide. Il nous a semblé important de mentionner ainsi, dans le texte même de la proposition de loi, la possibilité d'intégrer le dispositif de l'aide dans le cadre d'un accord bilatéral.

Votre commission estime, enfin, nécessaire d'introduire après l'article 3 de la proposition de loi quatre articles supplémentaires destinés à prévoir certaines précautions dans l'application du texte.

L'article 4 précise ainsi que les bénéficiaires de l'aide au retour restitueront leurs titres de séjour et de travail et qu'il ne pourra plus leur être délivré de nouvelles autorisations de travail.

L'article 5 définit les sanctions qui seront encourues par les fraudeurs.

L'article 6 prévoit les mesures réglementaires d'application de la loi.

L'article 7 tire les conséquences de la date limite d'application de la loi et indique qu'un rapport d'application du texte devra être présenté au Parlement.

Enfin, l'article 8 institue une mesure de compensation financière.

Telles sont les principales modifications que votre commission a apportées à la proposition de loi de M. Bonnefous, qui a posé, dès la fin de l'année 1983, et bien avant le Gouvernement, le problème du retour des immigrés.

Je souhaiterais conclure mon intervention par un bref rappel de l'environnement juridique dans lequel se situe le texte et par l'évocation de certaines précautions indispensables à son application.

Il semble tout d'abord paradoxal, pour ne pas dire contradictoire, que le Gouvernement reconnaisse la nécessité de diminuer le nombre de chômeurs étrangers en France, fixe par l'ordonnance du 21 mars et le décret du 31 avril un dispositif d'aide au retour et prenne, dans le même temps, des mesures qui ont pour effet de favoriser davantage les étrangers en France.

Le décret n° 84-169 du 8 mars 1984, qui date donc de deux mois, a ainsi assoupli le régime des cartes de travail et a notamment considérablement élargi les catégories d'étrangers qui peuvent bénéficier de plein droit de la carte de dix ans.

De plus, le conseil des ministres du 4 avril 1984, il y a un mois, a annoncé l'attribution automatique d'une carte unique de résident, d'une durée de dix ans renouvelable aux étrangers entrés en France depuis au moins trois ans.

Ces décisions sont-elles vraiment opportunes et en concordance avec la politique actuelle, qui prétend vouloir restreindre l'immigration ?

Il convient de rappeler également l'environnement jurisprudentiel et législatif défavorable dans lequel se situe une politique d'immigration restrictive.

La principale source légale d'immigration est alimentée par le droit au regroupement familial, qui a été posé par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 8 décembre 1978.

Le Conseil d'Etat s'est cependant borné à alimenter ainsi l'immigration légale. Mais que dire des dispositions de la loi du 29 octobre 1981 qui ne peuvent qu'aboutir à renforcer l'immigration clandestine ? Les stupéfiantes possibilités de régularisation qu'elle offre aux clandestins par le biais de la procédure judiciaire ne peuvent que les encourager à pénétrer dans notre pays. Cette loi ne devrait pas s'appliquer aux étrangers qui séjournent irrégulièrement dans notre pays sans avoir jamais été titulaires d'un titre de séjour de plus d'un an. Ces étrangers n'ont aucune attache durable avec la France et composent la grande masse des clandestins qui sont entrés dans notre pays, encouragés par l'action conjuguée de la régularisation exceptionnelle de 1981-1982 et des dispositions de la loi du 29 octobre 1981 qui leur offrent des garanties inégalées dans les autres pays européens.

Il faudrait que le Gouvernement ait une position nette : ou bien il est favorable à une aide qui permet aux travailleurs étrangers de retourner dans leur pays et il lutte de façon concomitante contre l'immigration clandestine ; ou bien il

abandonne la lutte, mais il doit également abandonner tout projet d'aide à la réinsertion, tant il est vrai que ces deux actions ne peuvent être dissociées.

La lutte contre l'immigration clandestine passe également par un renforcement du contrôle des frontières, qui devrait conduire à une politique de rétablissement des « visas de séjour ». Ce régime des visas devrait être étendu progressivement à tous les pays du tiers monde, y compris les pays francophones d'Afrique d'où nous vient et continuera de nous venir l'immigration clandestine la plus forte.

Cette politique exigerait que nous reprenions notre liberté d'action en matière de limitation et de contrôle des flux migratoires. Il faudrait, pour ce faire, renégocier les accords bilatéraux conclus par la France avec ces pays de façon, non seulement à faciliter la politique d'aide à la réinsertion dans les pays d'origine, mais à rendre corrélativement impossibles les retours clandestins en France.

Sans ces nécessaires mesures d'accompagnement, tout système d'aide au retour relève plus de l'utopie généreuse que de la réalité.

Votre commission vous a présenté, parmi ces mesures, celles qui lui semblaient indispensables à l'adoption de la proposition de loi. Il reste, cependant, à accomplir les réformes législatives et à négocier les accords bilatéraux qui permettront à l'aide au retour d'être appliquée efficacement et sans crainte. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le débat que vous souhaitez avoir aujourd'hui, à l'initiative de M. Bonnefous, a trait à l'un des problèmes importants auxquels le Gouvernement est attaché.

La qualité, l'expérience de l'auteur de cette proposition, les échanges que nous avons pu avoir m'ont persuadée de la nature des intentions qui l'animent.

C'est pour cela que j'ai jugé utile de venir aujourd'hui expliquer clairement pourquoi nous considérons que ce problème est d'importance. C'est pour cela que j'ai aussi jugé utile de vous présenter les grands axes de la politique que le Gouvernement a engagée en matière d'immigration.

Ce problème est important, c'est vrai, parce qu'il a trait à la vie de notre collectivité nationale, dont les communautés immigrées font partie.

Bien souvent, les travailleurs immigrés sont venus en France pour gagner leur vie, avec l'espoir de financer ensuite, à leur retour au pays, un projet d'une installation. Mais il est évident, aujourd'hui, que la grande majorité de ces hommes, de ces femmes, de ces enfants veulent demeurer en France. C'est leur droit. Ce droit, nous le leur avons donné depuis de nombreuses années et il n'est pas question de revenir dessus.

Ce problème est important aussi en raison de la situation de l'emploi dans notre pays. Cette situation est particulièrement difficile pour les travailleurs peu qualifiés. Parmi ces travailleurs, les salariés immigrés sont largement représentés, pour des raisons multiples qui tiennent en partie à l'histoire de l'immigration récente, à l'histoire de l'immigration des années 60.

Ne l'oublions pas, des entreprises françaises sollicitaient alors la venue de travailleurs non qualifiés étrangers pour occuper des postes de travail dont les Français ne voulaient pas en période d'expansion économique.

Ces travailleurs étrangers ont répondu à notre appel et ils ont occupé ces emplois délaissés par nos compatriotes en raison des conditions de travail difficiles.

En prenant ces postes, ils ont contribué à l'essor de notre pays; en les occupant durant de nombreuses années, ils ont acquis des droits. Ces droits sont les mêmes que ceux de tous les travailleurs, pas moins, mais pas plus.

En règle générale, les entreprises n'ont pas jugé utile de les aider à évoluer professionnellement. Bien peu sont ceux qui ont bénéficié d'une formation professionnelle, alors que, dès 1971, la loi créait un droit à la formation professionnelle continue.

Et quand une formation leur était offerte, elle était souvent inadaptée dans sa conception, dans sa pédagogie. Peu d'efforts étaient faits pour leur ouvrir les portes d'une formation professionnelle adaptée.

Ce problème est important aussi parce qu'il nous faut le traiter au moment même où nous devons assumer et réussir une restructuration profonde de notre industrie et une mutation non moins profonde des processus de production.

Cette mutation laisse présager une diminution sensible des postes d'emploi non qualifiés, des postes d'emploi qui, disons-le, sont souvent occupés actuellement par des travailleurs immigrés.

Il nous appartient alors de faciliter la reconversion des tra-

vailleurs en difficulté et nous ne devons négliger aucune des possibilités qui peuvent permettre à ces travailleurs d'opérer une reconversion réelle.

Ce problème est, en outre, important en raison des relations de codéveloppement que la France, à l'initiative et sous la responsabilité de son président, a décidé de promouvoir avec les pays en voie de développement.

Une partie des travailleurs immigrés sont des ressortissants de ces pays. Nous devons toujours garder cela à l'esprit.

Enfin, l'importance de ce problème est à la hauteur de nos ambitions: il nous faut concilier le maintien et la promotion des valeurs auxquelles notre pays est attaché et les contraintes économiques et financières que nous impose une situation internationale difficile.

Je ne vous l'ai pas caché, le Gouvernement s'est attaché à traiter ce problème et la politique qu'il mène est sans ambiguïté. Sa mise en œuvre est claire, cohérente et rigoureuse.

Elle s'articule autour de trois idées: la lutte contre l'immigration illégale, la maîtrise des flux migratoires; l'insertion des communautés immigrées qui vivent parmi nous depuis de longues années, comme l'a rappelé le rapporteur; enfin, l'aide à la réinsertion au pays pour ceux qui le souhaitent.

Voyons le premier point, la lutte contre l'immigration illégale. La France ne peut plus accueillir de nouveaux travailleurs étrangers sur son sol. L'immigration était arrêtée dès 1974 au plan des principes et des déclarations. Nous entendons faire savoir que cet arrêt de l'immigration est réel. Tout est mis en œuvre pour faire respecter cette orientation.

Depuis que la régularisation exceptionnelle — effectuée pour apurer le passé — est terminée, les textes promulgués pour renforcer la lutte contre les clandestins et les trafiquants de main-d'œuvre sont appliqués avec une grande rigueur.

Permettez-moi de marquer, ici, un point de désaccord avec le rapport, par ailleurs tout à fait remarquable, de votre commission. Loin d'être inefficaces ou laxistes, les nouvelles procédures mises en œuvre depuis 1981 pour sanctionner les situations irrégulières ont démontré leur efficacité et cela dans un respect accru des traditions juridiques de notre pays, dont votre assemblée est l'un des gardiens vigilants.

Cela se sait, non seulement en France, mais aussi dans les pays d'origine; l'impact de notre politique est ainsi dissuasif, au lieu d'être exclusivement répressif.

C'est donc dans le respect strict des droits de l'homme que la loi est appliquée. Il est mis un terme à l'immigration de main-d'œuvre sans ambiguïté ni faille. Ceux qui sont en situation irrégulière sont jugés et sont reconduits à la frontière.

Il faut aussi s'attaquer aux causes et balayer devant notre porte: j'entends par là lutter contre ceux qui emploient illégalement des travailleurs en situation irrégulière et qui les exploitent.

M. Pierre Gamboa. Très bien!

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Oui, mesdames et messieurs les sénateurs, nous savons bien qu'à l'étranger, parfois loin de nos frontières, et en France aussi, des individus peu scrupuleux profitent de la crédulité et de l'ignorance pour faire croire à des hommes qui cherchent à gagner leur vie que la France peut leur offrir un travail.

La lutte contre les trafiquants doit être implacable. Elle est implacable aussi contre ceux qui emploient, dans des conditions souvent indignes, des travailleurs étrangers en situation irrégulière.

Outre un renforcement des moyens, nous avons organisé une réelle coordination des services chargés de la répression des trafics de main-d'œuvre et nous avons accru les sanctions à leur endroit.

Pour ne citer qu'un seul exemple de la vigilance des pouvoirs publics, je vous indique que le nombre des procès-verbaux est passé de 198 au premier trimestre de 1982 — période de régularisation — à 661 au premier trimestre de 1984 et les dernières indications qui m'ont été fournies sur ce point tendent à prouver qu'il est en augmentation permanente.

Tel est le premier élément de notre politique. Cet instrument est important. Il commence à porter ses fruits mais il n'est qu'un moyen au service d'une politique réaliste et généreuse.

Le deuxième élément de la politique du Gouvernement concerne l'insertion des communautés immigrées qui vivent parmi nous. Cette insertion ne sera possible que si la maîtrise des flux migratoires est réalisée dans de bonnes conditions, avec efficacité mais dans le respect de la liberté des hommes.

L'analyse des recensements de 1974 et de 1982 montre que la physionomie de ces communautés se rapproche progressivement de celle de la population française. Les femmes sont plus nombreuses, elles travaillent de plus en plus et, bien que ces communautés restent jeunes dans leur âge moyen, la part des personnes d'âge actif se rapproche progressivement de ce qu'elle représente dans la population française.

Nous assistons donc à une stabilisation progressive de ces communautés dont la plupart des membres sont en France, ne l'oublions pas, depuis plus de dix ans.

Toutefois, leur insertion aux plans de l'habitat, de la scolarisation des enfants, de la formation professionnelle et de la promotion sociale n'a pas toujours été conduite avec une volonté suffisamment ferme pour atteindre les objectifs qui nous paraissent indispensables au développement harmonieux de notre société.

Il est inacceptable d'avoir laissé, des années durant, des familles entières vivre dans des cités pudiquement dénommées « cités de transit ». On a vu, hélas, récemment encore, qu'elles ne remplissaient même pas les conditions élémentaires de sécurité ; on a vu que leurs locataires n'avaient aucun espoir de pouvoir un jour les quitter sans une action énergique des pouvoirs publics. Compte tenu des difficultés que nous rencontrons en ce moment avec les cités de transit, je sais ce que signifie une « action énergique », ce que signifie aussi la nécessaire action à mener, en relation avec le ministère de l'urbanisme et du logement, afin, précisément, de résorber ces cités.

Il est inacceptable que l'on ait laissé, sans réagir avec la vigueur nécessaire, le taux d'échec scolaire croître si fortement chez les enfants de ces travailleurs.

Nombreux sont les pédagogues et les acteurs de l'éducation qui ont alerté les pouvoirs publics sur ces problèmes.

Désormais, les « zones d'éducation prioritaires », qui disposent de moyens, s'attachent, avec le concours de tous, à trouver, sur place, des solutions positives pour les enfants en difficulté. Elles s'attachent à mettre en œuvre des moyens préventifs et curatifs destinés à réduire l'échec scolaire.

Il ne fait pas de doute que les enfants d'origine immigrée, qui sont le plus souvent nés en France et français pour la plupart d'entre eux, ne l'oublions pas, bénéficieront de cette mobilisation des énergies et sortiront progressivement d'une situation qui les marginalise. Mais cette tâche essentielle, qui est longue et rude, nécessitera du temps.

Il est inacceptable, enfin, que le système de la formation des adultes ait été aussi impénétrable pour les travailleurs immigrés, qu'il soit resté aussi inadapté et imperméable à leurs besoins et à leurs aptitudes.

Mesdames et messieurs les sénateurs, il nous faut en finir avec ce cycle insensé qui oblige ces hommes, qui n'ont pas eu la chance d'aller à notre école, à se mettre sur des bancs qui, à l'évidence, n'étaient pas faits pour eux. Souvent, on leur a offert de l'alphabétisation alors qu'ils demandaient qu'on leur enseigne un savoir-faire professionnel. Ils demandaient à se fondre parmi nos stagiaires et on leur offrait des stages spécialisés dans des structures qui leur étaient « réservées ».

Je l'ai dit, nous devons inciter nos organismes de formation à répondre aussi à leurs besoins. En faisant cet effort, ces organismes répondront par là même aux besoins de nombreux travailleurs français eux aussi non qualifiés.

Pour les y aider, le Gouvernement a décidé, le 31 août 1983, d'autoriser le fonds d'action sociale à cofinancer les stages qui tiendront compte de ces besoins réels. Le F. A. S. pourra désormais financer les surcoûts liés aux difficultés particulières de ces stagiaires.

C'est là, mesdames et messieurs les sénateurs, une opération de « démarginalisation », une action correctrice, une œuvre de longue haleine à laquelle nous avons décidé de nous attacher.

Et nous nous y attachons — le Président de la République et le Premier ministre l'ont répété inlassablement — parce que nous croyons que la formation des hommes est un atout à la fois pour notre économie et pour notre pays. Cet atout, nous devons le promouvoir. C'est aussi un instrument de liberté pour ceux qui en bénéficient et qui en bénéficieront. Ce faisant, nous rejetons sciemment la fatalité qui voudrait que des hommes qui participent à la vie industrielle de notre pays depuis des années ne soient pas « formables », comme on l'entend dire parfois.

Je tiens à rappeler ici pour mémoire que le budget du fonds d'action sociale est passé de 677 millions de francs en 1981 à 980 millions de francs en 1984, pour participer, précisément, à cet effort de formation.

Oui, nous avons décidé de tout mettre en œuvre pour réaliser une insertion authentique des communautés immigrées qui vivent parmi nous.

Pour aller dans ce sens, conformément à la promesse que le Président de la République a faite aux jeunes qui ont organisé la marche contre le racisme, le Gouvernement a déposé récemment un projet de loi qui simplifiera grandement les relations entre les étrangers qui résident régulièrement en France et l'administration.

Il n'y a pas là contradiction mais, au contraire, étroite complémentarité entre deux volets essentiels de notre politique. Ceux des immigrés qui sont régulièrement en France et qui souhaitent y rester ont droit à des procédures simplifiées, à une insertion qui ne se heurte pas à des obstacles bureaucratiques,

qui n'ont ni raison d'être ni efficacité quelconque. L'instauration d'une carte de résident, titre unique de séjour et de travail, valable dix ans, pour tous ceux qui sont déjà en France depuis plusieurs années, sera prochainement soumise à votre Assemblée. C'est une mesure logique dont nous aurons l'occasion de reparler.

De même, le Gouvernement entend aider ceux qui le souhaitent à se réinsérer dans leur pays d'origine.

Je tiens donc à indiquer clairement que l'objectif poursuivi et les moyens envisagés pour la carte de résident ne faciliteront en rien une quelconque immigration nouvelle. Ils permettront simplement à ceux qui résident déjà régulièrement en France et qui souhaitent y demeurer de pouvoir le faire sans tracasseries inutiles.

C'est donc bien à notre collectivité nationale, c'est-à-dire aux Français et aux seuls étrangers résidant en France de façon régulière, que le Gouvernement entend appliquer cette politique d'insertion.

Enfin, il nous paraît naturel, lorsque des travailleurs sont en difficulté d'emploi, d'ouvrir, comme je l'ai dit tout à l'heure, toutes les voies susceptibles de les aider à se reconverter. Parmi ces voies, pour ceux qui le souhaitent et qui en expriment la demande, il paraît naturel d'offrir une aide à la réinsertion au pays.

J'en arrive précisément à l'aide à la réinsertion au pays, troisième volet de cette politique.

Dans un souci de concision, sans doute, votre rapporteur n'a pas évoqué les travaux que nous avons conduits en 1983, afin de jeter les bases d'une nouvelle politique de réinsertion. J'en parlerai donc brièvement car il a fallu, pierre à pierre, construire de manière équilibrée cette politique dont nous parlons cet après-midi.

Après un premier examen, le Gouvernement a, sur ma proposition, arrêté, dès le 31 août 1983, les principes de cette politique : volontariat des candidats ; accords bilatéraux avec les pays d'origine pour faciliter, autant que faire se peut, la réinsertion ; souci de développement et de coopération Nord-Sud, car c'est seulement ainsi que l'on peut aider à réduire la pression au départ de ces pays vers les nôtres.

Simultanément, j'ai créé un groupe interministériel sur la réinsertion, présidé par M. Paul-Marc Henry, ambassadeur de France, qui a défriché le terrain à la lumière des échecs antérieurs, des réussites aussi et des contraintes internationales d'aujourd'hui.

Dès l'automne, de nombreux contacts diplomatiques, le plus souvent à haut niveau, ont été suscités avec les gouvernements des pays d'origine. Nous n'avons pas ménagé notre peine pour que tous ces pays soient pleinement informés, en temps utile, de nos préoccupations et pour que nous comprenions aussi les leurs.

C'est ainsi que, des mois durant, j'ai fait progresser ce dossier. Simultanément et sans tarder, j'ai donné de nouvelles directives à l'office national d'immigration, l'O.N.I. Ainsi, le moment venu, cet établissement sera prêt à gérer au mieux les candidatures à la réinsertion.

Tel est le contexte dans lequel le Gouvernement vient d'arrêter l'ensemble des moyens juridiques nécessaires pour une authentique politique de réinsertion.

Premier élément : une modification du code du travail, afin que les candidats ne soient pas dissuadés de se réinstaller au pays par la perte totale de leurs droits à l'allocation-chômage. L'ordonnance du 21 mars 1984, prise après concertation avec les partenaires sociaux, a apporté cette réforme parmi d'autres.

De quoi s'agit-il ? Votre rapporteur l'a bien présenté : c'est le droit au versement en une seule fois d'une partie des allocations mensuelles restant à courir. Ce n'est pas une mesure sans générosité, comme le juge votre rapporteur, c'est une mesure de justice.

C'est une initiative sans précédent en ce domaine, dont le montant est laissé à la décision de ceux qui ont la responsabilité de gérer l'U.N.E.D.I.C. Ils prendront leurs responsabilités, j'en suis sûre, en arrêtant, la semaine prochaine, les taux et les modalités de cette capitalisation.

Deuxième élément : l'aide de l'entreprise. En effet, il est logique que l'entreprise fasse un effort en faveur de ceux qu'elle avait appelés et qui lui ont rendu de grands services. Cet effort peut prendre les formes les plus diverses : aide en espèces, contacts avec les branches industrielles du pays d'origine, etc. Elle sera précisée par les conventions qui interviendront entre l'entreprise et l'Etat ou l'O.N.I. pour l'aide publique.

J'en viens à ce troisième élément : l'aide de l'Etat, qui est l'objet même de votre proposition de loi.

Sur la base juridique, le Gouvernement s'en est remis à la sagesse du Conseil d'Etat. L'avis du Conseil d'Etat est que l'institution de cette aide publique à la réinsertion, ses modalités d'application, sont de nature réglementaire et non du domaine législatif.

C'est pourquoi l'aide publique a été instituée par un décret publié le 29 avril. Les modalités d'application sont tout à fait proches de vos préoccupations. Un arrêté publié ce matin — mais la concordance des dates est tout à fait fortuite (*Sourires.*) — l'a précisé. J'aurais souhaité attendre au moins ce débat pour ces publications, afin de tenir compte pleinement de vos observations orales. Mais le calendrier très serré en matière de restructurations industrielles, la nécessité de signer de premières conventions ces tout prochains jours ne permettaient pas de différer. De plus, les contacts pris avec votre rapporteur nous avaient déjà éclairés sur vos préoccupations.

Le dispositif que nous mettons en place est sans ambiguïté. Cette aide sera versée : aux seuls candidats, involontairement privés d'emploi, salariés depuis moins de six mois à la date de la demande, dans le cadre de conventions conclues entre les pouvoirs publics et le dernier employeur, afin d'assurer une bonne coordination des actions.

Elle comprend une allocation qui pourra atteindre 20 000 francs. Cette allocation est destinée à couvrir les dépenses de réinsertion dans les pays d'origine ; son versement se fera après le retour dans le pays, sauf achat de matériel professionnel ou frais de formation en France.

Elle comprend aussi la prise en charge des billets d'avion pour le travailleur, son conjoint, ses enfants mineurs, ou une indemnité forfaitaire en cas de retour par un autre moyen.

Elle comprend enfin une contribution aux frais de déménagement, variant entre 2 500 francs et 10 000 francs selon la destination et la taille de la famille.

Ne pourront pas prétendre à l'aide de l'Etat les salariés étrangers qui bénéficieraient de la libre circulation, c'est-à-dire, par exemple, les ressortissants de la C. E. E., les salariés étrangers qui bénéficient de titres de travail de plein droit, ainsi que ceux qui ne repartiraient pas avec leurs conjoints, car, dans ce cas, ils ne pourraient pas renoncer à leur droit au séjour et au travail.

Monsieur le rapporteur, vous m'avez interrogée sur l'imputation budgétaire de cette aide. Je vous répondrai que le chapitre 47-81 du ministère comprend, depuis 1981, un article intitulé « Réinsertion » qui a, en quasi-totalité, été affecté à l'accord franco-algérien de fait. Il a été doté, en cours d'année, en fonction des candidatures recensées. Il en sera de même, en 1984, pour tenir compte de l'ensemble des mesures de restructuration industrielle.

L'office national d'immigration assurera la gestion de ces opérations. Elles seront coordonnées avec les aides de l'employeur et de l'U. N. E. D. I. C., qui s'y ajouteront.

Les premières actions seront engagées très prochainement, dès la signature de conventions déjà en préparation avec des entreprises.

La France a d'ores et déjà proposé aux pays d'origine la signature de conventions bilatérales destinées, sur ces bases, à assurer une meilleure réinsertion dans l'intérêt non seulement des candidats, mais aussi du développement de ces pays.

Il est, bien sûr, impératif que les bénéficiaires renoncent à leurs droits acquis au séjour et au travail et qu'ils en restituent les titres avant d'avoir reçu l'aide.

Cela, de l'avis du Conseil d'Etat, est d'ordre législatif. C'est pourquoi votre assemblée en sera bientôt saisie, le projet de loi ayant été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 26 avril dernier.

Cet article est un article de la loi plus générale sur l'instauration de la carte de résident. Cette loi incarne ainsi la double volonté, que j'évoquais plus haut, de répondre avec une égale efficacité aux souhaits de ceux qui veulent se réinsérer dans leur pays d'origine et de ceux qui veulent rester en France.

Je dis oui au retour, je dis oui à la réinsertion dans le pays d'origine, je dis oui aussi à la stabilité et au droit de ceux des étrangers qui souhaitent rester dans notre pays.

Alors, me direz-vous, y a-t-il quelque écart substantiel entre les positions du Gouvernement et les vôtres ? Je passerai sur tel ou tel détail dont nous avons préféré ne pas encombrer une réglementation qui gagne rarement à être trop complexe. Parlons clair ! Il y a un écart, d'ordre financier : vous proposez des éléments supplémentaires, des coûts additionnels, que le Gouvernement n'a pas retenus.

Je le dis très simplement : le dispositif que nous avons publié apporte à chaque bénéficiaire un véritable capital, de plusieurs fois supérieur à ce qui a jamais été fait. Nous assortissons ce capital de procédures qui permettent de créer les conditions indispensables à une réinsertion véritable et cela n'est pas une tâche facile.

Certes, on peut toujours faire plus. Mais je ne suis pas certaine que ce soit plus d'argent qui soit nécessaire et je sais qu'un juste équilibre doit être respecté qui tienne compte des priorités de notre pays. N'utilisons pas à des fins qui leur seraient étran-

gères les fonds de la formation professionnelle ou de la sécurité sociale. N'alourdissions pas davantage les prélèvements sur l'économie française. Mobilisons, au contraire, toute notre créativité, toute notre détermination, pour que les projets aboutissent. Nous n'avons pas le droit de nous contenter d'un simple chèque.

Mesdames, messieurs les sénateurs, au terme de cet exposé, que je ne voudrais pas trop long, mais que je voulais toutefois éclairant, en hommage à l'initiative de M. Bonnefous, en hommage aussi au travail approfondi auquel se sont livrés votre rapporteur, M. Collard, et votre commission des affaires sociales ; je peux vous assurer que toutes les préoccupations qui sont les vôtres ont été prises en compte dans les textes publiés récemment par le Gouvernement et dans celui qui est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Nous sommes d'accord sur le fond. Je souhaite qu'il n'y ait pas désaccord de procédure. Il ne faudrait pas que l'action engagée d'un commun accord sur le fond fût amoindrie par un formalisme juridique. Il faut savoir aussi que nous partageons la responsabilité de cette réinsertion avec les pays d'origine.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, la grande sagesse de votre assemblée devrait, me semble-t-il, la conduire à ne pas voter un texte qui ferait, à un stade inachevé, double emploi avec ceux du Gouvernement.

Pour bien montrer qu'il n'y a pas, à mes yeux, désaccord, je n'ai pas l'intention de souligner davantage que l'essentiel de votre proposition relève du seul domaine réglementaire ou encore qu'elle créerait ou aggraverait des charges publiques. Je n'opposerai pas l'irrecevabilité. Cependant, la conclusion de cet échange me paraît claire.

Sur les bases que j'ai évoquées, le Gouvernement mènera avec détermination la politique qu'il a promulguée. Il le fera en étroite concertation avec les pays d'origine qui acceptent un dialogue constructif. C'est une politique qui allie fermeté et humanité, contraintes intérieures et réalités extérieures. C'est la seule qui soit digne de la France et de ses valeurs.

Je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de l'évoquer devant vous aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Madame le secrétaire d'Etat, comme vous venez de le démontrer d'une manière saisissante, il n'est pas possible d'aborder cette grande question du retour des travailleurs immigrés dans leur pays si elle est détachée du contexte économique, social et philosophique qui s'est développé dans notre pays, et plus généralement en Europe, au cours des dernières décennies.

En effet, la proposition de loi de notre collègue M. Bonnefous touche à ces questions d'actualité débattues avec passion dans le pays. Les partis qui constituent l'opposition de droite et le patronat ont cherché à accrédiiter dans l'opinion publique l'idée qu'en se débarrassant des immigrés on pourrait aider à résoudre le problème de l'emploi. Ils ont tenté ainsi de raviver les attitudes racistes les plus détestables.

Naturellement, je ne ferai pas le raccourci facile qui consiste à faire un amalgame de telle ou telle intention individuelle à cet égard, plus particulièrement à l'égard de ce texte. Je me contenterai ici de rappeler, pour montrer l'inanité de ces thèses, que depuis 1974 la proportion d'immigrés dans la population française s'est stabilisée, alors que depuis cette date le nombre des chômeurs a presque été multiplié par cinq.

Si l'on observe une région comme la Bretagne, où la présence d'immigrés est insignifiante, on s'aperçoit qu'elle compte un nombre de chômeurs parmi les plus élevés en France.

Devons-nous prendre exemple sur la République fédérale d'Allemagne, qui a expulsé sans autre forme de procès près d'un million de travailleurs étrangers pour voir son taux de chômage s'accroître encore ?

De tels procédés sont inacceptables humainement et inefficaces économiquement. La plupart des Françaises et des Français l'ont compris, et c'est justement parce que l'opposition de droite doit compter avec le rejet du racisme par la plus grande partie de l'opinion qu'elle tente de jouer sur le deuxième tableau : après avoir accusé le Gouvernement de laxisme, elle lui reproche sa brutalité.

Ainsi, dans ses conclusions, M. le rapporteur feint de « s'étonner » des mesures annoncées par le Gouvernement en conseil des ministres du 4 avril dernier ; il prétend qu'il y aurait contradiction entre l'octroi d'une carte de résident de dix ans aux immigrés qui resteraient en France et l'étude des modalités d'une « aide au retour » dans le pays d'origine, alors

que, peu avant, il déplorait le manque de sollicitude à l'égard des travailleurs étrangers qui voudraient se stabiliser dans notre pays.

Dois-je dire qu'il s'agit là d'une rédaction naïve ? Je ne le crois pas, monsieur le rapporteur.

La position du groupe communiste ne souffre pas d'ambiguïté. Premièrement, compte tenu de la situation de l'emploi, nous considérons qu'il faut arrêter toute immigration nouvelle et se montrer ferme et vigilant vis-à-vis des entrées clandestines qui favorisent le jeu du patronat.

Deuxièmement, en revanche, tout doit être fait pour faciliter l'intégration des travailleurs immigrés qui souhaitent rester en France avec leur famille, avec les mêmes droits sociaux et les mêmes devoirs que les Français. A cet égard, votre intervention approfondie, madame le secrétaire d'Etat, nous montre une volonté particulièrement positive du Gouvernement.

Troisièmement — nous entrons là dans le vif du débat — il faut prévoir des mesures adaptées au cas des travailleurs immigrés désirant retrouver leur pays d'origine.

Nous ne pensons pas que les moyens envisagés par M. Bonnefous et la commission soient de nature à assurer les conditions nécessaires à un « retour au pays ».

Insister sur le caractère « volontaire » du départ est indispensable mais, de votre part, peu crédible, monsieur Bonnefous, puisque vous limitez la possibilité d'une aide aux seuls travailleurs licenciés.

Où se situe la « volonté » du travailleur dont l'employeur se débarrasse après avoir usé et souvent abusé de ses services ?

Dans son article 2, la proposition de loi évacue tout simplement le cas des salariés étrangers au chômage qui sont arrivés en fin de contrat à durée déterminée ou qui seraient démissionnaires pour un motif reconnu légitime par la commission paritaire de l'Assedic. Nous pensons que cette disposition est mauvaise, et ce d'autant — je veux le souligner — qu'il s'agit souvent, en ces temps de crise économique, de salariés qui résident dans notre pays depuis de très nombreuses années, qui se sont adaptés à nos mœurs, à notre législation et qui respectent ces mœurs et cette législation.

Autre lacune importante : rien n'est prévu dans la proposition de loi pour que la réinsertion dans les pays d'origine soit réussie et qu'elle s'inscrive dans un projet de développement et de coopération avec lesdits pays.

A cet égard, madame le secrétaire d'Etat, je me réjouis des observations que vous avez formulées à cette tribune et selon lesquelles des négociations bilatérales doivent intervenir avec chaque pays concerné.

Il ne suffit pas de favoriser le départ des candidats à la réinsertion par une incitation financière, il est indispensable d'assurer aux travailleurs qui choisissent de rentrer dans leur pays d'origine une qualification tenant compte des besoins des pays concernés. Cette proposition de loi tend plus à faciliter le départ que le « retour », contrairement à son intitulé.

A la page 74 de votre rapport écrit, monsieur le rapporteur, vous appelez « courage » cette façon expéditive d'envisager les problèmes. Mais, devant ce que je qualifierais plutôt de « pernicieux », j'ai tendance à penser, avec le groupe communiste, que la « générosité » dont vous faites preuve dans vos calculs du montant de l'aide relève d'un esprit démagogique.

Je répète, pour couper court à tout malentendu, que les communistes sont favorables à une aide à la réinsertion dans le pays d'origine des travailleurs immigrés, mais dans les conditions que je viens de définir et en fonction des cas particuliers.

Etant donné les graves lacunes et ambiguïtés du texte qui nous est soumis aujourd'hui, le groupe communiste ne pourra pas l'adopter. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe du rassemblement pour la République comprend l'esprit de la proposition de loi déposée par M. Edouard Bonnefous. Il en approuve le principe.

En effet, la majorité des travailleurs immigrés qui se trouvent actuellement en France n'est pas venue dans notre pays pour s'y installer définitivement, mais pour y trouver du travail dans une économie alors en pleine expansion, c'est-à-dire pour des raisons aujourd'hui caduques.

Attirés par l'expansion fantastique que connaissaient alors les économies européennes, ces travailleurs, originaires pour la plupart des jeunes nations d'outre-mer qui avaient connu la présence française, sont venus chercher chez nous les emplois qu'ils ne trouvaient pas chez eux.

Mais voici que, depuis 1974, la France se trouve confrontée à une crise internationale génératrice de chômage. Dans cette conjoncture difficile, notre économie n'est plus en mesure de dégager des postes de travail en nombre suffisant pour une main-

d'œuvre immigrée désormais trop nombreuse. Les travailleurs étrangers sont les premières victimes de la montée du chômage : parmi les 2 500 000 chômeurs, on compte 400 000 immigrés.

Pour ces étrangers sans travail, dont les allocations chômage ne dureront qu'un temps, la meilleure solution consiste sans doute à retourner dans leur pays pour y exercer l'activité à laquelle la formation acquise en France leur permettra d'accéder.

Mais ce retour ne saurait être imposé par des moyens coercitifs incompatibles avec les valeurs de liberté et de dignité de la personne humaine qui fondent notre société. Il doit être volontaire et s'accompagner, comme le prévoit la proposition de loi dont nous discutons aujourd'hui, d'une juste indemnité qui prenne en considération la participation des travailleurs étrangers à l'effort économique national pendant leurs années de présence dans notre pays.

Nous ne devons pas oublier, en effet, que les immigrés sont venus à l'appel de la France. Pendant des décennies, leur apport de main-d'œuvre a constitué une contribution non négligeable à notre développement industriel.

Je diverge, madame le secrétaire d'Etat, avec votre analyse, sur un point. Vous avez dit que les étrangers se voyaient attribuer des travaux que les Français ne voulaient pas accomplir.

J'ai fait partie, vous le savez, de l'une des plus grosses — pour ne pas dire la plus grosse — entreprises françaises. Elle employait évidemment un fort contingent d'étrangers. Je puis vous affirmer qu'ils occupaient les mêmes postes, à qualification égale s'entend, que les Français. Il y a des légendes qu'il faut savoir détruire.

Si, aujourd'hui, les termes du problème ont changé, les travailleurs étrangers n'en sont nullement responsables. Il serait stupide et indigne de la France d'en faire les boucs émissaires de la crise.

C'est dire que nous approuvons le principe d'une aide au retour volontaire des immigrés qui, prenant en compte l'ensemble des indemnités et des droits sociaux qu'ils ont acquis, leur permettra de se réinstaller dans leur pays d'origine dans les meilleures conditions.

Cependant, il ne s'agit là que d'un aspect de la question posée par l'immigration. L'aide au retour ne suffira pas à elle seule à résoudre le problème dans son ensemble, et ce pour plusieurs raisons.

Elle ne saurait concerner l'ensemble des travailleurs immigrés en surnombre dans l'économie française ; de plus, elle serait privée de toute efficacité si le départ volontaire de certains travailleurs étrangers devait être compensé au fur et à mesure par un flux inverse de clandestins.

Le problème de l'immigration est un tout et doit être traité comme tel. Les mesures isolées, si fondées soient-elles, sont condamnées à l'inefficacité si elles ne s'inscrivent pas dans une politique d'ensemble, reposant sur une conception globale de la place des étrangers au sein de la nation.

A nos yeux, cette politique d'ensemble devra nécessairement comprendre trois volets : une politique d'aide au retour, mais aussi une répression ferme de l'immigration clandestine et une action d'insertion des travailleurs étrangers destinés à rester en France.

Il faut garantir une étanchéité totale de nos frontières.

Aucun Etat au monde ne peut accepter une immigration sans contrôle. Celle qui s'est développée en France au cours des dernières années est à la fois insupportable pour notre économie, dont elle aggrave les difficultés en période de sous-emploi, et inadmissible sur le plan humain, car elle nous ramène aux pires pratiques des trafiquants d'esclaves.

L'immigration illégale doit donc être combattue avec la dernière vigueur.

Mais, pour être efficace, le renforcement du contrôle de nos frontières devra s'inscrire dans le cadre d'une politique de surveillance concertée avec nos partenaires européens. Chacun sait, en effet, qu'une bonne partie des clandestins profitent actuellement des accords de libre circulation conclus entre les pays du Marché commun pour venir en France en passant par d'autres pays européens. Seul un accord conclu à l'échelon communautaire pourra mettre un terme à ces pratiques.

Quant aux étrangers séjournant irrégulièrement en France, ils devront, sauf exceptions, être renvoyés dans leur pays d'origine.

Pour corroborer ce que je viens d'affirmer, j'emprunterai à l'excellent rapport de notre collègue M. Collard le passage qui suit sur l'immigration clandestine : « Le Bureau international du travail n'hésite pas à souligner les « insuffisances de l'administration, qui peut trouver plus commode de régulariser les entrées irrégulières plus tard. » Le rapport cite à cette occasion l'exemple français : « La France, ... a toujours jugé peu souhaitable ou impossible de rendre les frontières étanches et de

soumettre tout venant — touristes, hommes d'affaires, travailleurs, etc. — à des contrôles draconiens : les gouvernements successifs se sont toujours sentis obligés de tolérer une certaine marge de post-régularisation, c'est-à-dire de régulariser après coup la présence des travailleurs étrangers et de leurs proches qui, sans être passés par les fastidieuses procédures officielles, auraient sans doute été admis s'ils l'avaient fait ; ceux des irréguliers dont la présence ne paraît pas justifiable à ce titre sont refusés ou expulsés. »

Le second volet d'une politique globale de l'immigration consiste à agir pour une meilleure insertion sociale des travailleurs étrangers destinés à rester dans notre pays.

Pour désamorcer les tensions entre Français et immigrés, il faut encourager une meilleure connaissance mutuelle, un « apprentissage de l'autre », qui doit se faire dans les deux sens : les Français doivent apprendre à mieux connaître et à respecter les cultures différentes de la leur ; les immigrés, pour leur part, doivent accepter le mode de vie de notre pays et les exigences de la cohabitation.

Mais il faut aller plus loin, en ouvrant largement aux travailleurs étrangers qui le désirent la possibilité d'acquérir, sous certaines conditions et au terme d'un certain délai de résidence sur le territoire national, la nationalité française.

Cette politique suppose évidemment de la part des travailleurs étrangers concernés une réelle volonté de s'assimiler progressivement à la société française. Elle devra s'accompagner de mesures propres à favoriser l'intégration effective des nouveaux citoyens français : scolarisation, apprentissage de la langue, etc.

Il reste que, pour des raisons tant économiques que culturelles, cette voie de l'insertion et de la naturalisation ne saurait concerner l'ensemble des immigrés. Il faut donc envisager le retour dans leur pays d'origine d'un certain nombre de travailleurs étrangers.

A cet égard, je l'ai dit, nous partageons les préoccupations qui ont motivé l'initiative de notre collègue et nous approuvons les grandes lignes de sa proposition de loi, sous réserve de la prise en compte par le Sénat des amendements de la commission des affaires sociales.

Mais, au-delà de l'aide individuelle qui doit être fournie aux immigrés désireux de rentrer dans leur pays, nous estimons que cette politique du retour devrait s'accompagner d'une action d'aide au décollage économique des pays d'origine.

Dans un contexte d'explosion démographique et de misère économique, les pays en développement ont besoin de la coopération des nations plus riches et industrialisées pour rattraper leur retard et s'adapter.

Il serait à la fois injuste et dangereux de laisser se creuser l'écart, s'aggraver le déséquilibre entre le Nord et le Sud.

Ceux qui ont l'argent, ceux qui possèdent la technologie et le savoir-faire doivent tendre la main aux pays moins favorisés, afin d'éviter les conflits et de rendre possible un développement harmonieux du système économique mondial.

C'est notre devoir, mais c'est aussi notre intérêt, car, en aidant au développement économique du tiers monde, les pays industrialisés trouveront du même coup des horizons et des débouchés nouveaux pour relancer leur propre croissance.

Tel est l'esprit de l'« alliance pour le développement » préconisée par Jacques Chirac. C'est le grand dessein, généreux et réaliste à la fois, qui s'offrira demain à la France et à l'Europe. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si le Sénat devait justifier son efficacité, il pourrait le faire en considérant notre actuel débat.

Ma proposition de loi, dont nous discutons aujourd'hui, est ancienne.

Je voudrais rappeler à mes collègues que je n'ai cessé, depuis très longtemps, de parler de ce grave problème.

Ce n'est pas sous l'angle politique actuel que je me suis placé en déposant cette proposition de loi.

L'aide au retour proposée par le Gouvernement en 1977, aide qui devait permettre à tout travailleur immigré qui en faisait la demande de toucher 10 000 francs, m'avait paru, comme à notre rapporteur, M. Henri Collard, tout à fait insuffisante.

La proposition de loi dont nous discutons aujourd'hui est d'une inspiration totalement différente, puisqu'elle vise à faciliter le retour éventuel des immigrés licenciés ; à ce propos, je m'étonne, monsieur Gamboa, que vous soyez surpris que tel soit l'objet de cette proposition de loi. Ce sont, en effet, ces travailleurs immigrés qui sont aujourd'hui les plus menacés.

Or, il ne faut pas craindre de le dire, depuis 1981, les gouvernements étaient défavorables à une telle aide, ainsi que les syndicats, et je peux affirmer que ces derniers étaient, et sont encore plus que réservés, pour ne pas dire hostiles, à l'égard de cette proposition.

J'étais venu vous parler de cette question dans votre bureau, madame le secrétaire d'Etat, et j'avais compris que vous y pensiez, mais que rien n'était encore décidé. Heureusement que la commission des affaires sociales et son très actif président, M. Fourcade, que je tiens à remercier aujourd'hui ainsi que son excellent rapporteur, M. Collard, ont fait diligence et ont permis que ce débat s'instaure devant le Sénat. Le Gouvernement auquel vous appartenez, madame le secrétaire d'Etat, a alors compris que le Parlement allait prendre une initiative décisive. Auriez-vous eu peur d'un débat parlementaire ? Je vous pose la question. Non, dites-vous, puisque vous venez de nous déclarer que vous auriez préféré attendre le débat d'aujourd'hui.

Mais reconnaissez notre surprise, pour ne pas dire plus, devant la précipitation avec laquelle vous avez pris votre décret, un décret qui a été signé et publié samedi dernier, en pleine période de vacances, quatre jours à peine avant notre débat d'aujourd'hui. Je n'en fais pas, croyez-moi, un sujet de différend avec vous, mais il aurait été mal venu que le Parlement ne fût pas convié à intervenir dans un débat aussi important.

En élaborant un système complet de l'aide au retour, ma proposition a probablement permis que soient prises les mesures indispensables ; je m'en réjouis et je m'en félicite, madame le secrétaire d'Etat.

Cette observation importante étant formulée, je souhaite maintenant développer très rapidement les raisons de mon initiative, qui correspond, je vous l'ai dit, à un souci très ancien.

Si, depuis plus de cinq ans, je suggère que l'on aide le départ des travailleurs immigrés qui souhaiteraient regagner leur pays, c'est parce que nous ne pouvons pas, mes chers collègues, enregistrer une augmentation inquiétante du chômage sans réagir.

Ma proposition, déposée au début de l'année, avait été précédée de nombreux discours et d'articles, notamment un article très long paru dans *La Revue des deux mondes*, au mois de septembre 1982 ; vous voyez que c'est ancien. L'urgence est aujourd'hui plus grande que jamais. C'est la raison pour laquelle je me réjouis que le Sénat en discute.

Nous nous trouvons dans une période de crise économique sans précédent. Elle entraîne et entraînera — le Gouvernement le reconnaît — un chômage important et croissant dans la plupart des pays, notamment dans le nôtre. Comment voulez-vous qu'il n'en soit pas ainsi au moment où l'informatique, la robotique et autres moyens nouveaux ont pour conséquence une réduction de la main-d'œuvre employée ?

Parlons chiffres : en France, on dénombre d'ores et déjà près de 2 200 000 chômeurs. Bien plus, M. Ralite, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, évoque la possibilité d'atteindre le chiffre de 2 600 000 chômeurs. Et les perspectives du proche avenir sont plus sombres encore : compte tenu des menaces qui pèsent sur de nombreux secteurs économiques — sidérurgie, automobile, construction navale — la note de conjoncture de l'I. N. S. E. E. la plus récente prévoit en moyenne de 2 millions à 3 millions de chômeurs, c'est-à-dire de 20 000 à 30 000 chômeurs supplémentaires par mois cette année. Reconnaissez que les chiffres sont horriblement inquiétants.

Par conséquent, nous devons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour parer à une situation à la fois inhumaine, dangereuse économiquement, dangereuse financièrement et insoutenable au point de vue social.

Mes chers collègues, au chômage des jeunes, pour lesquels l'entrée dans ce qui devrait être la vie active est trop souvent synonyme d'assistance, il convient d'ajouter une série d'autres facteurs également défavorables.

Actuellement, le nombre des jeunes qui s'inscrivent pour la première fois à l'A. N. P. E. est en augmentation sensible : 60 000, contre 47 000 voilà un an. Ce chômage croissant entraîne une charge financière considérable, qui remet en cause l'équilibre des régimes sociaux. Le montant de l'indemnisation est, en effet, passé de 75 milliards de francs en 1982 à près de 83 milliards de francs en 1983. Etant donné cette évolution, je demande à ceux qui ne sont pas favorables à ma proposition de nous faire connaître quels moyens ils envisageraient pour enrayer pareille dégradation. Critiquer, c'est facile, mais proposer, c'est plus important.

Le Gouvernement actuel a choisi une série de mesures qui, il faut bien reconnaître, malgré la bonne volonté évidente qu'elles pouvaient traduire, n'ont abouti à aucun résultat.

Il s'est agi d'abord de la création de 170 000 emplois publics, sans que cela se traduise par une amélioration de la situation de l'emploi. En revanche, nos finances ont été grevées un peu plus et le seront plus encore.

Les pouvoirs publics ont ensuite retiré près de 800 000 personnes du marché du travail. Ce traitement social du chômage — formation des jeunes de seize à vingt et un ans, mise en pré-retraite de près de 700 000 personnes, avec ses conséquences — n'équivaut qu'à une baisse artificielle des statistiques, mais une baisse extrêmement coûteuse !

Il faut également citer la réduction de la durée du travail, sur laquelle je fais toutes les réserves possibles étant donné que nous ne sommes pas arrivés à sa généralisation ; souvenez-vous de la mise en place de la journée de huit heures, quand on avait pris des dispositions trop rapides, sans même se préoccuper de l'environnement international. La réduction de la durée du travail n'a eu que des conséquences modestes sur les créations d'emplois et, déjà, les effets des contrats de solidarité sont pratiquement nuls. Maintenant, on lance l'objectif des trente-cinq heures, contenu dans le 9^e Plan, qui risque de conduire, sans gain de productivité substantiel, à un renchérissement de nos coûts de production, limitant, par conséquent, la compétitivité de nos produits et déséquilibrant un peu plus notre balance commerciale.

Ma proposition se situe donc dans le droit-fil de cette aggravation d'une crise économique qui comporte des conséquences fatales sur le chômage.

Il faut poser la question très clairement : notre pays peut-il rester indifférent devant une main-d'œuvre immigrée qui risque de devenir partiellement sans emploi, alors que les conditions économiques qui prévalaient lors de sa venue ont disparu ? C'est à cette question qu'il faut avoir le courage de répondre.

Cette main-d'œuvre peut-elle rester en France dans de telles conditions, et peut-elle y rester sans être acculée à la désespérance ? Je n'entends jamais parler de l'angoisse qui va être celle d'une main-d'œuvre sans emploi et sans espérance.

Les deux millions de travailleurs immigrés actuels sont venus en France — notre collègue M. Souvet l'a rappelé — lorsque la croissance économique des années 1960 leur assurait un emploi qu'ils ne trouvaient pas dans leur pays d'origine. Au même moment, la France avait une population active insuffisante compte tenu de sa structure démographique. Je vous demande de réfléchir à cette situation.

Depuis cette date, les conditions d'emploi se sont transformées en France ; je devrais même dire qu'elles se sont aggravées. Le taux d'activité des femmes est bien plus élevé aujourd'hui qu'il ne l'était il y a vingt ans et l'arrivée massive des jeunes sur le marché du travail contribue à bouleverser nos conditions économiques et sociales, d'autant plus qu'elle marque un déplacement de la population rurale vers les villes.

Les travailleurs immigrés ont rendu de grands services à notre économie. Personne ne le conteste. Mais est-ce l'oublier que de constater que nous ne sommes plus en mesure d'assurer l'emploi que nous leur avons procuré, voilà quinze ou vingt ans ?

A ceux qui affirment que nous avons pris à l'égard de la population immigrée l'engagement de l'accueillir définitivement, de l'intégrer totalement dans notre société, je dois répondre qu'à ma connaissance aucun engagement n'a été pris par nos gouvernements. Ces affirmations, que l'on invente aujourd'hui, n'ont jamais été prononcées dans le passé par les employeurs ou par les membres des gouvernements de l'époque.

On dénombre actuellement près de 260 000 travailleurs immigrés inscrits au chômage. Leur emploi dans des secteurs très exposés se traduit par un taux de chômage particulièrement élevé. Alors qu'il est de 8,8 p. 100 pour l'ensemble de la population française, il s'élève à 14 p. 100 pour les étrangers et même à 22 p. 100 pour les Algériens. Les jeunes entre vingt-cinq et trente-quatre ans sont tout particulièrement touchés, ainsi que ceux qui sont âgés de plus de quarante-cinq ans.

La question qui se pose à nous est donc d'une très grande simplicité. Est-il raisonnable que la France se contente d'indemniser les travailleurs étrangers qui n'ont plus actuellement d'emploi et dont l'avenir est « bouché » parce qu'ils ne sont pas capables d'acquérir la qualification professionnelle de plus haut niveau que requiert la modernisation de notre économie ?

Sur ce point, madame le secrétaire d'Etat, vous avez tenu des propos qui sont contestables. Tel est le reproche que je vous ferai. Les représentants d'un certain nombre de travailleurs étrangers m'ont dit : « Comment voulez-vous que nous puissions acquérir cette qualification, alors que nous ne parlons pas le français ? »

Je reconnais qu'à cet argument je suis resté sans réponse. Il ne faut pas, à mon avis, madame le secrétaire d'Etat, que vous vous engagiez dans cette voie dangereuse. Ne croyez pas que vous pourrez former des travailleurs étrangers qui ne comprennent pas le français ou alors il faudra le leur enseigner. Un an de chômage et un an de formation ne seront plus suffisants, mais quatre ans pour aboutir au résultat que vous souhaitez.

On peut déplorer cette situation, dire qu'elle est navrante. Il ne faut pas confondre deux sortes d'immigration, comme je l'ai dit un jour à M. le Premier ministre. L'immigration des Polonais ou des Italiens dans les pays du Nord durant l'entre-deux-guerres était le fait de gens qui souhaitaient rester en France, alors que l'immigration actuelle est le fait de gens dont un très grand nombre aspirent au fond d'eux-mêmes à rentrer chez eux. Ce sont donc deux mentalités absolument différentes.

J'ajouterai enfin que le retour des travailleurs immigrés dans leur pays est souhaité non seulement par eux-mêmes, mais aussi par les autorités de leur pays d'origine. Lors de son voyage en France, le président de la République algérienne, M. Chadli, a dit « qu'il était temps de préparer le retour en Algérie de ceux des travailleurs qui voulaient y rentrer ».

On nous rétorque parfois que de tels propos doivent être acceptés avec réserve. Certains vont même jusqu'à dire que les gouvernements qui les tiennent n'en pensent pas un mot. En ce qui me concerne, ce scepticisme me paraît très contestable ; les déclarations des gouvernements sont parfaitement explicables. Les propos tenus par M. Chadli confirment ceux qui avaient été prononcés en 1983 par l'ambassadeur d'Algérie. Celui-ci avait insisté sur le déficit en main-d'œuvre de son pays contraint de faire appel à des immigrés originaires d'Extrême-Orient. La boucle est bouclée !

On aboutit à un résultat absurde : nous allons garder des travailleurs étrangers qui souhaitent rentrer chez eux, alors que les autorités de leur pays d'origine, pour pallier certaines insuffisances de main-d'œuvre, font appel à d'autres immigrés.

Voilà déjà quelques années, l'I. N. S. E. E. avait démontré que deux emplois libérés par des travailleurs immigrés permettaient l'emploi d'un travailleur français.

Je remercie notre collègue M. Souvet d'avoir rappelé que, dans une entreprise qu'il connaît bien, le travail fait par les immigrés est également exécuté par des Français. J'ai été à même de constater qu'à l'entreprise Renault, située non loin de mon département, les Français faisaient le même travail que les immigrés et travaillaient sur la même chaîne : un immigré, un Français, etc. Je voudrais que l'on m'explique la différence de travail qu'il y a entre ces deux catégories.

Tous ces éléments militent, bien sûr, en faveur d'une aide au retour des travailleurs immigrés.

Notre collègue M. Gamboa a dit que ma proposition de loi constituait une mesure xénophobe. Je ne peux laisser passer un tel propos, qui ne vient d'ailleurs sûrement pas de lui, étant donné sa courtoisie.

Je n'ai jamais été xénophobe, mon cher collègue. J'ai même été assez actif dans la Résistance pour que vous ne parliez pas de choses que vous êtes trop jeune pour avoir connues à l'époque.

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Pierre Gamboa. Je n'ai pas dit cela !

M. Edouard Bonnefous. Il s'agit présentement d'une prise en compte de notre incapacité à assurer le plein emploi pour tous.

C'est pourquoi le vote de ma proposition de loi est, à mon avis, devenu indispensable. Donner en une seule fois aux travailleurs immigrés licenciés l'ensemble des prestations chômage, allocations familiales, équivalent du coût de la formation, c'est ce que souhaite le Gouvernement. Ce n'est pas moi qui vous ai demandé de dépenser beaucoup d'argent, madame le secrétaire d'Etat. C'est votre Gouvernement qui a annoncé qu'on allait assurer à ceux qui seraient licenciés une année de chômage et une année de formation.

Je suis parti de vos chiffres et c'est ainsi que j'ai abouti au résultat financier que vous avez, me semble-t-il, critiqué.

Il n'y a pas de charges supplémentaires pour nos finances. Je demeure dans le cadre financier arrêté par le Gouvernement actuel. On sait par exemple que, lors des congés de conversion prévus pendant deux ans pour les salariés de Lorraine, ceux-ci percevront 80 p. 100 de leur salaire antérieur.

Par ailleurs, le fait d'accorder 100 000 ou 120 000 francs doit permettre aux bénéficiaires une réinstallation dans leur pays d'origine que j'estime honorable, compte tenu de la différence des niveaux de vie entre la France et les principaux pays d'Afrique, par exemple. Je dois dire que, sur ce point, le rapporteur de la commission des affaires sociales, mon ami Henri Collard, m'a suivi.

Je pense qu'il s'agit d'une solution humaine — j'y insiste — et réaliste. D'ailleurs, les très nombreux contacts que j'ai eus avec les représentants des immigrés me l'ont prouvé. C'est pourquoi je conteste tout à fait les sondages, les informations que la radio et la télévision nous livrent sur ce point et les interviews des quelques immigrés qui ont été interrogés à dessein et qui disent : « Non, je n'ai pas très envie de retourner chez moi. » Tout cela est faux.

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Edouard Bonnefous. Faites venir des représentants qualifiés des travailleurs immigrés et ils vous diront : « Nous sommes très nombreux à vouloir rentrer chez nous. »

Pourquoi donc ne veut-on pas entendre leur voix ? Pourquoi veut-on toujours se substituer à eux et dire : « Voilà ce qu'ils veulent ; voilà ce qu'ils ne veulent pas. » ? Laissez-les parler ; laissez-les dire ce qu'ils pensent. Vous constaterez ainsi que, d'après les renseignements que j'ai pu obtenir, près des deux tiers d'entre eux souhaitent rentrer dans leur pays d'origine.

En outre, je considère que les immigrés qui retournent dans leur pays ne constitueront pas une mauvaise main-d'œuvre. Ce serait vraiment désespérer de la France que de penser que ces gens qui ont passé de longues années chez nous n'ont pas appris à travailler !

Au contraire, nous avons aidé à leur formation. Nous avons rendu service aux gouvernements qui les accueillent à nouveau. C'est la raison pour laquelle ces gouvernements savent bien que ceux qui reviendront auront une qualification supérieure à celle que possède leur main-d'œuvre qui n'a pas bénéficié de la même formation.

Je considère par ailleurs que la proposition du rapporteur de la commission des affaires sociales de verser l'aide au retour en deux fractions, la dernière un an après le départ, correspond parfaitement à l'esprit de ma proposition.

L'ensemble de ces dispositions suppose que l'on négocie des accords bilatéraux détaillés avec les différents pays concernés. Cela est très réalisable. Abordant un aspect purement financier, je rappelle qu'il existe deux sortes de main-d'œuvre immigrée : ceux qui viennent de pays avec lesquels nous n'avons pas à pratiquer de politique d'aide, par exemple les Espagnols et les Portugais, et ceux qui viennent de pays avec lesquels nous pratiquons une politique d'aide importante, substantielle, financièrement souvent même considérable. Vous ne me ferez pas croire que la négociation n'est pas alors infiniment plus facile avec les pays d'Afrique du Nord ou d'Afrique qu'elle ne l'est avec les pays de l'Europe !

Par conséquent, vous avez un dispositif qui permet d'agir et, je dirais même plus, qui vous permet de réussir.

Nous ne devons pas oublier que l'ensemble des aides publiées de la France en 1984, à l'Afrique, par exemple, a représenté plus de 9 milliards de francs. Une négociation bien menée ne pourrait aboutir qu'à une réussite.

Au total, il paraît aujourd'hui urgent d'agir. Le chômage s'accroît. Des sentiments racistes se développent dans certaines concentrations urbaines. Les immigrés eux-mêmes ressentent une impression de malaise et, comme je l'ai dit tout à l'heure, un grand nombre d'entre eux aspirent au retour.

Il n'est plus possible de rester passifs. Je souhaite donc que le Sénat adopte ma proposition de loi en tenant compte des aménagements techniques proposés par le rapporteur de la commission des affaires sociales et même des amendements qui seront présentés par mes collègues. Mais de grâce, mes chers collègues, qu'en 1984 le Sénat montre la voie. Ne restons ni inactifs, ni indifférents à une des situations les plus graves que nous ayons connue. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous venons d'écouter avec beaucoup d'attention l'exposé de M. le président Bonnefous. Nous avons reconnu en lui sa double qualité.

D'une part, il a pris à cœur de suivre les problèmes de la coopération et de l'immigration avec vigilance en raison de leurs aspects national et financier. D'autre part, il ne s'est jamais départi d'une exacte compréhension des problèmes humains qui se posent dans ces domaines.

Notre collègue M. Collard nous a présenté un rapport particulièrement fouillé, précis et juridiquement irréfutable, document parlementaire de grande qualité dans son exactitude impartiale.

Je souscris entièrement à ses conclusions, précisées par lui à la suite du décret paru au *Journal officiel* du 28 avril 1984.

Je suis certain que le dépôt de cette proposition de loi a précipité la procédure qu'un émoi grandissant dans le pays imposait.

J'étais personnellement intervenu sur ces problèmes à cette tribune, en octobre 1979, sur l'immigration clandestine, en novembre 1980, comme rapporteur de la commission des affaires étrangères sur l'accord avec l'Algérie relatif au retour des travailleurs et de leur famille et à la sécurité sociale, projet qui a été alors adopté par le Sénat à l'unanimité, je le rappelle ; enfin, en septembre 1981 sur le projet de loi déposé par le Gouvernement de M. Pierre Mauroy relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers.

Je me devais donc d'intervenir aujourd'hui pour marquer ma position de parlementaire en ce domaine.

Les graves incidents de l'usine Talbot à Poissy, les mesures restrictives prévues à l'embauche des étrangers chez Peugeot à Sochaux, le programme d'aide au retour à la Régie Renault, le recensement des volontaires au départ chez Citroën sont des faits actuels dont le Gouvernement ne pouvait pas éluder davantage les conséquences.

L'impossibilité de reconversion due à la médiocre maîtrise de notre langue par ces travailleurs étrangers conduit, comme on l'a dit auparavant, à organiser l'aide au départ volontaire.

C'est la seule solution qui tienne compte et de nos difficultés économiques et de la reconnaissance que nous devons à ces travailleurs qui nous ont puissamment aidé à une époque où la situation était beaucoup plus favorable, travailleurs dont, je le rappelle, les ascendants ont combattu aux côtés des nôtres lors des deux guerres mondiales.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Très bien !

M. Max Lejeune. Cette aide doit être généreuse ; elle ne doit laisser chez les intéressés le moindre sentiment de spoliation. Elle doit également être efficace dans la mesure où la collectivité nationale de retour profitera de l'épargne et des acquis professionnels de ces travailleurs, ce qui doit impliquer une concertation entre les Etats concernés.

Ces hommes, de retour dans leur pays, seront plus heureux chez eux, avec des moyens financiers équivalents, que perdus ici dans une masse qui peut se montrer parfois indifférente quant à leur sort.

Je vous l'avoue, madame le secrétaire d'Etat, le ton de votre voix m'incite à penser que votre autorité sera propice à la réussite de ce mécanisme social. Mais je dois dire mon désaccord absolu sur la manière dont est actuellement traitée l'immigration clandestine. La faiblesse de l'autorité relevée par le bureau international du travail vis-à-vis de ceux qui ont pénétré en fraude est coupable.

En effet, 131 000 autorisations ont été données, avec cartes à l'appui, à ceux qui se l'étaient vu refuser dans nos consulats à l'étranger ou à l'office de l'immigration alors que ce refus, dans de trop nombreux cas, était motivé par des raisons de moralité.

Cela fait mal quand on constate ce laxisme et quand on le compare à l'indifférence, voire à l'incompréhension et à la rigueur, qui sont témoignées à des populations qui veulent rester françaises, en Polynésie, à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie, à l'imprudence avec laquelle on a favorisé, dans les départements pyrénéens et corses, sous couvert d'autonomie, un séparatisme qui met en cause l'unité de la République et fermé les yeux sur l'immigration sarde en Corse...

M. François Giacobbi. La Corse en a vu d'autres, rassurez-vous !

M. Max Lejeune. Non, je ne suis pas rassuré. Je pourrais donner des noms, mon cher collègue...

M. François Giacobbi. Moi aussi !

M. Max Lejeune. ...et ils illustreraient fort bien ma thèse.

Erreur aussi que le droit d'asile accordé sans contrôle immédiat, avec l'oubli d'imposer le respect de nos lois et le respect de l'hospitalité accordée, alors que trop de réfugiés viennent régler leurs comptes chez nous, non sans éclaboussures criminelles. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, ainsi que sur celles de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

Pourtant, l'erreur de Neauphle-le-Château commise voilà quelques années aurait dû nous guérir de ces « ayatollahs de malheur »... (*Murmures et sourires sur les travées socialistes.*)... et de ces minorités perverses dont les hommes de main, fanatisés, poursuivent leur sanglante besogne, créant l'insécurité dans nos rues, nos trains et nos aéroports !

Il n'y a pas de quoi en sourire !

L'Algérien qui a voulu être algérien dans l'indépendance en 1962 ne doit pas, clandestin régularisé, devenir un immigré privilégié alors que le harki qui a opté pour la France a encore tant de mal à faire reconnaître son courage, ses droits et les droits des siens. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, ainsi que sur celles de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

Il faudrait, sur ce point, préciser le statut des jeunes étrangers de la deuxième génération qui échappent aux obligations militaires, jouent à cache-cache et esquivent les conventions internationales alors qu'ils devraient effectuer un service militaire, soit de deux ans en Algérie, soit d'un an en France ; mais ils s'arrangent pour n'en faire aucun !

Et que dire de la délinquance, malheureusement mêlée à celle des Français dans des lieux dont on parle régulièrement avec je ne sais quel sentiment de consternation et d'impuissance ! Les policiers sont d'ailleurs mis systématiquement en cause dans ce genre d'affaires par un chœur de témoignages douteux.

La nécessité s'impose d'expulser automatiquement les étrangers qui sont des coupables caractérisés, alors qu'il faut dorénavant qu'ils soient condamnés à un an de prison ferme pour que le ministre de l'intérieur puisse y procéder.

M. Jean Chérioux. C'est vrai !

M. Max Lejeune. Je ne peux pas m'étendre sur les abus d'utilisation des lois sociales et les conditions de plus en plus difficiles où sont placés, à ce sujet, les élus administrateurs locaux.

S'il y a peu de problèmes avec l'immigration portugaise, italienne et espagnole, ceux que posent en revanche les immigrations africaine et maghrébine doivent continuer à être traités et négociés avec les gouvernements intéressés.

Par ailleurs, les décisions du Conseil d'Etat dans la contestation de circulaires gouvernementales — circulaire Stoléro, par exemple — et les interprétations des syndiqués de la magistrature ont trop souvent mis en cause l'autorité de l'Etat.

Que celui qui a travaillé chez nous — Kabyle usé par le marteau-piqueur, terrassier d'avant la pelleuse, ouvrier à la chaîne automobile — ait droit de séjour ou de retour honoré et garanti, c'est à l'honneur de notre pays. Mais que les clandestins nichés dans des repaires urbains de trafics, de drogue et de vols, que les caïds de certains trottoirs soient au plus vite débusqués et refoulés délibérément !

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Max Lejeune. Il faudrait aussi rappeler à tous dès l'école, à tous les citoyens, à tous les niveaux, et même à la hiérarchie religieuse que dans une nation il n'y a pas de droit sans la contrepartie des devoirs...

MM. Modeste Legouez et Amédée Bouquerel. Très bien !

M. Max Lejeune. ... et, pour être citoyen à part entière dans une République, il faut concourir par son travail à la prospérité générale et, jeune, être assujéti à l'obligation de défense, être soumis à l'obligation fiscale et respecter les lois.

Pourquoi une minorité bénéficierait-elle de droits particuliers dans notre communauté nationale ? Pourquoi aurait-elle le privilège de n'être pas soumise aux obligations communes ?

Les braves gens pensent que la chose publique nécessite une sérieuse remise en ordre, que comme l'avait proclamé le précédent Premier ministre, « les jeunes Français doivent avoir la priorité de l'emploi ».

Les braves gens, qui n'ont pas de haine au cœur, qui ne sont nullement racistes, tiennent avant tout à vivre en paix et à ce que chaque chose soit à sa place, ils veulent que l'hospitalité soit justifiée et méritée dans une maison France bien tenue. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voici dans une situation un peu paradoxale : M. Bonnefous dépose une proposition de loi et il vient d'en expliquer avec son talent habituel et sa conscience profonde de l'évolution de notre société, les raisons ; la commission désigne un rapporteur, elle procède à de nombreuses auditions ; d'un peu partout, on vient travailler sur ce texte.

Or aujourd'hui le Gouvernement nous dit : « Mais que faites vous ? Nous avons pris tous les textes qui s'imposaient : ordonnances, décrets, arrêtés. Par conséquent, autant il est important de parler, autant il convient de laisser travailler ceux qui sont au Gouvernement ».

Tel est le paradoxe de la situation. L'unique objet de mon intervention à cette tribune consiste donc à vous exprimer la nécessité d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise.

En effet, vous ne m'avez pas convaincu, madame le secrétaire d'Etat. Autant les trois volets de la politique gouvernementale relative à l'immigration — « la maîtrise des flux », avez-vous dit, l'insertion des familles dans notre société et l'aide au retour — constituent une politique d'ensemble — sur ce point, nous ne pouvons que vous suivre car chacun peut reconnaître dans cette politique des idées qui sont communes à beaucoup d'entre nous non seulement dans cette assemblée mais également bien au-delà de cette enceinte — autant le fait de nous dire qu'il n'y a plus à en délibérer parce que le Gouvernement a pris un décret me paraît, madame le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous le dire, un peu « court » (*Mme le secrétaire d'Etat sourit.*)

Que vous inscririez cette proposition de loi à notre ordre du jour pour arracher à vos collègues quelques signatures et pour accélérer la parution des décrets (*Mme le secrétaire d'Etat sourit à nouveau*), c'est de bonne guerre et nous le comprenons.

Cela dit, mes chers collègues, il me paraît important de voter cette proposition de loi pour trois raisons que je développerai rapidement.

Première raison, M. Bonnefous l'a dit, le sujet est difficile et le risque est de basculer soit dans le chauvinisme, soit dans l'angélisme.

En 1981, rien n'était plus urgent, pour sauver la société française, que de légaliser à tout prix et à toute vitesse la situation de 131 000 immigrés clandestins, ce qui a provoqué, dans les années 1982-1983, une entrée de plusieurs centaines de milliers de nouveaux immigrants. Aujourd'hui, rien n'est plus urgent que de mettre en place tout un système pour financer l'aide au retour. A la hâte de 1981, il ne faut pas opposer la hâte d'aujourd'hui. Un vrai problème se pose, que M. Bonnefous a développé dans toute sa dimension humaine et sociale.

M. Edouard Bonnefous. Merci.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. La vérité est que les derniers chiffres connus recensent quelque 300 000 travailleurs immigrés inscrits dans les fichiers de l'A.N.P.E., que ce chiffre est en progression de plus de 15 p. 100 par rapport au mois de mars de l'année 1983 et que, sur ces 300 000 inscrits à l'A.N.P.E., 150 000 bénéficient d'allocations relativement importantes.

Ces gens sont atteints de désespérance — c'est, à mon avis, le mot le plus important utilisé tout à l'heure par M. Bonnefous — car ils comprennent bien que, dans la mutation profonde que subissent notre appareil de production et notre système commercial, il n'y a plus beaucoup d'emplois pour eux.

Par conséquent, il est nécessaire que le Parlement français, le Sénat en particulier, adopte un dispositif d'ensemble qui prévoie aussi bien le droit au retour que les modalités d'organisation de ce retour et, éventuellement, les sanctions prises à l'encontre de ceux qui essaieraient à la fois de percevoir l'aide au retour et de revenir en France chercher du travail.

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Ce problème ne relève pas du simple pouvoir réglementaire ; c'est un problème de fond dans la mutation que connaît notre société.

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Mes chers collègues, il est donc fondamental qu'à la suite de M. le président Bonnefous et sous son impulsion le Sénat, dans sa plus large majorité possible, accepte un ensemble de principes permettant d'organiser et de financer l'aide au retour. C'est la dignité du Parlement qui est en cause et c'est pourquoi je vous demanderai tout à l'heure de voter les propositions du rapporteur.

J'en viens à mon deuxième argument. Dans votre hâte, madame le secrétaire d'Etat, à insérer un article dans une ordonnance, à publier un décret, un arrêté, vous n'avez certes pas tout prévu. Vous nous avez dit que vous renvoyiez les modalités d'application à des accords, à des conventions, soit avec les entreprises, soit avec les pays d'origine.

Mais il est clair — nous tenons à le mentionner dans la loi afin que cela s'impose au Gouvernement — que le système de l'aide au retour ne sera efficace que s'il fait l'objet d'une négociation bilatérale avec le pays d'origine.

M. Bonnefous a rappelé très justement qu'en 1984 les crédits d'aide aux Etats d'Afrique — Maghreb et pays au-delà du Sahel — se situaient aux environs de 9 milliards de francs. Il est certainement possible d'envisager, dans le cadre de la coopération avec ces Etats, une participation à cette politique de retour au pays. C'est l'une des conditions fondamentales.

Il ne sera pas indifférent — croyez-le, madame le secrétaire d'Etat — quand vous négociez demain, que le Parlement ait manifesté son souci de voir ce problème de l'aide au retour intégré dans des conventions bilatérales ; cette procédure est préférable à celle d'un arrêté signé de vous-même et de votre collègue chargé du budget.

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Dans les négociations internationales, et compte tenu des déclarations que M. Bonnefous a citées, il est important que soit connu notre souhait d'intégrer ce dispositif de réinsertion dans le pays d'origine dans les accords d'aide et de coopération.

Cette façon d'agir nous différenciera de l'Allemagne et de la Suisse. C'est à l'honneur de notre pays et à la mesure — je crois — de la contribution que tous ces travailleurs et leurs familles ont apportée à notre société pendant leurs années de travail chez nous.

J'en arrive au dernier point de mon intervention. Le texte adopté par la commission est beaucoup plus coûteux, dites-vous, que celui du Gouvernement. Non, madame ! Sur ce point, vous vous êtes un peu avancée ou l'on vous a fait prendre position un peu trop rapidement. Je crois, moi, que le texte du Gouvernement est extrêmement coûteux parce qu'il n'est ni encadré ni chiffré ni précisé.

Vous êtes partie d'un principe et vous avez élaboré un décret qui renvoie à des arrêtés ; le premier a été pris.

Dans votre système, vous savez à peu près où vous allez en matière d'aide volontaire au départ puisque vous avez fixé un plafond de 20 000 francs. Mais que vaut, vis-à-vis des tribunaux, un plafond fixé par arrêté ministériel ? Permettez-moi de m'interroger sur sa validité ! Lorsque vous vous heurterez à des cas particuliers, lorsqu'il faudra renvoyer, par exemple, des gens au Gabon ou dans des pays pour lesquels les transports aériens sont extrêmement coûteux, votre arrêté volera en éclat.

Il n'existe pas de différence de nature entre le texte de la commission et celui du Gouvernement. Que voulons-nous ? Nous souhaitons un système organisé selon quatre points essentiels, qu'il me paraît nécessaire de rappeler.

Premièrement, le système est fondé sur le volontariat ; aucun départ n'est obligatoire. Une offre est faite à ceux qui sont victimes d'un licenciement, à ces dizaines de milliers de travailleurs qui se trouvent, à l'heure actuelle, sans possibilité réelle d'emploi.

Deuxièmement, il est intégré dans un accord bilatéral avec les pays d'origine. Cette notion de négociation est nécessaire et implique que le Parlement soit partie prenante.

Troisièmement, il s'agit de verser à chaque travailleur et à sa famille la capitalisation de leurs droits en matière de chômage, d'allocations familiales, de formation professionnelle avec, en plus, une indemnité de voyage.

Quatrièmement, il convient que les contribuables français aient des garanties pour éviter que la disposition de ces sommes ne donne lieu à des « répétitions indues », comme disent les spécialistes, ou à un certain nombre de fraudes.

Dans le texte adopté par la commission figurent ces quatre points : volontariat, accord bilatéral, capitalisation de tout ce qui est capitalisable et garantie de contrôle du dispositif.

Mes chers collègues, je ne veux pas ajouter à l'excellent rapport de M. Collard ni aux brillantes interventions que nous avons entendues, notamment celle du « père » de la proposition de loi, M. Bonnefous. Je demande simplement que, passant outre — pour cette fois — à l'avis du Gouvernement, vous adoptiez le texte qui vous est présenté. En effet, il s'agit d'une affaire essentielle et, comme l'a dit M. Bonnefous, il ne faut pas rester inactif sous prétexte qu'existerait déjà une réglementation.

Votre tâche, madame le secrétaire d'Etat, sera très difficile pour mener la négociation et donner vie à l'ensemble de ce dispositif. C'est pourquoi vous devez vous appuyer sur un vote aussi large que possible du Sénat afin d'aller plus vite dans cette besogne essentielle pour notre société. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'Union centriste et de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion-générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Une aide au retour volontaire des travailleurs étrangers est instituée jusqu'au 31 décembre 1985. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Cette aide est attribuée aux travailleurs étrangers permanents, non ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne et ayant fait l'objet d'un licenciement.

« Elle est subordonnée au retour définitif du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs dans leur pays d'origine, dans un délai de deux mois à compter du licenciement. »

Par amendement n° 1, MM. Dailly, Béranger, Besse, Bonnefous, Didier, Durafour, Giacobbi, Pelletier, Paul Robert proposent, au second alinéa de cet article :

Premièrement, de rédiger, comme suit, le début de cet alinéa : « Son attribution est subordonnée au retour du travailleur, ... »

Deuxièmement, de compléter cet alinéa par la phrase suivante : « Elle interdit pour le bénéficiaire et les membres susmentionnés de sa famille tout travail ultérieur, rémunéré ou non, sur le territoire français. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, s'agissant du second alinéa de l'article 2, il est apparu aux auteurs de l'amendement qu'il n'était pas convenable, ni même possible, sans risquer de le voir attaqué dans d'autres instances, qu'un texte de législa-

tion française puisse faire obligation à un Algérien, à un Marocain, à un étranger quelle que soit sa nationalité, de retourner définitivement dans son pays, donc de n'en plus en sortir.

C'est donc le mot « définitif » qui nous choque. Il est tout à fait naturel que l'aide au retour du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs soit subordonnée à leur retour effectif dans leur pays d'origine, mais l'on voudrait, par un texte de la législation française, leur interdire de ressortir de leur pays. C'est ce mot « définitif » qu'il faut supprimer. Tel est le premier objet de l'amendement.

Par ailleurs, nous voulons rester tout à fait dans l'esprit du texte. Or, nous croyons avoir bien compris que ce que l'on veut, c'est, non pas que les intéressés ne puissent plus sortir de leur pays, mais qu'ayant perçu l'aide au retour on ne risque pas de les retrouver en France sur le marché du travail. Par conséquent, nous proposons que l'attribution de l'aide au retour interdise « pour le bénéficiaire et les membres susmentionnés de sa famille tout travail ultérieur, rémunéré ou non, sur le territoire français. »

Nous pensons qu'ainsi l'esprit du texte est bien respecté ; tel est, en tout cas, notre objectif. Nous avons écrit cet article dans des conditions qui ne risquent plus de poser problème ni d'être interprétées, en dehors de nos frontières, comme une ingérence à laquelle il ne nous appartient pas de nous livrer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Collard, rapporteur. Elle est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Mesdames et messieurs les sénateurs, lors de mon propos liminaire, j'ai précisé quelle était la position du Gouvernement sur ce texte.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention les interventions de chacun d'entre vous, particulièrement celle de M. Bonnefous. Il est clair que j'ai exprimé ma position dès le départ : il est logique que je m'en remette à la sagesse de votre assemblée, qui, je l'espère, saura tenir compte des observations que j'ai pu formuler.

Nous sommes d'accord sur le fond, mais nous divergeons sur un certain nombre de points particuliers. Aujourd'hui, je ne souhaite pas aller au-delà de ce que j'ai pu exprimer dans mon propos initial. De toute façon, il ne s'agit, pour moi, ni de ne pas tenir compte des observations du Conseil d'Etat en matière de législation ni d'escamoter un débat sur les problèmes de l'immigration. D'ailleurs, nous allons avoir un tel débat à l'occasion de la discussion du projet de loi que je viens de déposer et qui porte à la fois sur la carte de résident et sur l'aide au retour.

Dans le projet que j'ai mis au point sur l'aide au retour, la partie que le Conseil d'Etat considère comme d'ordre législatif, c'est-à-dire celle qui a trait au retrait des cartes, sera effectivement soumise à votre assemblée comme à l'Assemblée nationale. Par conséquent, je n'escamote pas le débat. Bien au contraire, je le prends dans sa globalité : je considère l'ensemble et non pas seulement l'aspect ayant trait au retour.

Je suis heureuse, en tout cas, d'avoir pu entamer aujourd'hui ce débat avec vous.

Quant à mes commentaires sur les amendements, ils sont dans la logique de ce que je vous ai dit tout à l'heure : je m'en remets à la sagesse de votre assemblée, en souhaitant que vous preniez en compte les quelques éléments que je vous ai apportés et que vous avez eu la gentillesse de relever les uns et les autres.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'aide au retour regroupe :

« a) la somme correspondant au montant apprécié à la date du licenciement et dû au travailleur étranger au titre :

« — des allocations de chômage visées à l'article L. 351-3 du code du travail,

« — ainsi que des allocations familiales dans la limite des droits constitués à la date du départ ;

« b) une indemnité forfaitaire représentative de la rémunération d'un stagiaire de la formation professionnelle, pendant six mois;

« c) les indemnités de préavis, de licenciement et de congés payés;

« d) et une indemnité représentative des frais de voyage.

« Le travailleur étranger perçoit, avant son départ, les indemnités visées aux c et d ci-dessus. Les autres versements lui sont attribués pour moitié dès son arrivée dans le pays d'origine et pour moitié un an après, éventuellement dans le cadre d'un accord bilatéral conclu avec le pays dont est ressortissant le bénéficiaire de l'aide. »

Par amendement n° 2, MM. Dailly, Béranger, Besse, Bonnefous, Didier, Durafour, Giacobbi, Pelletier, Paul Robert proposent :

I. — Au début du septième alinéa de l'article 3, paragraphe d, de supprimer le mot : « et » ;

II. — Au dernier alinéa de l'article, de substituer aux mots : « , éventuellement dans le cadre », les mots : « , le cas échéant dans le cadre ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Cet amendement est purement rédactionnel. Dès lors que l'on énumère sous les rubriques a, b, c et d ce que regroupe l'aide au retour, il me paraît inutile, au paragraphe d, de mettre la conjonction « et » qui est superflète.

Par ailleurs, au dernier alinéa, je pense que l'expression « le cas échéant » est plus adaptée que l'adverbe « éventuellement ».

Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Collard, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les travailleurs étrangers bénéficiaires de l'aide au retour et les membres de leur famille restituent leurs titres de séjour et de travail lors du premier versement de cette aide.

« Une autorisation de travail salarié ou non salarié ne peut plus leur être délivrée. »

Par amendement n° 3, MM. Dailly, Béranger, Besse, Bonnefous, Didier, Durafour, Giacobbi, Pelletier et Paul Robert proposent, au premier alinéa de l'article, après les mots : « et les membres de leur famille », d'insérer les mots : « mentionnés au second alinéa de l'article 2 ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Cette fois, il ne s'agit pas d'un amendement strictement rédactionnel.

En effet, l'article 4 stipule : « Les travailleurs étrangers bénéficiaires de l'aide au retour et les membres de leur famille restituent leurs titres de séjour et de travail lors du premier versement de cette aide. »

Or, il peut y avoir des membres de la famille qui n'étaient pas en France, qui ne repartent pas avec le chef de famille dans le pays d'origine et qui, par conséquent, ne sont pas du tout concernés par l'attribution de l'aide. Ils peuvent posséder des titres de séjour et il n'y a donc aucune espèce de raison pour qu'ils aient à les restituer.

Il est donc plus clair d'insérer après les mots : « et les membres de leur famille », les mots : « mentionnés au second alinéa de l'article 2 ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Collard, rapporteur. La commission est favorable à la précision qu'apporte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Pierre Gamboa. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, MM. Dailly, Béranger, Besse, Bonnefous, Didier, Durafour, Giacobbi, Pelletier et Paul Robert proposent de rédiger comme suit le second alinéa de l'article 4 :

« Aucune autorisation de travail salarié ou non salarié ne peut plus être délivrée à aucun d'entre eux. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Cet amendement, qui peut apparaître comme étant rédactionnel, va, en fait, un peu plus loin.

Nous considérons que la rédaction du second alinéa de l'article 4 manque de vigueur et qu'elle peut prêter à confusion. Il serait préférable de lui substituer la rédaction suivante :

« Aucune autorisation de travail salarié ou non salarié, ne peut plus être délivrée à aucun d'entre eux. » En effet, l'expression « aucun d'entre eux » concerne le chef de famille et les membres de la famille qui sont repartis avec lui. On leur attribue cette aide pour qu'ils repartent tous, afin de ne retrouver aucun d'entre eux sur le marché du travail.

J'ai le sentiment que nous sommes bien dans la ligne de pensée de l'auteur de la proposition de loi, M. le président Bonnefous, ainsi que dans celle de la commission.

S'il en est ainsi, il est préférable que cela soit précisé et, s'il n'en est pas ainsi, il vaut mieux alors en débattre tout de suite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Collard, rapporteur. La commission est favorable à la première partie de l'amendement n° 4, qui vise à substituer le mot « aucune » au mot « une ».

En revanche, elle s'en remet à la sagesse du Sénat pour la deuxième partie de cet amendement, qui a pour objet d'insérer l'expression « à aucun d'entre eux ». La commission tient en effet à réserver le futur.

M. le président. Nous allons procéder à un vote par division.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 4, qui est acceptée par la commission et pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Elle est ainsi libellée : « Aucune autorisation de travail salarié ou non salarié ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 4.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. L'aide au retour est accordée au travailleur étranger, à son conjoint et à ses enfants mineurs. Il est bien évident que si on leur accorde cette aide, c'est pour ne retrouver sur le marché du travail aucun d'entre eux, ni un enfant devenu majeur après avoir fait retour dans son pays encore mineur. Tel est en tout cas l'esprit dans lequel je voterai le texte et tel est l'esprit dans lequel je l'ai compris.

M. Henri Collard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Collard, rapporteur. Je suis tout à fait d'accord avec notre collègue M. Dailly : si le texte n'apporte pas de précision, un enfant de dix-sept ans pourra en effet revenir travailler dans notre pays à sa majorité après avoir bénéficié de l'aide.

En revanche, s'il s'agit d'un enfant aujourd'hui âgé de six mois, la question se posera quand il aura dix-huit ans et la commission n'a pas voulu prendre parti aussi longtemps à l'avance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 4, pour laquelle la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

Elle est ainsi libellée : « ne peut plus être délivrée à aucun d'entre eux ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — La restitution des sommes indûment perçues est exigée de quiconque :

« — a perçu ou tenté de percevoir l'aide au retour, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements ;

« — a perçu en totalité ou en partie l'aide au retour et travaille irrégulièrement en France.

« II. — En conséquence, le premier alinéa de l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Sous réserve des dispositions de l'article 25, l'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur :

« — si la présence sur le territoire français d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public ;

« — si un étranger n'est pas en mesure de restituer les sommes indûment perçues au titre de l'aide au retour, qui lui sont réclamées en application de l'article 5-I, de la loi n° du

Par amendement n° 5, MM. Dailly, Béranger, Besse, Bonnefous, Didier, Durafour, Giacobbi, Pelletier et Paul Robert proposent de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — La restitution des sommes reçues est exigée de quiconque a perçu ou tenté de percevoir l'aide au retour, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements.

« Il en est de même de quiconque a perçu en totalité ou en partie l'aide au retour et travaille à nouveau en France ou dont l'un des membres de sa famille mentionnés au second alinéa de l'article 2 travaille en France, en contravention des dispositions des articles 2, alinéa 2, et 4 ci-dessus. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 6, présenté par M. Collard, au nom de la commission, et visant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 5, à supprimer les mots : « ou tenté de percevoir ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 6.

M. Henri Collard, rapporteur. La commission propose la suppression de l'expression « ou tenté de percevoir » car il lui semble difficile qu'un individu soit astreint à restituer des sommes qu'il n'a pas encore perçues.

Sous réserve de cette simple modification, la commission est favorable à l'amendement n° 5.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, j'accepte ce sous-amendement n° 6 avec reconnaissance. Je tiens cependant à faire observer à la commission que mon amendement n° 5 n'a d'autre objet que de substituer à l'expression : « La restitution des sommes indûment perçues » l'expression : « La restitution des sommes reçues ».

Pourquoi ? Parce que, dès lors que l'on explique ensuite et longuement comment elles auraient pu être indûment perçues, il ne convient pas de l'affirmer d'abord.

Cependant, il m'a échappé que la commission elle-même avait commis une erreur. (M. le président de la commission fait un signe d'assentiment.) En effet, son texte initial stipulait : « La restitution des sommes indûment perçues est exigée de quiconque a perçu ou tenté de percevoir... ». Je tiens à souligner que c'est par égard pour la commission que j'avais cherché à modifier le moins de choses possible dans sa formulation. J'aurais dû aller plus loin. Le texte ne peut pas rester en l'état et je ne puis donc que me rallier à la suggestion tardive de la commission et la remercier d'avoir songé à ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Etienne Dailly. Dans sa rédaction première, la proposition de loi n'instituait aucune sanction. Or c'est une déplorable façon de légiférer que de légiférer sans sanction. Mieux vaudrait ne pas légiférer du tout. Qu'il n'y ait pas de sanctions pénales, d'accord, mais alors prévoyons au moins des sanctions pécuniaires. Telle est la raison d'être du deuxième alinéa de mon amendement qui est ainsi conçu : « Il en est de même de quiconque a perçu en totalité ou en partie l'aide au retour et travaille à nouveau en France ou dont l'un des membres de sa famille mentionnés au second alinéa de l'article 2 » — pas les autres membres de la famille, je m'empresse de le dire, mais ceux dont le départ justifiait l'aide reçue — « travaille en France, en contravention des dispositions des articles 2, alinéa 2, et 4 ci-dessus. »

Il est bien évident que, sans sanction pécuniaire, nous nous exposons à ce que la loi soit tournée. L'obligation de restituer les sommes reçues est une menace qui comptera et qui nous armera.

En résumé, le texte comportait une omission. Il nous faut la combler, faute de quoi il perdrait une partie de sa valeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Collard, rapporteur. Le sous-amendement de la commission ayant été adopté, la commission est favorable à l'amendement n° 5.

Cet amendement, qui porte sur un article essentiel de la proposition de loi, prouve bien que la commission souhaite passer par la loi en matière d'aide au retour.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'avoue ne pas très bien saisir comment le second alinéa de cet amendement pourra recevoir une application dans tous les cas envisagés. Je comprends très bien qu'une personne qui a perçu en totalité ou en partie l'aide au retour et qui travaille à nouveau en France puisse et doive restituer les sommes perçues.

En revanche, lorsque cette personne a regagné son pays et que c'est l'un des membres de sa famille qui travaille en France, seul ce dernier peut, à mon avis, être appelé à restituer la partie de l'aide correspondant à son propre retour.

Je ne suis donc pas certain que la rédaction de ce texte soit absolument parfaite.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je ferai tout d'abord observer à M. Descours Desacres que l'aide ne sera pas totalement perçue en France : une partie sera perçue dans le cadre des accords bilatéraux. Par conséquent, une partie sera sans doute perçue à l'extérieur.

Par ailleurs, celui qui sera revenu sera responsable. Le Gouvernement français aura quelqu'un sur qui récupérer les sommes perçues : le membre de la famille qui travaillera en fraude dans notre pays.

M. Jacques Descours Desacres. Ce n'est pas ce que stipule le texte.

M. Etienne Dailly. Même si vous pouvez avoir raison sur un plan strictement juridique, je répète qu'une partie sera sans doute perçue à l'extérieur, dans le cadre des accords bilatéraux éventuels. De toute manière, on tiendra un délinquant. On pourra donc lui réclamer les sommes encaissées par la famille.

En effet, cette aide est familiale : un des membres vient travailler en contravention avec la loi ; on essaie de lui faire restituer les sommes que l'on a pu déjà lui verser directement et on intervient, bien entendu, auprès du gouvernement du pays dont il s'agit pour que la famille ne continue pas à percevoir le solde là-bas.

Cela me paraît clair : je crois donc qu'il faut conserver l'esprit de ce texte. Il sera toujours possible de préciser la chose, si vous le souhaitez, au cours de la navette, car je reconnais que la rédaction est perfectible.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission partage-t-elle l'interprétation de M. Dailly ?

M. Henri Collard, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 5, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Pierre Gamboa. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je vous en donne acte, mon cher collègue. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Articles 6 à 8.

M. le président. « Art. 6. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Un rapport d'application de la loi est présenté au Parlement avant le 31 décembre 1985. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les dépenses supplémentaires imputables à l'application des articles 1^{er} à 7 sont financées à due concurrence par une taxe sur les exportations d'armes. » — (Adopté.)

Intitulé.

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi tendant à faciliter le retour volontaire des travailleurs étrangers dans leur pays ».

Il n'y a pas d'opposition ?...
L'intitulé est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Edouard Le Jeune pour explication de vote.

M. Edouard Le Jeune. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, plus que les autres grandes nations industrialisées, la France se trouve désormais soumise à la nécessité de comprimer la masse des travailleurs étrangers résidant sur son territoire.

Faut-il rappeler que, après la République fédérale d'Allemagne, elle accueille, avec 1 487 000 personnes, le plus grand nombre de travailleurs étrangers alors même que, selon les récentes estimations des experts de l'O. C. D. E., le nombre de ses chômeurs pourrait atteindre 2 450 000 en 1984 ?

En outre, c'est dans les secteurs d'activité les plus touchés par la crise que ces derniers se trouvent le plus fortement représentés : 20 p. 100 des salariés des industries de l'acier, des minerais non ferreux, des demi-produits non ferreux, des matériaux de construction et des fonderies de la construction automobile sont en effet étrangers. C'est dire l'importance qui s'attache à la mise en œuvre d'une véritable politique de l'immigration.

A cet égard, quelle fut, depuis 1981, l'attitude adoptée par le Gouvernement ? Deux qualificatifs pourraient, sans exagération aucune, la qualifier : incohérence et insuffisance.

Comment ne pas voir, dans la double décision prise sur proposition de Mme le secrétaire d'Etat chargée de la famille, de la population et des travailleurs immigrés au conseil des ministres du 4 avril 1984, la plus claire manifestation des contradictions de la politique du Gouvernement en matière d'immigration ?

En créant la carte de résident valable pour dix ans, et remise aux travailleurs étrangers dont les titres sont arrivés à expiration, après trois ans d'activité exercée en France, les autorités ne suscitent-elles pas chez de nombreux ressortissants étrangers le désir de trouver un emploi dans notre pays ?

C'est une aspiration qu'elles semblent cependant, dans le même temps, vouloir décourager en instituant le principe d'une aide de l'Etat à la réinsertion des immigrés dans leur pays d'origine.

Doit-on s'étonner d'un tel paradoxe de la part d'un gouvernement qui refuse d'admettre que la somme de 20 000 francs n'incitera jamais aucun travailleur étranger à rentrer dans son pays ?

Quelles autres conséquences que le gaspillage des deniers publics et l'exaspération des tensions sociales peut induire la mise en œuvre d'une politique de cet ordre ?

Toutes différentes sont les propositions présentées par notre collègue M. Edouard Bonnefous, spécialiste de ces questions, qui a su avancer des solutions de la plus grande honnêteté.

En axant le dispositif de sa proposition de loi autour d'un principe du versement aux travailleurs étrangers désirant retourner dans leur patrie d'une aide financière, notre collègue a ainsi évité l'écueil des mesures utopiques qui, comme la formation professionnelle, n'ont d'autre finalité que d'entretenir la bonne conscience de ceux qui en sont les promoteurs.

On sait combien cette formation se révèle inefficace, s'agissant d'une main-d'œuvre ne possédant pas même un niveau d'alphabetisation correcte.

Par ailleurs, toujours dans le même esprit d'intégrité, l'auteur de la proposition n'a pas oublié de prendre en compte les impératifs liés au bon fonctionnement de notre économie.

Certains travailleurs étrangers sont, en effet, indispensables dans quelques-uns de nos secteurs d'activité. Pourquoi les encourager à partir ?

Aussi le licenciement apparaît-il comme le bon critère pour définir les immigrés auxquels ces mesures seront applicables.

Toutefois, malgré ces aspects indéniablement positifs, ce texte semble présenter, à nos yeux, deux insuffisances. Est-il, d'une part, réaliste de prévoir, comme montant de l'aide au retour, une somme presque entièrement constituée par la capitalisation des droits sociaux acquis par les immigrés et dépassant les 120 000 francs, alors même que le système d'assurance maladie connaît de graves difficultés ? Nous éprouvons quelques inquiétudes quant à l'importance de la somme envisagée.

Pense-t-on, d'autre part, que les intéressés respecteront des dispositions qui ne seront assorties d'aucune sanction ?

Si nous ne voulons pas voir revenir des travailleurs immigrés dont nous aurons financé la réinsertion, il semble nécessaire de renforcer les sanctions prévues par le dispositif de cette proposition de loi. C'est ainsi que nous pourrions assurer, dans le respect des principes d'équité, le règlement du problème de l'immigration en France. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Au terme de ce débat, je voudrais d'abord dire à M. Bonnefous, au nom j'imagine de la plupart de ceux qui s'appêtent à voter ce texte, combien nous lui sommes reconnaissants d'avoir élaboré cette proposition de loi et dire à la commission des affaires sociales que nous avons apprécié la qualité de son rapport.

Mais je voudrais aussi, madame le secrétaire d'Etat, vous dire que, si j'ai été très intéressé par votre discours, l'aide au retour que vous proposez dans votre projet de loi et dans les décrets et arrêtés subséquents a bien peu de chances, comme vient si bien de le dire notre collègue M. Edouard Le Jeune, d'inciter effectivement à la solution du problème. Je ne crois pas, effectivement, madame le secrétaire d'Etat, que ce soit avec un pécule de 20 000 francs que vous pourrez intéresser quelqu'un à retourner dans son pays d'origine.

Cela dit, je le répète, nous avons pris grand intérêt à votre exposé. Vous aviez précisé que vous n'aviez pas l'intention de soulever l'irrecevabilité du texte — sur laquelle, au demeurant, seul M. le président du Sénat aurait eu à se prononcer et, après lui, le cas échéant, le Conseil constitutionnel — sous prétexte qu'il serait non pas législatif mais réglementaire ; merci d'y avoir effectivement renoncé.

Vous avez ajouté aussi que vous n'aviez pas l'intention d'opposer l'article 40 de la Constitution, sur l'applicabilité duquel seule la commission des finances aurait eu à statuer. De toute manière, merci d'y avoir renoncé aussi.

Mais, à ma surprise, vous avez eu l'air de dire — mais peut-être est-ce moi qui n'ai pas compris ou qui n'ai pas réussi à pénétrer complètement votre pensée — que vous alliez vous contenter de vous en remettre systématiquement, sur le texte comme sur les amendements, à la « sagesse du Sénat ». Il m'a semblé — sous prétexte que vous avez par ailleurs déposé un projet de loi et arrêté une politique — que tout se passait comme si vous n'aviez pas convenance de débattre avec nous. C'est du moins l'impression que vous avez donnée et si, justement, je prends la parole, c'est bien pour que vous puissiez me démentir au cas où mon impression serait erronée.

Vous nous avez donné l'impression que vous pensiez : « Débattre donc ici tant que vous le voudrez de cette proposition de loi, nous Gouvernement nous avons d'autres vues sur la question ; nous avons déposé un projet de loi. C'est là notre texte — c'est lui que nous retenons — il est assorti de décrets et d'arrêtés », des arrêtés dont M. Fourcade a souligné tout à l'heure le caractère extrêmement vague et par trop incertain pour l'avenir.

Tout cela m'amène à vous rappeler, madame le secrétaire d'Etat, que la Constitution comporte un article 39 dont le premier alinéa stipule — si ma mémoire est fidèle — que l'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.

Nous pensons donc être dans le droit-fil de l'esprit de ce premier alinéa de l'article 39 en ayant décidé d'inscrire aujourd'hui à notre ordre du jour complémentaire la délibération de cette proposition de loi d'initiative parlementaire, comme son nom l'indique, et cela bien qu'un projet de loi soit déposé. Nous le pensons mais bien entendu à une condition — et c'est là tout le problème — que le Gouvernement ait décidé de s'enrichir de notre débat et qu'à la suite de ce débat il n'hésite pas, si l'argumentation qui a été soulevée — notamment celle qui vient encore d'être développée par notre collègue Edouard Le Jeune — lui apparaît pertinente à rectifier son projet de loi pour tenir compte de ce qui vient d'être dit, pour tenir compte des votes du Sénat. Il n'y aurait aucune honte à cela, madame le secrétaire d'Etat. Ce serait dans la nature des choses et bien dans la ligne de l'article 39 de la Constitution.

Il n'y a pas, il ne doit pas y avoir d'esprit de concurrence, d'esprit de compétition, de concours de vitesse entre le Gouvernement et le Sénat, ou même de crime de lèse-majesté gouvernementale parce que nous nous intéressons à un problème sur lequel un projet de loi vient d'être déposé. D'abord la proposition du président Bonnefous est très antérieure à votre projet. Elle date de 1983 ! Et quand bien même ce ne serait pas le cas, n'est-ce pas là, pour le Sénat, la meilleure manière d'appeler l'attention du Gouvernement sur les insuffisances de son projet que de mener à son terme la délibération d'une proposition de loi très antérieure et dont il n'est pas interdit de penser qu'elle est finalement à l'origine du projet de loi.

Dans ces conditions, nous souhaitons, madame le secrétaire d'Etat, que vous ayez l'obligeance de ne pas négliger tout ce qui vient d'être dit ici, mieux, de vous inspirer de tout ce qui a été dit ici, de vous pencher à nouveau sur notre débat, peut-être même de le relire et puis de modifier, là où il le faut, le projet de loi que vous avez déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Ce serait de bonne méthode entre le Parlement et le Gouvernement ; ce serait un travail constructif et qui s'inscrirait bien dans la tradition législative du Sénat. C'est donc un appel que je vous lance avec l'espoir d'être entendu. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Je voudrais d'abord rassurer M. Bonnefous, qui semblait un peu inquiet de l'attitude du porte-parole du groupe communiste et de la position du groupe communiste en général. Monsieur le président, je vous rassure, aucun souffleur n'est caché sous la table ; les parlementaires communistes montent à la tribune du Sénat en prenant leurs responsabilités, avec le souci d'une excellente coopération avec leurs collègues, et cela très tranquillement.

En revanche, j'observe que ce débat a mis en évidence certaines cécités : M. Bonnefous ainsi qu'un certain nombre d'orateurs ont déclaré en montant à cette tribune que ce texte avait pour objet la résorption du chômage, qui est un problème fondamental dans notre pays.

Je dirai d'entrée de jeu, très simplement, que les immigrés ne sont pas facteurs de chômage. Qui est facteur de chômage ? Ceux qui sont à l'origine du chômage, ce sont les décideurs qui, sur le plan économique, soustraient, comme viennent encore de le souligner les dernières statistiques de l'I.N.S.E.E., 60 p. 100 de la valeur ajoutée. Ces sommes échappent à la production nationale et s'investissent dans des spéculations, des placements bancaires en France et à l'étranger. Tel est le problème de fond, et l'on ne nous fera pas dévier de cette position fondamentale sous prétexte d'arguments secondaires.

Il est parfaitement concevable que le Parlement débattre de propositions envisageant d'une manière tout à fait approfondie, loyale et équitable l'encouragement au retour, qui peut se concevoir pour un certain nombre de travailleurs immigrés et leurs familles. Un tel débat ne serait ni choquant, ni extravagant.

Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Au fond, un certain nombre de nos collègues de la majorité sénatoriale rêvent d'imiter nos voisins d'Allemagne fédérale, qui, en quelques semaines, ont chassé 800 000 travailleurs turcs de leur pays. Cette mesure, je le dis, n'a pas eu une très grande portée sur le plan économique. Les chiffres et les statistiques du chômage en République fédérale d'Allemagne ont considérablement progressé en dépit de cette opération chirurgicale appliquée aux travailleurs immigrés.

Au fond, dans ce débat, nous avons entendu quelques nostalgiques de problèmes que nous connaissions il y a deux décennies. Vraiment, on ne peut pas dire que ce soit sérieux. Pourquoi ?

Les grands problèmes de notre société, j'ai eu l'occasion, monsieur Bonnefous, de m'en expliquer longuement à cette même tribune, il y a quatre ans, lorsque nous avons discuté de la loi Bonnet-Stoléru qui, elle, envisageait des mesures si brutales qu'elles ont inquiété même la majorité du Sénat. Il ne faut pas mélanger les genres ; il ne faut pas jouer sur tous les registres à la fois. Oui, il est possible de poser les grands problèmes de notre société d'une manière raisonnable et sérieuse. Et l'intervention de Mme le secrétaire d'Etat a, me semble-t-il, montré cette volonté.

En tout état de cause, dans la situation complexe qui est aujourd'hui celle de notre pays, un certain nombre de campagnes de presse et de prises de position se font jour, qui prouvent bien qu'il faut agir avec précaution. Dans la mesure où le texte qui nous est soumis s'écarte de cet objectif, le groupe communiste votera contre. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. Max Lejeune. Vote au bulldozer !

M. le président. La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Madame le secrétaire d'Etat, le groupe du rassemblement pour la République votera ce texte tel qu'il a été amendé par la commission des affaires sociales et par notre collègue M. Dailly.

Je voudrais d'ailleurs, au nom de mon groupe, remercier M. Bonnefous d'avoir bien voulu déposer cette proposition de loi, qui rejoint l'un des volets de notre politique de l'immigration, laquelle, je le rappelle, en compte trois : l'aide au retour, dont nous parlions il y a un instant ; la répression de l'immigration clandestine et l'assurance de l'étanchéité de nos frontières, et l'action visant l'insertion des travailleurs étrangers appelés à rester en France.

Il est important, en effet, d'avoir une politique de l'immigration. C'est à ses actes que l'on jugera le Gouvernement par la suite. Peu importe que les décrets aient été pris trop tôt, même si je le regrette personnellement. Nous verrons bien ce que fera le Gouvernement en matière de politique d'immigration. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Madame le secrétaire d'Etat, je tiens d'abord à vous féliciter et à vous remercier de n'avoir pas soulevé d'exception d'irrecevabilité prévue au 5° de l'article 45 du règlement du Sénat. Vous avez tenu à laisser au débat toute son ampleur et vous en avez profité pour exposer avec une très grande clarté la politique actuelle du Gouvernement. Nous vous en remercions.

Le groupe socialiste votera contre ce projet. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne souhaiterais pas que l'un d'entre vous puisse penser que la position que j'ai pu prendre et qui est en cohérence absolue avec mes propos liminaires, à savoir la volonté de défendre devant le Parlement l'ensemble de la politique d'immigration dans sa globalité, ait pour objet d'esquiver le débat.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention les arguments qui ont été développés par les différents intervenants et je me félicite de leur très grande qualité. J'ai ainsi pu mesurer l'importance que vous attachez au problème de l'immigration et je voudrais, sans aucune flatterie, vous dire combien cela me soulage et me fait plaisir.

Le problème de l'immigration en France est difficile, émotionnellement tendu, délicat à manier. Bien souvent, les Français ne le voient pas dans sa globalité ; ils ne considèrent que certains de ses aspects : le retour, le chômage, les difficultés de l'insertion, les difficultés sociales ou de formation. Je vous remercie donc d'avoir pu le saisir dans sa globalité.

Si nous avons choisi une procédure qui vous paraît en désaccord avec ce qui est proposé au Sénat — je vous indique tout de suite qu'il n'en est rien...

M. Etienne Dailly. Très bien !

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. ...c'est simplement parce que le problème du retour peut être traité par décret et que la politique de l'immigration dans son ensemble sera débattue par les deux assemblées. Elle concerne à la fois l'insertion, la carte de résident, la nécessaire maîtrise des flux migratoires et le retour. Le seul aspect législatif est le retrait de la carte.

Je n'entends pas, aujourd'hui, esquiver le débat, bien au contraire, et je l'ai prouvé en m'opposant ni l'exception d'irrecevabilité ni l'article 40. Ce débat a été pour moi une occasion de m'enrichir. Il aura permis au Parlement d'étudier cet important problème de l'immigration. Je puis vous assurer que je tiendrai compte, dans le projet de loi qui sera très bientôt déposé devant votre Assemblée, de vos différentes interventions dont, encore une fois, j'ai apprécié la grande qualité et dont je vous remercie très vivement.

J'étudie ce problème de l'immigration depuis maintenant plus d'un an. Certes, nous pouvons avoir à son sujet des conceptions différentes — vos interventions l'ont montré — mais il doit rester en dehors de toute politique politicienne. Tous les gouvernements ont eu, ont et auront à en connaître et je ne pense pas que nous puissions le résoudre dans les quelques années qui viennent. Il faudra du temps pour lui trouver une réponse concrète et positive, notamment du point de vue de l'insertion, mais je suis persuadée que nous y parviendrons. En tout cas, une bonne connaissance du problème dans sa globalité et des mécanismes français et étrangers en la matière s'impose.

Je vous remercie une nouvelle fois d'avoir participé à cet important débat. Il a été pour moi extrêmement profitable et je ne manquerai pas d'en tenir compte pour la rédaction du projet de loi que je déposerai prochainement. (*Applaudissements sur toutes les travées.*)

M. le président. Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. (*La proposition de loi est adoptée.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre maintenant nos travaux pour permettre à la conférence des présidents de se réunir. Nous les reprendrons dans trois quarts d'heure environ.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante, est reprise à dix-huit heures trente-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu de M. le Premier ministre le rapport établi par le Gouvernement sur l'exécution, pendant l'année 1983, de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 relative à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 5 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jean Garcia demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures il entend prendre, face à la situation créée par les dirigeants du groupe Empain-Schneider dans l'entreprise Creusot-Loire. Après avoir bénéficié de plusieurs milliards de francs en novembre 1983, fournis par l'Etat et les banques nationalisées, sous des formes diverses, le groupe Creusot-Loire a demandé à bénéficier d'une suspension provisoire de poursuites et exigé des pouvoirs publics et des banques nationalisées une nouvelle rallonge. Les organisations syndicales ont à plusieurs reprises fait des propositions sur l'utilisation de ces fonds en vue de la mise en œuvre d'une politique industrielle et commerciale cohérente et créatrice d'emplois, dont il serait utile de tenir compte. Il souhaite connaître ce que le Gouvernement envisage pour amener l'actionnaire Schneider à respecter ses engagements et à jouer son rôle en finançant le développement des productions sidérurgiques et mécaniques dont l'importance stratégique n'échappe à personne. (N° 143.)

M. Raymond Dumont interroge M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation juridique, financière, économique et de l'emploi du groupe Boussac-Saint Frères et ses perspectives.

Il souhaite, de plus, obtenir des précisions quant au devenir des usines dépendant de ce groupe et situées dans la région Nord-Pas-de-Calais. (N° 144.)

M. Raymond Dumont demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de dresser un bilan des contrats « emploi-investissement » concernant l'industrie textile et de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage, à leur expiration, pour soutenir l'activité et l'emploi dans cette branche. (N° 145.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, ces questions orales avec débat seront jointes à celles qui ont le même objet et qui figurent à l'ordre du jour des séances du 4 et du 11 mai.

— 6 —

VACCINATION ANTIVARIOLIQUE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la vaccination antivariolique. [N°s 220 et 254 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est présenté a pour objet la suspension de l'obligation de la vaccination et de la revaccination antivariolique.

Cette obligation avait été introduite dans notre législation par la loi du 15 février 1902. Une modification de cette loi visant à suspendre l'obligation de primo-vaccination, tout en maintenant l'obligation de revaccination chez les sujets primo-vaccinés, a été adoptée par le Parlement, le 22 juin 1979.

L'actuel projet de loi prévoit la suspension de toute obligation vaccinale contre la variole — primo et revaccination — et ce pour toute la population, population générale et population visée par l'article L. 10 du code de la santé, à savoir toute personne qui exerce dans un établissement ou un organisme public ou privé de prévention ou de soins.

L'obligation de vaccination contre la variole a été, dans notre pays, la première application d'une mesure de vaccination à l'ensemble de la population. Plus tard, elle a été étendue à d'autres vaccinations telles que les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la tuberculose.

La vaccination est une forme de prévention spécifique et, en général, très active, particulièrement précieuse vis-à-vis d'infections graves dues à des virus, ceux-ci n'étant pas habituellement accessibles aux traitements anti-infectieux, en particulier aux antibiotiques, une fois la maladie déclarée.

La vaccination confère une résistance immunitaire active et spécifique pour chaque individu vacciné mais elle apporte aussi une protection à la collectivité dès lors qu'une proportion importante des personnes qui la constituent est immunisée, conduisant à la diminution, voire à la suppression, de la transmission de cette maladie au sein de la collectivité humaine.

Dans le cas, comme pour la variole, d'une maladie transmise uniquement par l'homme, ou dont le réservoir est uniquement humain, la vaccination peut permettre la disparition de l'affection en protégeant le réservoir de virus constitué par les individus de la population humaine; une éradication est donc possible grâce à la vaccination.

Dans le cas de la variole, l'éradication est maintenant acquise.

Ce fait sans précédent, constaté maintenant depuis presque sept ans, doit conduire les autorités sanitaires à adapter les dispositions légales à la situation sanitaire nationale et mondiale.

En effet, la politique vaccinale menée dans chaque pays et à l'échelon mondial, par l'Organisation mondiale de la santé, a porté ses fruits.

Le dernier cas de variole a été observé le 26 octobre 1977 en Somalie. Depuis cette date, et malgré la vigilance maintenue sans relâche par l'Organisation mondiale de la santé, aucun cas de variole n'a été constaté.

Vous savez que chaque cas suspect fait l'objet d'une enquête particulièrement rigoureuse de la part des organisations internationales. En 1980, trente et un cas suspects ont été mentionnés à l'Organisation mondiale de la santé: en 1982, dix cas.

Dans tous ces cas, d'autres diagnostics que la variole ont été portés avec certitude.

Il est donc maintenant acquis que la variole est éradiquée de la surface du globe.

Seuls deux laboratoires dans le monde conservent du virus variolique. Ces laboratoires ont été choisis et sont constamment contrôlés par l'Organisation mondiale de la santé. Le stock de virus variolique détenu en France a été détruit en 1978.

Le risque de réapparition de variole pourrait donc venir: soit de cas de maladie provenant de zones encore infectées, hypothèse que contredit la proclamation officielle d'éradication de l'Organisation mondiale de la santé; soit d'accidents, à partir d'un laboratoire détenteur de virus variolique, mais la France, comme je vous l'ai indiqué, ne possède pas de virus variolique; soit, enfin — et cette hypothèse doit être considérée —, de l'utilisation du virus variolique comme arme bactériologique.

Actuellement, si cette hypothèse est envisageable en théorie, elle semble peu vraisemblable pour deux raisons: premièrement la lenteur de l'incubation de la maladie permet de prendre les mesures préventives qui s'imposent pour éviter une diffusion épidémique; deuxièmement, en raison même de l'existence d'une arme préventive, le vaccin peut prendre de vitesse l'infection.

Ces risques théoriques que je viens de citer nous incitent donc à adopter une attitude prudente et à proposer une suspension de l'obligation, tout en maintenant en vigueur les dispositions législatives qui permettent de rendre à nouveau obligatoire la vaccination en cas de menace d'épidémie.

Le secrétariat d'Etat chargé de la santé publique dispose, en toute propriété, de 3 millions de doses de vaccin variolique lyophilisé — 2 900 000 doses en ampoules de dix doses et 100 000 doses en ampoules de cinquante doses — d'une durée de conservation d'au moins dix ans, conformes aux normes de l'Organisation mondiale de la santé, et d'un litre de semence vaccinale pouvant permettre, le cas échéant, la reprise de fabrication d'1 million de doses.

Par ailleurs, le centre national de transfusion sanguine a constitué, à notre demande, une provision de 1 500 doses d'immunoglobulines anti-vaccines.

Enfin, les laboratoires producteurs possèdent actuellement des stocks de pulpes permettant de fabriquer, dans les conditions de qualité requise, au moins 10 millions de doses de vaccin glycérimé frais.

Le secrétariat d'Etat chargé de la santé va prendre à sa charge la constitution d'un stock supplémentaire de deux millions de doses de vaccin lyophilisé réparti sur quatre années, de façon à conserver le potentiel de fabrication.

Les stocks existants seront implantés en plusieurs sites géographiques pour pouvoir être disponibles rapidement dans les grands centres de rassemblement de la population en cas de nécessité et surveillés par le laboratoire national de la santé publique.

Au plan mondial, je vous rappellerai quelques chiffres : 100 millions de doses sont actuellement détenues par une trentaine de pays. L'O.M.S. conserve une réserve de 110 millions de doses ainsi que des flacons de virus de vaccins utilisables comme lots de semence pour la production vaccinale.

Le présent projet de loi qui vous est proposé va dans le sens d'une adaptation de la politique préventive aux risques réels de l'affection que l'on cherche à prévenir, d'une part, et de l'arme préventive utilisée, d'autre part.

La vaccination antivariolique est très exemplaire de ce raisonnement de santé publique. En effet, alors que, depuis près de sept ans, aucun cas de variole n'a été observé dans le monde, malgré une surveillance statistique vigilante de l'O.M.S., et donc que le risque de contracter la variole est nul pour un citoyen français, le risque que la vaccination fait courir à l'individu qui la reçoit est évalué à 1 pour 300 000 doses vaccinales et peut donner lieu à des complications très graves, voire mortelles.

Ainsi, de 1948 à 1978, plus de 110 cas d'encéphalites graves, dont vingt et une mortelles, consécutives à la vaccination ont été rapportées à notre ministère.

Comme vous le savez, dans les cas d'accidents vaccinaux à l'occasion de vaccinations obligatoires, la responsabilité de l'Etat est engagée et donc la réparation est prise en charge par l'Etat.

Le risque est plus faible après les revaccinations et le secrétariat d'Etat chargé de la santé n'a pas été saisi d'accidents post-vaccinaux antivarioliques survenus depuis 1978.

L'examen attentif des avantages ou des bénéfices de la vaccination et de ses inconvénients fait apparaître sans ambiguïté qu'en 1984 les risques de la vaccination systématique et obligatoire contre la variole sont supérieurs au risque de contracter la maladie.

La grande majorité des pays ont fait ce constat et en ont tiré les conclusions qui s'imposaient. En effet, seuls deux pays au monde maintiennent l'obligation de vacciner contre la variole : l'Albanie et la France.

Proposer de suspendre l'obligation vaccinale contre la variole, c'est faire preuve d'une conception dynamique de la politique préventive en général, vaccinale en particulier ; c'est adapter les moyens mis en œuvre aux risques réellement encourus par la population ; c'est témoigner de l'efficacité d'une stratégie vaccinale bien menée en suspendant l'effort de lutte lorsqu'il n'est plus nécessaire, pour le réorienter vers des infections considérées à tort comme inéluctables mais responsables de morts, de séquelles et de handicaps parfaitement évitables par la vaccination, telles que la rougeole et la rubéole.

En effet, l'exemple de la vaccination antivariolique nous montre qu'une stratégie vaccinale large permet maintenant d'envisager l'éradication d'autres maladies virales à réservoir uniquement humain telles que la rougeole et la rubéole, vis-à-vis desquelles des stratégies d'éradication sont proches d'aboutir dans de très nombreux pays.

Cette orientation se développe maintenant en France.

L'adaptation régulière aux données issues de l'évaluation de la situation sanitaire est un garant de cette politique moderne.

Depuis 1979, l'assurance que le risque d'importation de la variole est nul devient indiscutable. La crédibilité de notre politique préventive, tant en France que vis-à-vis de l'Organisation mondiale de la santé, est en jeu dans cette décision. Néanmoins, afin de maintenir une vigilance et de témoigner d'une prudence encore probablement justifiée, il vous est proposé de suspendre l'obligation et non de la supprimer.

Avant d'en terminer, permettez-moi de remercier Mme Goldet, rapporteur de la commission des affaires sociales, pour le travail d'analyse et d'orientation présenté. (Applaudissements sur les travéés socialistes et communistes.)

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Cécile Goldet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la suspension de la vaccination antivariolique a une valeur symbolique importante ; elle signifie que nous sommes conscients qu'aujourd'hui pour la première fois dans l'histoire de l'humanité l'homme a réussi à se rendre maître d'une maladie qui, pendant des siècles, a représenté un fléau. Nous savons maintenant que si nous sommes parvenus à ce résultat pour la variole, nous pouvons y parvenir pour d'autres maladies.

Nous prenons acte de ce succès et savons qu'aujourd'hui nous pouvons sans risque suspendre l'obligation de la vaccination antivariolique.

Le vaccin a une histoire expérimentale. C'est la naissance de la médecine préventive. Le mot « vaccin » vient de la vaccine, cette maladie que nous utilisons aujourd'hui pour prévenir la variole.

La vaccination antivariolique n'a jamais cessé de donner lieu à des discussions passionnées et parfaitement justifiées, car les risques, qu'on a minimisés par tous les moyens, n'ont jamais

été minces. La vaccination a toujours donné lieu à des incidents, le plus souvent mineurs ; les enfants présentaient presque toujours une fièvre élevée pendant plusieurs jours, une plaie douloureuse, qui laissait une cicatrice extrêmement inesthétique et indélébile.

Mais il y avait aussi des accidents graves ; les encéphalites vaccinales, comme vient de le dire M. le secrétaire d'Etat, n'étaient pas exceptionnelles, entraînant des séquelles irréparables et des décès en nombre non négligeable.

Tout le monde connaissait ces risques et en prenait son parti. Lorsque la maladie représentait un risque cent et la vaccination un risque un, le risque de la vaccination était parfaitement admissible et personne ne le discutait. Mais, au fur et à mesure que le risque de la maladie diminuait — jusqu'à devenir nul — le risque vaccinal restait, lui, constant, et c'est le risque de la vaccination qui a fini par prendre le pas sur l'autre.

Aujourd'hui, il n'est plus admissible de faire courir à un enfant le risque de la vaccination, fût-il de 1 pour 300 000 ; c'est encore beaucoup trop pour un risque de maladie que l'on peut considérer aujourd'hui comme inexistant.

La suspension de l'obligation de vaccination pour la totalité de la population ne signifie absolument pas que le Gouvernement a l'intention de changer sa politique préventive, au contraire. Il paraît indispensable de renforcer la politique en matière de vaccinations, qu'il s'agisse des vaccinations actuellement obligatoires — poliomyélite, tétanos, diphtérie — ou des vaccinations qui, aujourd'hui, ne sont pas obligatoires, mais qui doivent être largement encouragées, comme les vaccinations contre la rougeole, la rubéole, la coqueluche, déjà très largement répandues.

C'est par la voie de l'information, de l'éducation sanitaire que sera entreprise une vaste campagne pour élargir la vaccination, en particulier contre la rougeole et la rubéole, qui tuent, à l'heure actuelle, à peu près un million d'enfants chaque année dans le monde et une trentaine d'enfants dans notre pays. En outre, les encéphalites consécutives à des rougeoles, précoces ou tardives, bien que très souvent méconnues, sont encore très fréquentes.

Par conséquent, si nous envisageons de suspendre la vaccination antivariolique, nous ne voulons en aucun cas modifier la politique de vaccination systématique de la population qui est aujourd'hui celle du Gouvernement.

Je ne reviens pas sur les mesures prises en vue de conserver des réserves suffisantes, à l'échelon national et à l'échelon international, de virus de la vaccine pour pouvoir faire face à toute réapparition, improbable mais toujours possible, de la maladie. Le Gouvernement français a pris sur ce plan toutes les mesures qui nous semblent nécessaires.

Nous jugeons donc indispensable de suspendre l'obligation de la vaccination antivariolique pour toute la population, qui ne correspond plus aujourd'hui à aucun risque existant. C'est pourquoi nous vous demandons, mes chers collègues, de voter ce projet de loi. (Applaudissements sur les travéés socialistes et communistes.)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le secrétaire d'Etat, je veux, à propos de ce projet de loi, que le groupe socialiste votera bien évidemment, vous poser une simple question.

En vertu du texte soumis à la délibération du Sénat, vont se trouver suspendues les obligations de vaccination antivariolique et de renouvellement de cette vaccination instituées par l'article L. 10 du code de la santé publique, qui impose l'immunisation contre la variole des catégories professionnelles exerçant, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, une activité les exposant à des risques de contamination.

Le cas qui me préoccupe est celui d'une jeune femme, titulaire du baccalauréat F 8, qui, ayant commencé en septembre 1980 ses études à l'école d'infirmières du centre hospitalier d'Arras, a été obligée de les abandonner au bout d'un an parce qu'elle présentait une contre-indication médicale à la vaccination antivariolique et ne pouvait, de ce fait, alors que l'éradication de la variole avait été constatée par l'Organisation mondiale de la santé quatre ans auparavant, être autorisée, de par la loi française de 1979, à accomplir ses stages en milieu hospitalier. *Dura lex sed lex !*

La question que je vous pose, monsieur le secrétaire d'Etat, est par conséquent la suivante : cette jeune femme pourra-t-elle, si elle le désire, une fois la loi promulguée, reprendre de plein droit et sans subir à nouveau les épreuves du concours d'entrée ses études d'infirmière au point où elle les avait abandonnées, puis, si elle obtient le diplôme d'Etat, exercer la profession d'infirmière dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins tant que l'obligation de vaccination antivariolique restera suspendue, c'est-à-dire, nous l'espérons tous, à perpétuité ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. J'ai bien écouté l'intervention de M. Darras. Je lui dirai tout d'abord qu'un arrêté du 13 juin 1983 a suspendu l'obligation imposée jusqu'alors aux futures élèves susceptibles d'entrer dans les écoles d'infirmières.

Le cas que vous signalez, monsieur le sénateur, est antérieur à cette date. Il est évident que tant qu'il n'y a pas de nouvelle législation, c'est la législation antérieure qui s'applique ; la responsabilité de l'Etat ne saurait donc être engagée du fait de l'application d'une législation maintenant dépassée.

Cela dit, je suis prêt à étudier le cas particulier que vous me soumettez. Toutefois, il ne faudrait pas de malentendu entre nous : il ne saurait y avoir de reconstitution de carrière.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que nous sommes d'accord, mais je voudrais tout de même apporter deux précisions.

D'une part, la personne en question, qui, entre-temps, s'est mariée et est devenue mère de famille, se pose la question de savoir si elle reviendra à sa vocation initiale et elle m'a demandé quelques jours pour me donner une réponse.

D'autre part, il n'est pas question, bien entendu, de contester la décision qui a été prise à l'époque et qui, dans le cadre de la loi de 1979, était parfaitement légale ; il s'agit de redonner à cette jeune femme, si elle le désire, la possibilité d'entrer sans nouveau concours et directement, en deuxième année d'école d'infirmières, pour suivre une vocation qui était très affirmée chez elle à l'époque.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je doute, monsieur le sénateur, que le droit nous permette d'accorder à cette personne la possibilité de se retrouver dans une école au bénéfice d'un concours qui a eu lieu voilà quelques années. Il faudrait voir pendant combien d'années les personnes reçues à un concours d'école d'infirmières peuvent exercer leurs droits. Ce droit ne peut être exercé, me semble-t-il, que pendant un an après le concours. Cependant, monsieur le sénateur, je vérifierai ce point.

M. Michel Darras. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 79-520 du 2 juillet 1979 relative à la vaccination antivariolique sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Les obligations de vaccination antivariolique et de renouvellement de cette vaccination, instituées par le premier alinéa de l'article L. 5 et par l'article L. 10 du code de la santé publique, sont suspendues. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Discussion d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social. [N° 247 et 275 (1983-1984).]

A l'occasion de ce projet de loi, et avant de donner la parole à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, je tiens à rendre hommage aux travaux du Conseil économique et social.

Je dois dire que le Sénat tire le plus grand profit des avis que les rapporteurs du Conseil économique et social viennent fréquemment exposer aussi bien devant nos commissions qu'en séance plénière.

Il est essentiel — et plus que jamais dans la période que nous vivons — que toutes les institutions qui, par leurs avis ou leurs arrêts, concourent à la bonne marche de l'Etat soient particulièrement respectées et considérées.

Je tiens à ajouter que l'indépendance des membres de ces corps ou de ces conseils doit être garantie lorsqu'ils sont l'objet de critiques manifestement excessives.

Je ne doute pas que le Gouvernement, en particulier M. le garde des sceaux, saura mettre en œuvre les mesures légales qui sont à sa disposition à cet effet.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le président, je m'associe volontiers à l'hommage que vous venez de rendre au Conseil économique et social pour la qualité de ses travaux ainsi que pour son indépendance, que le Gouvernement s'efforce de respecter pleinement.

J'ai eu l'occasion, notamment lors de l'examen du 9^e Plan, de participer activement aux discussions du Conseil et de tenir compte, dans bien des cas, de ses avis.

Le Gouvernement a choisi de présenter ce projet de loi organique, d'abord, au Sénat. Il faut voir là à la fois une attention et un symbole. Le fait que vous présidiez cette séance, monsieur le président, montre toute l'importance que vous attachez à l'institution qu'est le Conseil économique et social.

L'attention, c'est celle que le Gouvernement marque ainsi vis-à-vis du Sénat, pour bien faire apparaître qu'à ses yeux une discussion sereine et fructueuse y est possible, dans le respect des positions de chacun. Le Gouvernement sait que le Sénat, conscient de l'importance d'une loi organique pour les institutions de la République, abordera ce débat avec le souci d'un travail législatif honnête et sérieux.

Le symbole, c'est la reconnaissance du fait que les rapports entre le Sénat et le Conseil économique et social ont atteint un « régime de croisière », satisfaisant pour l'un et pour l'autre. Ces rapports ont été dans le passé, alternativement ou simultanément, inexistantes et mouvementés.

Ils ont été longtemps inexistantes, comme le montre clairement l'annexe 3 de l'excellent rapport de M. Collet. La première audition en séance publique d'un représentant du Conseil économique et social a eu lieu en 1973, soit environ quinze ans après la fondation de la V^e République.

Ils ont été aussi quelquefois mouvementés, en particulier au moment du projet de réforme constitutionnelle de 1969. Aujourd'hui, il en va tout autrement. Des rapports de collaboration se sont noués entre le Sénat et le Conseil économique et social. Il est significatif à cet égard qu'en 1982 et 1983 douze représentants du Conseil économique et social aient pu s'exprimer en séance publique du Sénat, soit plus que pendant les vingt-trois années précédentes.

Cette stabilisation ne concerne d'ailleurs pas que les rapports avec le Sénat. Plus largement, le Conseil économique et social a trouvé sa place dans les institutions de la République. Il y joue maintenant son rôle, rien que son rôle, mais tout son rôle.

L'échec du référendum de 1969 a clos le débat sur l'opportunité d'ouvrir la Haute Assemblée aux représentants socio-professionnels. De même, le débat sur la « troisième chambre » n'est plus d'actualité, et c'est bien ainsi. Paradoxalement, c'est depuis que ces discussions de principe se sont éteintes que le Conseil économique et social a pu s'affirmer.

J'ai procédé à de nombreuses consultations avant d'élaborer le projet de loi que je vous présente aujourd'hui. J'ai abordé ces consultations avec un esprit très ouvert, ne connaissant du Conseil économique et social que ce que j'en avais appris en tant que ministre — un ministre qui a toujours travaillé sérieusement avec le Conseil et qui a été attentif à ses avis — mais en étant quelque peu abusé par sa discrétion parfois excessive. Je me suis aperçu non seulement que les avis et rapports du Conseil économique et social étaient de haute qualité et qu'ils étaient appréciés pour cette raison, mais aussi que les partenaires sociaux jugeaient de façon tout à fait positive le fonctionnement et l'action du Conseil économique et social.

C'est d'ailleurs fondamentalement pour cette raison que la réforme que le Gouvernement vous propose est d'ampleur modérée. Elle vise à accroître le rôle du Conseil économique et social, à améliorer son fonctionnement et son efficacité, à mettre en harmonie sa composition avec l'évolution des structures économiques et sociales. Mais elle ne bouleverse ni sa composition ni son fonctionnement.

Elle est suffisamment prudente pour garantir que ce qui marche bien actuellement continuera à bien marcher ; elle introduit un certain nombre de modifications, que je vais maintenant détailler, pour améliorer les choses sur les points où elles peuvent l'être.

L'article 1^{er} du projet de loi institue une procédure d'urgence. Par le recours à cette procédure, le Gouvernement pourra demander au Conseil son avis sur des textes en préparation sans en retarder l'élaboration. Il s'agit là d'une double garantie : pour le Gouvernement, la garantie que l'avis du Conseil soit donné dans un délai compatible avec le rythme de l'action gouvernementale ; pour le Conseil économique et social, la

garantie d'une meilleure insertion dans la préparation des textes législatifs et réglementaires, puisqu'aucun argument fondé sur ses délais excessifs ne pourra plus lui être opposé.

Bien sûr, comme le note M. le rapporteur, dans l'état actuel des textes, en particulier de l'article 23 du règlement intérieur, le Conseil est tenu de respecter le délai fixé par le Gouvernement et confirmé par le bureau.

En fait, il s'agit, par la création de cette procédure d'urgence, de créer une habitude de travail au sein du Conseil et des modalités usuelles de fonctionnement permettant de déboucher dans des conditions normales sur un avis donné dans le délai d'un mois.

C'est pourquoi le Gouvernement devra, me semble-t-il, éviter de fixer des délais différents, en particulier des délais plus courts, même s'il est souhaitable que le futur règlement intérieur maintienne une possibilité de souplesse par rapport à ce délai d'un mois.

En tout état de cause, compte tenu à la fois de la disponibilité des conseillers qui, par nature, n'est que partielle, et des effectifs des services du Conseil, le recours à la procédure d'urgence ne devra concerner que les cas où cela est véritablement utile. Il n'est pas question de généraliser son usage; cela serait contradictoire avec le souci que les conseillers soient des représentants actifs des forces vives de la nation. Il est normal et sain que les conseillers ne consacrent qu'une partie de leur temps aux travaux du Conseil.

En outre, le Gouvernement a l'intention de permettre au Conseil de participer véritablement au suivi du Plan. Cela ne nécessite pas de modification législative puisque l'article 3 de l'ordonnance de 1958 prévoit que « le Conseil économique et social peut faire connaître au Gouvernement son avis sur l'exécution des plans ». Il s'agit de prévoir, dans le décret relatif à l'organisation du Conseil, des modalités de travail qui permettront à celui-ci de jouer effectivement son rôle dans ce domaine. De la même façon — et cela est extrêmement important — le Gouvernement a l'intention de permettre l'association des comités économiques et sociaux régionaux aux travaux de la commission du Plan du Conseil économique et social. J'insiste quelque peu sur ce point.

La planification a pris une dimension régionale forte à l'occasion du 9^e Plan. A ce jour, treize contrats de Plan Etat-régions ont déjà été signés, sept supplémentaires sont votés et seront signés dans les jours à venir. Par cette novation, le 9^e Plan se concrétise. Il se traduit par la mise en œuvre de plus de mille actions précises sur le terrain. Il est important que le Conseil économique et social participe au suivi de cette grande entreprise. Je crois que cela est souhaité par le Conseil et, tout autant, par les comités économiques et sociaux régionaux.

Enfin, le projet de loi prévoit que les séances de l'assemblée seront publiques, sauf décision contraire de celle-ci. De fait, l'accès aux séances de l'assemblée était peu à peu devenu possible, mais nécessitait des formalités lourdes, qui dissuadaient le public d'y assister. Le Gouvernement vous propose de mettre le droit en accord avec le fait et de permettre un accès aisé du public aux tribunes du palais d'Iéna.

Ainsi, les avis du Conseil économique et social gagneront en notoriété. La discrétion peut assurément être une qualité pour une assemblée comme le Conseil, à condition de ne pas être excessive. Laisser aux séances des sections leur caractère non public, ouvrir celles de l'assemblée, voilà qui a paru au Gouvernement être le bon équilibre.

Le projet de loi modifie, par ailleurs, un certain nombre de dispositions de détail concernant les sections, la composition du bureau, le régime des sessions et les attributions relatives à la Communauté. Ces modifications visent, soit à mettre la loi en harmonie avec la pratique, soit à donner un peu plus de souplesse au fonctionnement du Conseil.

Pour en terminer avec ces modifications relatives au rôle et au fonctionnement du Conseil économique et social, je dirai que c'est après une large concertation avec les partenaires intéressés que ces propositions ont été élaborées. Je ne crois pas trahir la vérité en disant qu'elles recueillent leur approbation quasi unanime.

J'en viens maintenant à la composition du Conseil qui fait l'objet de l'article 2 du projet de loi organique.

Tout d'abord, la représentation des salariés est fortement augmentée. Dans l'actuel Conseil, les salariés de métropole sont au nombre de quarante-cinq d'après l'ordonnance de 1958, cinquante si on y ajoute les cinq salariés agricoles, cinquante-trois si on y ajoute aussi les trois représentants supplémentaires de la C.F.T.C. traditionnellement désignés au titre des personnalités qualifiées. Il vous est proposé de les faire passer à soixante-neuf, soit un nombre équivalent, à une unité près, au nombre des représentants des entreprises.

J'ai annoncé à votre commission des lois que je fournirai la décomposition entre organisations syndicales dès l'ouverture de notre débat, bien que celle-ci relève du décret et non de la loi. Je pense, en effet, que cette information est nécessaire à la clarté et au bon déroulement de notre discussion.

Pour ce qui concerne les confédérations, le Gouvernement envisage la répartition suivante : dix-sept sièges pour la C.F.D.T., soit une augmentation de trois par rapport aux textes actuels et de deux par rapport à l'effectif actuel du groupe; six sièges pour la C.F.T.C., soit une augmentation de cinq par rapport aux textes actuels et de deux par rapport à la tradition des quinze dernières années; sept sièges pour la C.G.C., soit une augmentation de trois sièges; dix-sept sièges pour la C.G.T., soit une augmentation de trois sièges; dix-sept sièges pour F.O., soit une augmentation de trois par rapport aux textes actuels et de deux par rapport à l'effectif actuel du groupe.

Ainsi toutes les organisations syndicales voient leur nombre de sièges augmenter mais de façon nettement plus importante pour les deux organisations syndicales qui étaient les moins représentées au sein de l'actuel Conseil économique et social; les trois grandes organisations demeurent à parité mais à parité réelle, ce qui n'était pas le cas puisqu'elles n'étaient pas à parité réelle par le jeu des représentations supplémentaires.

Comme vous le savez, le projet de loi parle de représentants des salariés, alors que l'ordonnance de 1958 énumérait les ouvriers, employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres. Un des amendements propose d'ailleurs de revenir à l'ancienne rédaction. Je ne vous cache pas que ma préférence va à la rédaction actuelle du projet de loi qui, dans sa simplicité, est exempte d'ambiguïté. Nous aurons l'occasion d'y revenir lors de la discussion des articles. Dès lors qu'il y a énumération, il y a risque d'omission; que deviennent, par exemple, dans cette énumération, les agents de maîtrise? Ne forment-ils pas une catégorie de salariés qui mérite représentation?

Pendant, il faut veiller à la représentation de l'ensemble des salariés. C'est pour cela que le décret spécifiera, pour les organisations syndicales concernées, un nombre minimum de salariés agricoles et de cadres à inclure dans leur représentation. Ce point est extrêmement important car il permet de bien prendre en compte l'ensemble des salariés dans leur diversité.

Deux grandes catégories de salariés ne sont pas complètement représentées par les cinq confédérations : les personnels de l'éducation nationale et les salariés agricoles. C'est pourquoi il est prévu d'affecter quatre sièges à la fédération de l'éducation nationale et un siège à la fédération générale des salariés des organisations agricoles et de l'agro-alimentaire.

Je serai plus rapide pour les autres représentations : les entreprises privées non agricoles restent à vingt-sept, effectif actuel du groupe des entreprises privées; les artisans restent à dix, malgré la chute sensible de leur nombre depuis 1958, en raison de l'importance économique nouvelle qu'ils ont prise depuis dix ans. En effet, nous tenons moins compte du nombre des artisans tel qu'il est recensé que du rôle effectif qu'ils jouent dans notre économie.

Le nombre des sièges accordés aux entreprises publiques passe de six à huit, pour prendre en compte l'extension du secteur public, prise en compte très modeste, je vous le fais remarquer. Le Gouvernement l'a voulu ainsi pour donner aux entreprises privées, aux petites et moyennes entreprises, aux entreprises artisanales, aux entreprises de services et aux commerces leur représentation légitime.

La représentation du monde agricole se maintient globalement, avec un glissement au profit des exploitants; une représentation des professions libérales est créée. C'est nouveau; cela traduit notre souci d'ouvrir le Conseil économique et social à ceux que certains considèrent comme une composante des classes moyennes, qu'il s'agisse des représentants des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat, des cadres ou des professions libérales.

Le nombre des représentants des coopératives non agricoles est maintenu à cinq.

La représentation de la mutualité non agricole est fortement augmentée puisque le nombre de ses sièges passe de un à quatre. Cette progression semble justifiée en raison de l'importance et du rôle que joue aujourd'hui en France la mutualité en matière de protection sociale et de solidarité.

Les représentants des associations familiales passent de huit à dix. Cette augmentation prolonge le débat sur le Plan qui s'est déroulé devant le Conseil économique et social et traduit notre souci de marquer l'importance de la politique familiale contenue dans le Plan.

Les autres associations auront désormais cinq représentants alors qu'elles n'en ont pas dans le Conseil actuel. C'est une novation importante de ce texte.

La spécificité des départements et territoires d'outre-mer continué à être reconnue, avec un ajustement du nombre de leurs représentants.

Le nombre de personnalités qualifiées est maintenu constant à quarante, après un regroupement des deux anciennes catégories, dont la distinction ne se justifie plus. Cela est raisonnable. En effet, nous avons maintenu le nombre des personnalités qualifiées à quarante car il est dans l'intérêt même du Conseil, de son fonctionnement, de son rôle, que soient représentés par le biais de ces personnes qualifiées certains secteurs d'activités importantes pour l'avenir économique et social de la France qui n'ont pas une représentation structurée. Nous avons donc maintenu leur nombre à quarante, c'est raisonnable, je le répète ; le Gouvernement tient à cette proportion malgré l'effectif accru du Conseil économique et social.

J'ajoute qu'étant donné le rôle que jouent les personnalités qualifiées au sein du Conseil, tant pour son équilibre que pour sa liberté d'expression, en raison de la part importante qu'elles prennent à la préparation des rapports — elles constituent une source d'enrichissement des travaux du Conseil — il faut s'en tenir — tout au moins c'est la position du Gouvernement — à la proportion que je viens d'indiquer.

Les conditions précises de désignation de tous les conseillers seront définies dans un décret dont l'élaboration sera précédée d'une consultation approfondie, comme ce fut le cas pour ce projet de loi. D'ailleurs, la préparation des décrets relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Conseil, s'agissant notamment de la liste et des compétences des sections sera également précédée de consultations. Sur ce point, le Gouvernement s'y est formellement engagé, je l'ai dit au Conseil. Nous amorcerons à nouveau une deuxième phase de consultation pour préparer les décrets avec les représentants de chacun des groupes présents au Conseil et avec les représentants des organisations pour lesquelles une consultation s'imposera.

J'ai le sentiment que les moyens matériels alloués au Conseil sont globalement adaptés à sa mission, qu'ils ne sont ni excessifs, ni insuffisants.

Bien évidemment le Gouvernement devra prendre en compte, pour l'élaboration du budget de 1985 du Conseil, non seulement le supplément de dépenses lié au renouvellement et à l'augmentation du nombre des conseillers, mais aussi celui qui résulte de l'élargissement du rôle du Conseil et, en particulier, de la création d'une procédure d'urgence.

Parallèlement, le Gouvernement examine les demandes transmises par les syndicats du Conseil économique et social, en particulier en ce qui concerne le statut des appariteurs de séance.

En outre, j'ai le sentiment que l'efficacité du Conseil pourrait être sensiblement augmentée par l'élargissement du nombre de cadres provenant des administrations d'études détachés au Conseil économique et social. L'expérience amorcée par l'I.N.S.E.E. se révèle fructueuse ; il y aurait lieu de l'étendre à deux ou trois autres cadres de ce niveau, provenant de l'I.N.S.E.E. ou d'autres administrations. Cela permettrait aux conseillers, et plus particulièrement aux rapporteurs, d'avoir un accès plus facile et plus rapide aux informations et études disponibles dans le domaine qui les intéresse.

Pour conclure, je dirai que notre débat est important : il s'agit d'une loi organique ; il s'agit de réformer une institution importante de la République, qui fait l'objet du titre X de notre Constitution.

Cette réforme, il faut la faire maintenant. D'abord, parce qu'il est de bonne gestion de l'opérer au moment d'un renouvellement ; tout notre calendrier est établi de façon à n'être ni en avance ni en retard par rapport au renouvellement d'août prochain. Ensuite et surtout, parce que les débats théoriques sur la place du Conseil économique et social sont apaisés, que celui-ci a trouvé sa juste place, que ses relations avec le Parlement et le Gouvernement sont stabilisées.

La réforme qui vous est proposée va, sans bouleversement, élargir son rôle, améliorer son fonctionnement, assurer une représentation plus conforme à la réalité économique et sociale.

Cette discussion, le Gouvernement la veut sereine et de haute tenue. Il sait que la Haute Assemblée partage ce souci. Il s'agit, ce soir, non pas de répartir des postes, mais de travailler ensemble pour organiser le mieux possible la consultation des catégories économiques et sociales sur la politique du Gouvernement ainsi que sur les grandes questions qui se posent à la nation.

Tel est — je crois — l'objet essentiel, pour ne pas dire unique, de la réforme que j'ai l'honneur de proposer au Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur celles de la gauche démocratique.*)

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Monsieur le président, nous avons été un certain nombre ici à saisir toute l'importance et toute la valeur du propos que vous avez tenu en ouvrant ce débat.

Je ne suis pas absolument certain que la réponse qui nous a été apportée par M. le secrétaire d'Etat corresponde tout à fait à notre attente. En effet, il s'agissait plus que d'une allusion ; vous aviez mentionné avec toute la clarté nécessaire qu'il importait que, dans l'Etat, soient respectés non seulement les membres du Conseil économique et social, que nul n'a jamais songé à critiquer, mais aussi un certain nombre de ceux qui ont à rendre la justice et à l'égard desquels certains propos ont été récemment tenus, que vous avez jugés et que nous jugeons inadmissibles.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Larché.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. C'est tout à fait volontairement que je me suis exprimé comme je l'ai fait. Avec tout le respect que je dois à M. le président de la Haute Assemblée, je lui dirai que j'avais bien compris sa question. J'y ai répondu pour la part qui me concerne puisque nous débattons aujourd'hui du Conseil économique et social.

Pour le reste, le Gouvernement, par la voix de M. le Premier ministre, s'est clairement fait entendre. Comme il l'a démontré sans aucune hésitation durant ces dernières années, il éprouve un profond respect pour toutes les institutions de la V^e République, sans exception.

L'affirmation du Premier ministre était telle qu'il ne me paraissait pas nécessaire d'y revenir. Mais si vous souhaitez, en signe d'apaisement, que j'y insiste, je le ferai très volontiers et, mon cher président, sans la moindre hésitation là encore ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je vous remercie.

(**M. Pierre Carous remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.**)

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons tend, selon l'exposé des motifs, à renforcer le rôle du Conseil économique et social par l'adoption de deux séries de mesures : « mettre en harmonie sa composition avec les structures économiques et sociales actuelles », c'est-à-dire pondérer, selon un nouvel équilibre, les différentes catégories de membres du Conseil dont les effectifs sont parallèlement portés de 200 à 226 conseillers ; « améliorer le fonctionnement » de cette assemblée consultative en créant une procédure d'urgence, en assouplissant les règles de composition du bureau, en tirant enfin les conséquences de la pratique qui s'est progressivement instaurée tant pour le régime des sessions que pour celui de la publicité des débats, et non de leur publication.

Avant de rappeler les caractéristiques essentielles du Conseil économique et social, je tiens à souligner combien nous sommes sensibles au fait que le Gouvernement ait choisi de soumettre ce projet de loi organique en premier lieu à notre examen. Nous y voyons la consécration des initiatives prises dans le passé pour que la collaboration entre le Sénat et le Conseil économique et social soit harmonieuse, fréquente, féconde.

L'excellence des travaux réalisés par le Conseil n'est, en effet, plus à démontrer. Chacun ici sait bien que la rigueur et le nécessaire pragmatisme des avis de l'assemblée du Palais d'Iéna s'allient de façon exemplaire à la qualité de la réflexion, ainsi qu'à la vigueur des propositions. Chacun le sait ; néanmoins, je tenais à le rappeler, car l'histoire du Conseil économique prouve que, si son rôle est très généralement reconnu comme indispensable, il souffre auprès de l'opinion publique d'une absence de « publicité » tout à fait imméritée.

C'est par un décret du 16 janvier 1925 que fut créée, sous le nom de Conseil national économique, la première assemblée consultative que l'on puisse considérer comme l'ascendant direct de l'actuel Conseil. Composé de 47 membres répartis en trois fonctions — capital, travail, consommation — tous nommés par le Gouvernement, ce Conseil parvint si bien à surmonter ces handicaps qu'il fut, quelques mois plus tard, confirmé par le Parlement qui vota à cet effet la loi du 9 avril 1926. Ainsi se trouvait amorcée la réalisation de l'un des souhaits les plus vifs

de M. Léon Jouhaux, alors dirigeant de la Confédération générale du travail, dont le nom reste indissolublement lié à l'histoire de la représentation au sein d'une assemblée consultative des diverses catégories socioprofessionnelles.

Puis la loi du 19 mai 1936 porte le nombre de conseillers à 200 membres — il sera de 260 à compter du décret-loi du 14 juin 1938 — leur recrutement s'opérant, d'une part, selon des critères catégoriels et professionnels beaucoup plus variés que précédemment, d'autre part, sur désignation par les organisations professionnelles ou associations concernées.

Le bouleversement dans la composition entraîne un profond changement du rôle du Conseil : de simple conseiller du Gouvernement, il devient également conseiller des assemblées parlementaires et peut être saisi soit par l'une d'elles, soit même par une simple commission parlementaire. Le Conseil national économique peut être appelé également à jouer un rôle dans l'élaboration des conventions collectives et même à arbitrer certains conflits économiques.

Après avoir été créée par un décret, puis confirmée par une loi, l'assemblée consultative à compétence économique est consacrée par la Constitution du 27 octobre 1946.

Selon ce texte, le Conseil est chargé d'examiner, pour avis, les projets et propositions de loi de sa compétence qui lui sont soumis par l'Assemblée nationale avant qu'elle n'en délibère. Il est obligatoirement consulté sur l'établissement des plans économiques nationaux « ayant pour objet le plein emploi des hommes et l'utilisation des ressources matérielles » et peut l'être par le conseil des ministres sur tout objet de sa compétence. A l'instar de son prédécesseur, le Conseil économique reste donc le conseiller de l'Assemblée nationale et du Gouvernement, et peut se saisir lui-même des questions économiques, sociales ou financières.

Le fonctionnement du Conseil économique était calqué sur celui d'une assemblée parlementaire : ses débats étaient publiés au *Journal officiel* et un compte rendu analytique destiné à la presse était également rédigé ; il procédait à des scrutins publics ; les débats étaient, bien entendu, également publics, tous éléments dont un observateur attentif a pu conclure que « si les avis et rapports du Conseil économique... n'eurent pas davantage d'écho... ce fut en raison de la méfiance de l'Assemblée nationale qui ne saisit plus le Conseil après 1949 et ne voulut pas donner à cet organisme, dont elle craignait l'ingérence ou la concurrence, le rôle de conseil et de consultant qui aurait pu être le sien ». Et, de fait, sur les 399 avis rendus par le Conseil économique de la IV^e République, 26 seulement le furent à la demande du Gouvernement, 45 à celle de l'Assemblée nationale et 328 à sa propre initiative.

Sous la V^e République, le Conseil économique et social devient Assemblée consultative et les précédents que je viens d'évoquer, dans leurs succès comme dans leurs échecs, contribuent à expliquer le rôle et les compétences qui lui sont dévolus par la Constitution du 4 octobre 1958. Bien qu'au sein du texte fondamental trois articles, composant le titre X, lui soient consacrés, c'est l'article 1^{er} de l'ordonnance n^o 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique qui éclaire le mieux la mission ambitieuse dévolue au Conseil économique et social : favoriser « la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles et assurer leur participation à la politique économique et sociale du Gouvernement ».

Ce double objectif de rapprochement et d'intégration doit rester présent en permanence à l'esprit de qui veut véritablement comprendre, « de l'intérieur » pourrait-on dire, l'originalité du fonctionnement du Conseil, ainsi que de ses compétences ou de ses rapports avec les assemblées parlementaires, que déterminent les articles 69 et 70 de la Constitution.

Les compétences du Conseil économique et social peuvent être classées en quatre catégories :

Premièrement, tout Plan ou tout projet de loi de programme à caractère économique ou social lui est soumis pour avis. Il s'agit là très explicitement d'une compétence obligatoire dont la loi organique précise, de façon non moins explicite d'ailleurs, qu'en sont exclues les lois de finances. La loi n^o 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification confirme dans son article 1^{er} que le Conseil économique et social est associé à l'élaboration elle-même du Plan ; il existe au sein du Conseil une commission spéciale, composée du président ou d'un délégué permanent de chacun des groupes et sections, chargée de préparer les avis et rapports concernant le Plan.

Cette compétence ne soulève aucune difficulté ni question de principe. En revanche, l'exposé des motifs — et lui seul — du projet de loi organique soumis à notre assemblée déclare que « le décret relatif à l'organisation du Conseil prévoira les modalités de sa participation au suivi du Plan et permettra l'association des comités économiques et sociaux régionaux aux travaux de la commission du Plan du Conseil économique et social ».

Si les attributions de celui-ci se trouvent confortées par cette déclaration — j'accorde à M. le secrétaire d'Etat que l'article 3 de la loi organique actuellement en vigueur donne effectivement compétence au Conseil économique et social pour le suivi du Plan — en revanche, les relations que seront appelés à entretenir le Conseil économique et social et la commission nationale de planification, instituée par la loi du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, mériteraient d'être précisées.

Deuxièmement, à la demande du Gouvernement, le Conseil économique et social peut être appelé à donner un avis sur les projets ou propositions de loi, ordonnances ou décrets qui lui seraient soumis.

Troisièmement, le Conseil peut également être consulté par le Gouvernement sur tout problème de caractère économique ou social intéressant la République.

Enfin, le Conseil dispose de la faculté d'appeler, de sa propre initiative, l'attention du Gouvernement sur les réformes qui lui paraissent de nature à favoriser la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles, à assurer leur participation à la politique économique et sociale du Gouvernement, à engager les adaptations économiques ou sociales rendues nécessaires, notamment par les techniques nouvelles.

Il ressort clairement de l'énumération de ses compétences que le Conseil économique et social de la V^e République est avant tout un organe consultatif placé auprès du Gouvernement, l'un des traits les plus remarquables par rapport à ses devanciers étant, en effet, qu'il n'a conservé aucun rôle de conseil du Parlement, rôle au demeurant peu exercé, et qui avait été attribué au Conseil de 1936 ou à celui de 1946. De 1959 à 1983, il a traité 554 dossiers, dont 131 à la demande du Gouvernement.

Il convient de donner quelques précisions sur les rapports entre le Conseil économique et social et le Sénat.

On ne saurait sans abus limiter ainsi le rôle du Conseil économique et social. D'une part, en effet, l'article 1^{er} de l'ordonnance du 29 décembre 1958 dispose que « le Conseil économique et social est auprès des pouvoirs publics une assemblée consultative » terme qui englobe mais dépasse le seul Gouvernement ; d'autre part, le deuxième alinéa de l'article 69 de la Constitution prévoit qu'« un membre du Conseil économique et social peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis ». Si les assemblées n'ont donc plus le droit de solliciter directement l'avis du Conseil, ce dernier, en revanche, à condition qu'il en prenne l'initiative, peut faire connaître ses observations à l'Assemblée nationale ou au Sénat.

L'audition en commission est, bien entendu, possible. Le règlement de notre Haute Assemblée ne prévoit que le seul « cas où, en application de l'article 69 de la Constitution, le Conseil économique et social désigne un de ses membres pour exposer devant le Sénat l'avis du Conseil sur un projet ou une proposition de loi ». Mais il serait erroné d'en conclure que les commissions du Sénat, à la différence de leurs homologues du Palais-Bourbon, ne peuvent pas solliciter l'audition d'un rapporteur du Conseil, bien au contraire. Lorsqu'une commission du Sénat désire entendre un représentant du Conseil économique et social, soit à propos d'un projet ou d'une proposition de loi dont celui-ci a été saisi par le Gouvernement, soit à propos d'un problème étudié par le Conseil économique et social, sur demande du Gouvernement ou de sa propre initiative, la demande est communiquée à M. le président du Sénat qui en saisit officiellement le président du Conseil économique et social.

Le recours à cette procédure n'exclut naturellement pas l'audition par les commissions, à titre personnel, de membres du Conseil économique et social. Mais ces derniers ne peuvent être considérés comme des représentants du Conseil puisqu'ils n'auront pas été désignés officiellement en cette qualité par le président de l'assemblée dont ils sont membres.

Les règles de l'audition en séance publique au Sénat ont été profondément modifiées par la résolution du 16 juin 1966. Il est alors apparu à la Haute Assemblée que la lourdeur du cérémonial honorifique président à l'audition du rapporteur du Conseil économique et social était de nature à le dissuader de venir devant notre Haute Assemblée.

Par cette résolution, le Sénat permettait au représentant du Conseil économique et social d'assister aux travaux de la Haute Assemblée ; il prend désormais la parole avant la présentation du rapport de la commission saisie au fond et doit notamment rendre compte des positions prises en séance par les minorités de son assemblée sur l'ensemble du texte et sur ses dispositions principales ; il a, pendant toute la durée de la discussion en séance publique, accès dans l'hémicycle ; il peut, à la demande du président de la commission saisie au fond, prendre la parole pour donner le point de vue du Conseil sur un article ou un

amendement déterminé. On peut donc véritablement parler d'association du Conseil économique et social à la réflexion et à la discussion en séance publique du Sénat d'un projet ou d'une proposition de loi.

La résolution adoptée en 1966 a eu des effets positifs : si aucune audition d'un rapporteur du Conseil n'avait eu lieu avant 1973, vingt-trois ont eu lieu depuis pour des textes dont l'importance est évidente. Leur énumération figure en annexe du rapport écrit.

Bien que la modification de la composition du Conseil économique et social constitue l'objet essentiel de la réforme, je vous demanderai de vous reporter, d'une part, à mon rapport écrit qui donne l'ensemble des détails relatifs aux catégories socio-professionnelles représentées — M. le secrétaire d'Etat vient d'ailleurs de les exposer très clairement — et, d'autre part, à la discussion des articles. En effet, l'article 2 nous permettra d'examiner la répartition des 226 sièges que comprendra désormais le Conseil.

Je voudrais toutefois évoquer rapidement les préoccupations de nombreux membres de la Haute Assemblée qui ont soulevé les problèmes posés en raison soit de lacunes, soit d'insuffisances de représentation de telle ou telle catégorie, soit d'omissions auxquelles il peut être porté remède.

Parmi les lacunes, je citerai le vœu du Sénat, qui a voté une proposition de loi au mois de décembre 1983, de voir les Français de l'étranger représentés au sein du Conseil économique et social.

M. Jacques Habert. Très bien !

M. François Collet, rapporteur. J'évoquerai également la disparition de la représentation des classes moyennes en tant que telles.

J'évoquerai ensuite d'autres préoccupations dont nos collègues se sont fait l'écho : représentation des associations de consommateurs, des retraités, du quart monde, des anciens combattants.

Enfin, les membres de la commission ont estimé que la représentation des artisans et des professions libérales était insuffisante. Ils auraient également voulu qu'il fût précisé que les activités touristiques et les sociétés de services seraient bien comprises dans la représentation des entreprises privées.

M. Geoffroy de Montalembert. Très bien !

M. François Collet, rapporteur. L'énumération à laquelle je viens de me livrer rapidement prouve combien il serait difficile de donner satisfaction à tout le monde en maintenant un équilibre convenable.

Nous reprendrons l'analyse de l'ensemble de ces problèmes à la faveur de l'examen de l'article 2 du projet de loi. Je souhaitais cependant, dès maintenant, que nos collègues soient bien conscients de la difficulté de l'exercice auquel s'est livrée notre commission après le Gouvernement.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Merci !

M. François Collet, rapporteur. Je crois qu'il sera difficile d'atteindre la perfection.

En revanche, le fonctionnement du Conseil mérite quelques développements particuliers puisque des deux objectifs du projet de loi organique soumis à notre examen, l'un concerne la modification de la composition et l'autre l'amélioration du fonctionnement du Conseil économique et social. Le commentaire des différents articles du projet de loi permettra d'ailleurs d'apporter certaines précisions supplémentaires en ce qui concerne notamment les sections — article 3 — le bureau du Conseil économique et social — article 4 — le régime des sessions — article 5 — ou encore le problème posé par la publicité des séances — article 6.

Les sections, au nombre de neuf, sont composées de membres du Conseil économique et social désignés par le bureau, sur proposition des groupes de représentation. A côté de ces sections, il existe également une commission spéciale qui est, comme je viens de le rappeler, chargée de préparer les avis et les rapports concernant le Plan.

Le Gouvernement peut leur adjoindre, pour une période de deux ans, des personnalités choisies en raison de leur compétence et qui, sans être membres du Conseil économique et social, sont donc membres de sections. Leur nombre ne peut dépasser huit par section, leur mandat n'est pas immédiatement renouvelable et leur renouvellement s'effectue par moitié chaque année.

Les sections comportent donc vingt-quatre conseillers plus huit membres de sections car le Gouvernement a toujours usé de la faculté qui lui était donnée d'en désigner. Elles constituent ainsi les organes techniques à compétences spécialisées qui sont chargés de préparer les avis, les rapports et les études dont le Conseil peut avoir la charge. Le rapport écrit vous donne la liste des compétences et des neuf sections qui existent actuellement au Palais d'Iéna.

Il convient simplement de souligner que les compétences de ces sections sont fixées, pour certaines, par la loi organique de 1958, pour d'autres, par décret. Le projet de loi qui nous est soumis propose d'uniformiser la procédure et de fixer par décret les compétences de l'ensemble des sections. Il s'agit là, je crois — et votre commission des lois veut bien partager cet avis — d'une harmonisation tout à fait sage.

Les groupes jouent également un rôle important au Conseil économique et social. Ils sont, non pas des organes à vocation technique, mais des réunions de conseillers fondées sur une base affinitaire qui peut être aussi bien la nature de l'activité socioprofessionnelle que le mode de désignation des membres ou l'appartenance syndicale. La liste des quinze groupes et leur composition numérique figurent dans le rapport écrit.

La liste des groupes est arrêtée par le Conseil lui-même, qui en approuve la composition sur proposition du bureau. Il faut remarquer que les membres du Conseil sont répartis dans les différentes sections sur proposition des groupes et après approbation de cette répartition par l'assemblée plénière.

Les sessions et les séances font l'objet des articles 16 à 18 de l'ordonnance du 29 décembre 1958. Le projet de loi organique propose d'en aménager la réglementation. Il suffit de signaler que, en théorie, le Conseil tient une session ordinaire tous les trois mois, des sessions spéciales pouvant avoir lieu à la demande du Gouvernement. C'est le président du Conseil qui, dans tous les cas, convoque cette assemblée, la clôture de chaque session étant quant à elle prononcée par décret. On verra, à la faveur de l'examen des articles, qu'il en va tout autrement dans la pratique. Ainsi, aucun décret de clôture n'a-t-il jamais été publié et le Conseil siège-t-il suivant un rythme très régulier de deux jours, deux fois par mois.

Selon l'article 18 de l'ordonnance, les séances ne sont pas publiques, mais peuvent cependant y assister, outre les fonctionnaires du Conseil économique et social, « les personnes munies d'une carte spéciale signée par le secrétaire général », ce qui revient à autoriser la présence du public dans des conditions approximativement similaires à celles que nous connaissons dans les assemblées parlementaires, et à autoriser notamment la présence de représentants de la presse.

J'indique à nouveau que la publicité telle qu'elle est conçue par le projet de loi ne comporte pas la publication des débats.

Les moyens en matériel, en personnel et en locaux qui sont mis à la disposition du Conseil économique et social pour faire face à l'ensemble de ses missions traduisent la situation très particulière de cette institution.

Assemblée consultative, le C.E.S. ne jouit pas de l'autonomie financière. Les crédits nécessaires à son fonctionnement figurent, dans une section spéciale, au sein du budget du Premier ministre. Leur emploi est soumis au contrôle de la Cour des comptes, mais les dispositions de la loi du 10 août 1922 sur le contrôle des dépenses engagées ne lui sont pas applicables. Les crédits s'élèvent à 105 millions de francs pour 1984 ce qui interdit pour le moins de considérer le Conseil économique et social comme une institution dispendieuse !

Il apparaît même à votre rapporteur que la modicité des dotations consenties au C.E.S. a un caractère quelque peu dérisoire si l'on sait qu'après la prise en charge des indemnités des conseillers et des rémunérations des personnels, il reste environ 5 millions de francs pour les dépenses de fonctionnement de toute nature, qu'il s'agisse des impressions ou du chauffage, du mobilier ou du nettoyage des locaux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous suggériez tout à l'heure — et je crois que ce serait une bonne initiative — le doublement, voire le triplement du nombre des fonctionnaires de l'I.N.S.E.E. qui sont mis à la disposition du Conseil pour favoriser son information. Aussi longtemps que l'unique collaborateur de l'I.N.S.E.E. en fonctions ne disposera que de 60 000 francs pour « dialoguer » avec les banques de données, il ne sera pas nécessaire qu'il ait d'autre assistant pour consommer les crédits alloués.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas faux !

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, le bon sens commanderait que le « corset » budgétaire auquel le Conseil est soumis soit quelque peu desserré dans l'avenir.

L'absence d'autonomie du Conseil économique et social se manifeste également dans les règles applicables au personnel. Le secrétaire général du C.E.S. est nommé sur proposition du bureau du Conseil, mais par décret. Sous l'autorité du président, il dirige les services et coordonne l'activité des cent trente-deux membres du personnel, dont environ une vingtaine relèvent de la catégorie A. La coexistence de fonctionnaires détachés des autres administrations de l'Etat et de fonctionnaires recrutés directement par le C.E.S. lui-même soulève d'ailleurs de délicats problèmes d'harmonisation des carrières et d'équivalence des conditions de rémunération et de pensions de retraites.

Le problème des locaux risque de se poser de façon encore plus aiguë à la suite de l'augmentation du nombre des conseillers dans une proportion sensible, d'autant qu'il a paru à votre rapporteur, qui était désireux de s'informer sur place, que l'immeuble mis à la disposition du Conseil par l'Etat n'avait peut-être pas été conçu avec des préoccupations d'ordre fonctionnel. Destiné, en 1937, à abriter le musée des travaux publics et construit à cet effet, cet immeuble se caractérise en effet par d'immenses volumes qu'il est peu facile de fractionner pour les aménager en bureaux.

Imaginez des salles de 120 mètres de long, de 50 mètres de large et de 20 mètres de hauteur. Imaginez comment il a fallu concevoir et réaliser des bureaux, des salles de réunion ou de commission en « découpant » ces volumes, et vous comprendrez que ce magnifique Palais d'Iéna est mal adapté à la fonction qui lui est actuellement dévolue.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. C'est vrai.

M. François Collet, rapporteur. Un nouvel aménagement risque de s'imposer, d'autant que l'augmentation du nombre des conseillers et l'institution d'une procédure d'urgence devraient logiquement se traduire par une augmentation des moyens mis à la disposition du Conseil, notamment en personnel.

Parvenu à ce point de son propos et avant l'examen des articles du projet de loi, votre rapporteur tient à souligner une nouvelle fois le caractère original du Conseil économique et social, seul lieu de concertation institutionnelle des représentants des activités économiques et sociales en tant que telles. « Etats généraux permanents du travail », selon l'expression du président Emile Roche qu'a tenu à reprendre le président Ventejol devant la commission des lois de votre Haute Assemblée, le Conseil économique et social remplit efficacement et avec une discrétion que, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez bien voulu qualifier vous-même d'excessive, les missions et attributions qui sont les siennes.

C'est pourquoi, soucieux d'améliorer sans affaiblir, de renforcer sans désorganiser, nous devons considérer avec une extrême attention les propositions de modification de la composition et du fonctionnement d'un organisme qui, dans sa forme présente, donne satisfaction à tous, et dont la fonction de conseil — chacun en est conscient — postule avant tout l'indépendance. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'Union centriste.*)

M. le président. Je vous propose d'interrompre maintenant cette discussion et de la reprendre en séance de nuit. (*Assentiment.*)

— 8 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 4 mai 1984, de quinze heures à dix-sept heures quarante-cinq :

Questions orales avec débat, jointes, adressées ou transmises à M. le ministre de l'industrie et de la recherche :

N° 71 de M. Pierre Vallon, sur la politique du Gouvernement dans le domaine de l'industrie textile et de l'habillement ;

N° 89 de M. Christian Poncelet, sur les conséquences d'une décision de la Cour de justice des communautés européennes sur la poursuite des aides à l'industrie textile et de l'habillement ;

N° 137 de M. Guy Allouche sur les mesures en faveur de l'industrie textile ;

N° 144 de M. Raymond Dumond sur la situation du groupe Boussac - Saint-Frères ;

N° 145 de M. Raymond Dumont sur le bilan des contrats « emploi-investissement » dans l'industrie textile ;

Eventuellement :

N° 72 de M. Pierre Vallon sur la politique du Gouvernement dans le domaine de l'industrie automobile ;

N° 82 de M. Guy Schmaus, sur l'évolution de l'emploi dans l'industrie automobile ;

N° 136 de M. Louis Souvet, sur la situation de l'industrie automobile ;

N° 139 de M. Robert Pontillon, sur la situation de l'industrie automobile dans le département des Hauts-de-Seine.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles qui, ayant le même objet, pourraient être ultérieurement déposées.

B. — Mercredi 9 mai 1984, à quinze heures :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi modifiant la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au Crédit maritime mutuel (n° 221, 1983-1984).

C. — Jeudi 10 mai 1984.

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant règlement définitif du budget de 1982 (n° 270, 1983-1984) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 83-332 du 22 avril 1983, autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, diverses mesures financières (n° 271, 1983-1984) ;

A quatorze heures trente et, éventuellement, le soir :

3° Questions au Gouvernement ;

Ordre du jour prioritaire :

4° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Ordre du jour complémentaire :

5° Conclusions de la commission des affaires sociales sur les propositions de loi de M. André Rabineau et plusieurs de ses collègues, de M. Robert Schwint et plusieurs de ses collègues, de M. Fernand Lefort et plusieurs de ses collègues, de M. André Jouany et plusieurs de ses collègues, de M. Michel Maurice-Bokanowski et plusieurs de ses collègues et de M. Philippe de Bourgoing et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord [n° 428 (1982-1983), 32, 190, 287, 288 et 290 (1983-1984)].

La conférence des présidents a fixé au mercredi 9 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

D. — Vendredi 11 mai 1984, à quinze heures :

Questions orales avec débat, jointes, adressées ou transmises à M. le ministre de l'industrie et de la recherche :

Suite des questions du vendredi 4 mai ;

N° 111 de M. Jean-Marie Rausch sur la politique de restructuration industrielle ;

N° 116 de M. Claude Huriet sur la situation des sidérurgistes de Meurthe-et-Moselle ;

N° 117 de M. Hubert Martin sur les critères retenus pour la mise au point du plan de restructuration de la sidérurgie ;

N° 126 de M. Roger Husson sur la situation industrielle en Lorraine ;

N° 128 de M. Paul Souffrin sur les conséquences pour la Lorraine de l'application du plan acier ;

N° 123 de M. Jean Francou sur la situation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur après la fermeture de l'usine Ugine-aciers de Fos-sur-Mer ;

N° 124 de M. Louis Minetti sur la fermeture de l'usine Ugine-aciers de Fos-sur-Mer ;

N° 135 de M. Pierre Matraja sur la fermeture de l'usine Ugine-aciers de Fos-sur-Mer ;

N° 141 de M. Claude Prouvoveur sur les conditions de mise en œuvre des projets de reconversion ;

N° 143 de M. Jean Garcia sur la situation de l'entreprise Creusot-Loire.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles qui, ayant le même objet, pourraient être ultérieurement déposées.

E. — Lundi 14 mai 1984, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle des structures agricoles et au statut du fermage (n° 249, 1983-1984).

La conférence des présidents a fixé au jeudi 10 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

F. — Mardi 15 mai 1984 :

Ordre du jour prioritaire :

A neuf heures trente :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A seize heures et, éventuellement, le soir :

2° Suite de l'ordre du jour du matin ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant, à compter du mois d'avril 1985, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du fonds spécial de grands travaux (n° 276, 1983-1984).

G. — Mercredi 16 mai 1984 :

Ordre du jour prioritaire :

A neuf heures trente :

1° Projet de loi autorisant la ratification d'un accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans (n° 85, 1983-1984) ;

2° Projet de loi autorisant la ratification du deuxième protocole portant amendement à la convention du 27 octobre 1956 entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle (n° 195, 1983-1984) ;

3° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif aux transports internationaux de marchandises par route (n° 189, 1983-1984) ;

4° Projet de loi autorisant la ratification d'une convention internationale du travail n° 141 concernant les organisations de travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social (n° 213, 1983-1984) ;

5° Projet de loi autorisant la ratification d'une convention internationale du travail n° 142 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines (n° 214, 1983-1984) ;

6° Projet de loi autorisant la ratification d'une convention internationale du travail n° 149 concernant l'emploi et les conditions de travail et de vie du personnel infirmier (n° 215, 1983-1984) ;

7° Projet de loi autorisant l'approbation des protocoles de 1983 portant nouvelle prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971 et de la convention relative à l'aide alimentaire de 1980, constituant l'accord international sur le blé de 1971 (n° 196, 1983-1984) ;

8° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) (n° 230, 1983-1984) ;

9° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble trois échanges de lettres) (n° 228, 1983-1984) ;

10° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble deux échanges de lettres) (n° 229, 1983-1984) ;

11° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative en matière fiscale (ensemble deux échanges de lettres), (n° 222, 1983-1984) ;

12° Projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs du 24 décembre 1936, au protocole annexé à cette convention et au protocole final du 24 décembre 1936 (n° 207, 1983-1984) ;

A seize heures et le soir :

13° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (n° 272, 1983-1984).

La conférence des présidents a fixé au mardi 15 mai, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

H. — Jeudi 17 mai 1984 :

Ordre du jour prioritaire.

A vingt et une heures trente :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire et de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 9 —

NOMINATION A DES COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de l'union des républicains et des indépendants et le groupe de l'union centriste ont présenté des candidatures pour la commission des affaires économiques et du Plan et pour celle des affaires sociales.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame : M. Jean Boyer membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. André Diligent, démissionnaire ; M. André Diligent membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Jean Boyer, démissionnaire.

Nous allons maintenant interrompre nos travaux jusqu'à vingt-deux heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures cinq, est reprise à vingt-deux heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi organique.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social. [N°s 247 et 275 (1983-1984).]

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis plusieurs années déjà le mouvement des radicaux de gauche demande une réforme du Conseil économique et social dont il souhaite voir renforcer le rôle. Nous nous réjouissons donc qu'un texte du Gouvernement aille en ce sens, mais nous pensons que certaines mesures sont pour le moins timides.

S'agissant de la capacité d'intervention du Conseil, nous pensons que la procédure d'urgence prévue à l'article 1^{er} du projet est une bonne chose.

De même, le décret associant les comités économiques et sociaux régionaux aux travaux de la commission du Plan du Conseil économique et social constitue un pas en avant ; mais il faut aller plus loin.

Pour faire du Conseil économique et social cet instrument de conseil et d'expertise qui manque parfois au Parlement, il nous semble nécessaire d'autoriser ce dernier à saisir directement le Conseil économique et social soit pour solliciter des avis, soit pour demander des expertises. Cette procédure n'est pas encore institutionnalisée, du moins en ce qui concerne l'ensemble du Parlement, mais le Sénat y fait déjà assez largement appel.

Il nous semble également utile de créer au sein du Conseil économique et social, ou conjointement avec lui, cet institut de vulgarisation des textes qui aurait pour vocation de diffuser des documents facilement accessibles au public afin de l'informer sur ce qui se fait. Les instruments actuels sont, de ce point de vue, encore trop dispersés et confidentiels.

Par ailleurs, il serait essentiel, afin de moderniser plus franchement les fonctions traditionnelles du Conseil économique et social, d'orienter différemment les compétences des sections, par exemple en direction du développement local et de l'économie sociale, en y associant aussi plus nettement les conseils économiques et sociaux régionaux.

Enfin, si le Conseil économique et social a prouvé qu'il était bien un lieu de dialogue, sa composition n'a jamais été totalement satisfaisante. Le projet de loi va dans le bon sens en introduisant une représentation des professions libérales et des associations autres que les associations familiales.

Il faut espérer, monsieur le secrétaire d'Etat, mais vous nous avez donné des assurances à ce sujet dans votre exposé, que le décret d'application favorisera au sein du Conseil le regroupement de tous les représentants des activités d'économie sociale.

De même, nous estimons que le décret devra préciser quelles organisations représentatives désigneront les représentants des professions libérales.

Reste le problème des moyens matériels, qui sont actuellement relativement inadaptes. Pour ne citer qu'un seul exemple, les sections, qui correspondent aux commissions des assemblées parlementaires, ne disposent, chacune, que d'un administrateur, un administrateur-adjoint et un secrétaire. Ce personnel doit assurer le secrétariat de la section, rédiger les procès-verbaux des délibérations, mettre en forme les rapports et les avis et, de surcroît, assister les rapporteurs dont certains ne disposent pas, par ailleurs, de l'infrastructure d'une organisation syndicale ou professionnelle. Lorsque l'on sait qu'il y a généralement trois ou quatre rapports en chantier en même temps dans la même section, on imagine la part que les rapporteurs doivent personnellement prendre à l'élaboration des documents, à la recherche des informations et, bien sûr, à la rédaction. Or, les rapporteurs ne disposent même pas de bureaux, fût-ce pour la durée nécessaire à l'élaboration de leur rapport.

Comment peut-on parler, dans ces conditions, de renforcer le rôle du conseil, si on ne lui procure pas dans le même temps les moyens matériels indispensables à un travail efficace ? Tous les gouvernements se sont toujours plaints du temps qu'il faut à l'assemblée du palais d'Iéna pour rendre ses avis. En voilà l'explication !

Je sais bien, monsieur le secrétaire d'Etat, quels sont les impératifs de la rigueur budgétaire. Mais un redéploiement des moyens en faveur d'une institution que le texte entend conforter me semble s'imposer.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous demandons de prendre en compte ces remarques.

Votre projet de loi ouvre enfin la voie à un équilibre au sein du Conseil économique et social, équilibre que d'autres gouvernants avaient appelé de leurs vœux sans jamais vraiment s'engager à le réaliser. Il donne aux travailleurs une plus juste place, introduit dans le Conseil les professions libérales qui représentent, elles aussi, une réalité sociale, et cela sans réduire pour autant la représentation des autres groupes socio-professionnels.

Nous vous félicitons, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir réalisé cet équilibre. Nous souhaitons que le décret le conforte. C'est dans cet espoir que nous voterons votre projet de loi. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. le président. La parole est à Mme Le Bellegou-Béguin.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, intervenant à la veille du renouvellement du Conseil économique et social, le projet de loi organique qui nous est présenté aujourd'hui tend à faire participer cette institution à l'évolution de nos structures économiques et sociales de manière raisonnable et raisonnée. Ce sont là, monsieur le secrétaire d'Etat, les termes que vous avez un jour employés, et, si je me permets de les reprendre, c'est qu'ils me semblent traduire parfaitement l'esprit dans lequel vous avez tenu à élaborer ce projet de loi.

Lorsque le texte qui nous est soumis nous propose de renforcer le rôle du Conseil économique et social, il le fait sans apporter de bouleversement, mais dans le souci de mieux adapter, d'assouplir, de clarifier les règles de fonctionnement d'un organisme dont l'efficacité est reconnue par tous. C'est ainsi que les attributions du Conseil ne sont pas modifiées : il est obligatoirement saisi pour avis par le Gouvernement des projets de loi de programme ou de plan à caractère économique ou social, à l'exception des lois de finances. Il peut également être consulté sur des projets ou des propositions de loi, ou encore sur des projets de décret entrant dans le domaine de sa compétence. Il peut encore appeler l'attention du Gouvernement sur des adaptations économiques et sociales rendues nécessaires, notamment par les techniques nouvelles.

C'est ce rôle consultatif traditionnel du Conseil économique et social qui se trouve aujourd'hui renforcé par le projet de loi qui est soumis à notre discussion. Désormais, une procédure d'urgence est organisée, qui permettra au Gouvernement de recueillir plus facilement et plus rapidement l'avis du Conseil sur des textes législatifs ou réglementaires en préparation puisque, aux termes de l'article 1^{er} du projet de loi, lorsque le Gouvernement déclarera l'urgence, le Conseil devra donner son avis dans le délai d'un mois.

En outre, voulant tenir compte du rôle important dévolu aux contrats de plan Etat-région dans le cadre du 9^e Plan, l'exposé des motifs du projet de loi précise que « le décret relatif à l'organisation du Conseil prévoira les modalités de sa participation au suivi du Plan et permettra l'association des comités économiques et sociaux régionaux aux travaux de la commission du Plan du Conseil économique et social ».

Or, si l'on sait qu'en 1984 les contrats de plan représentent environ 40 p. 100 du budget des régions, on comprend qu'il est important que le Conseil économique et social participe au suivi du Plan.

Par ailleurs, afin d'accroître la notoriété des avis du Conseil, le projet prévoit que les séances de l'assemblée seront publiques, sauf décision contraire de celle-ci. Il est vrai, ainsi que vous le rappelez, monsieur le secrétaire d'Etat, que, si la discrétion est une qualité, elle ne doit pas être excessive.

Enfin, dans le souci d'apporter plus de souplesse au fonctionnement de l'institution, toute exigence concernant la création des sections au sein du Conseil économique et social est supprimée. Désormais, il appartiendra à un décret en Conseil d'Etat de fixer la liste, les compétences et la composition des sections.

Mais, outre le renforcement du rôle joué par le Conseil économique et social, le projet de loi organique nous propose un autre objectif qui constitue la disposition essentielle du texte : remodeler la composition du Conseil de façon à obtenir la représentation la plus équitable et la mieux équilibrée possible entre les différentes catégories socioprofessionnelles.

C'est ainsi que l'effectif du Conseil est porté de 200 à 226 membres. Cette représentation accrue profitera notamment aux représentants des salariés dont le nombre passera de 53 à 69, permettant ainsi de réaliser un meilleur équilibre dans la représentation respective des salariés et des employeurs.

De même, entreront dans la composition du Conseil trois représentants des professions libérales qui, jusqu'ici, n'étaient pas représentés.

Des associations autres que familiales, qui ont depuis longtemps affirmé leur rôle dans la société française, verront leur représentativité reconnue au sein du Conseil.

En ce qui concerne les entreprises privées non agricoles, on note une augmentation de leur représentation de deux sièges. Quant à la représentation du secteur agricole, elle sera maintenue avec la présence de vingt-cinq représentants des exploitants agricoles auxquels il faut ajouter les dix représentants de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles, ainsi que ceux des salariés agricoles dont le nombre sera fixé par décret.

Les personnalités qualifiées — dont vous avez souligné avec raison, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'elles sont source d'enrichissement pour le Conseil — resteront au nombre de quarante. En effet, actuellement, nous sommes en présence de quinze personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, scientifique ou culturel, dont cinq personnalités choisies à ce dernier titre, et de vingt-cinq personnalités qualifiées pour leurs connaissances des problèmes économiques et sociaux d'outre-mer ou ayant une activité se rapportant à l'expansion économique dans la zone franc.

Le texte que nous étudions ne fait certes pas expressément référence à ces personnalités, mais il semble qu'elles soient incluses dans les quarante personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, scientifique ou culturel retenues au paragraphe 9^e de l'article 2.

De telles dispositions, si elles sont adoptées par la Haute Assemblée, ne pourront qu'aboutir à une meilleure représentation des différentes catégories économiques et sociales de notre pays car elles réalisent un équilibre né d'une difficile mais réelle concertation. L'efficacité du Conseil ne pourra qu'en être accrue.

Toutefois, le projet de loi organique renvoyant aux décrets le soin de préciser la répartition de la représentation à l'intérieur de chaque grande catégorie ainsi que les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social, le groupe socialiste a noté avec satisfaction que ces décrets seront préparés en concertation étroite avec les intéressés et que, pour la composition du collège des salariés, vous souhaitez, monsieur le secrétaire d'Etat, prendre en considération l'ensemble des salariés dans leur diversité.

Il est néanmoins un point à propos duquel le groupe socialiste estime que le texte présente une lacune. Il ne mentionne pas la représentation au Conseil économique et social des Français établis hors de France. C'est pourquoi, soucieux de combler cette lacune, nous vous proposerons, lors de la discussion des articles, un amendement tendant à introduire deux représentants des Français établis hors de France au titre des personnalités qualifiées.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les quelques observations que je voulais présenter au Sénat. Le groupe socialiste, assuré que ce texte est destiné à conforter l'autorité du Conseil économique et social à la place qui lui revient dans la hiérarchie des institutions, votera ce projet de loi. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur les travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les parlementaires communistes ont toujours été attentifs aux activités du Conseil économique et social. Ses avis, émis sur les sujets les plus divers, bien qu'influencés par la composition non satisfaisante de cet

organisme, constituent le plus souvent une documentation intéressante et une base de réflexion pour nos travaux parlementaires.

Nous portons un grand intérêt au projet soumis aujourd'hui à notre discussion, notamment parce qu'il tend à accroître le rôle de cet organisme, à en modifier la composition et à en améliorer le fonctionnement.

Nous enregistrons positivement le fait qu'il a été l'objet d'une large concertation entre le Gouvernement et les représentants des différentes catégories socioprofessionnelles concernées. Dans sa rédaction actuelle, nous estimons qu'il représente un compromis acceptable, quoique perfectible.

Par exemple, nous jugeons intéressante l'institution de la procédure d'urgence prévue à l'article 1^{er}.

Nous avons noté aussi que, désormais, c'est l'ensemble des sections d'étude qui relèveraient du décret pour leur création et leur fonctionnement. Admettons-le ! Mais, à ce propos, nous souhaiterions obtenir des précisions sur le statut des membres des dites sections, sur la durée de leur mandat — laquelle devrait être, selon nous, égale à celle des conseillers — leur mode de désignation que nous souhaiterions fondé sur des règles identiques à celles des membres du Conseil économique et social.

La proposition d'ouvrir les séances de l'assemblée au public reçoit notre accord.

Cette disposition nouvelle constituera, sans aucun doute, un élément de meilleure divulgation de ces travaux et, par conséquent, renforcera l'intérêt du Conseil économique et social auprès des citoyens.

Toutefois, l'article le plus important de ce projet de loi est celui qui traite de la composition du Conseil. C'est à son sujet que j'ai parlé de perfectibilité nécessaire au début de mon propos.

En effet, bien qu'il comporte une augmentation du nombre des conseillers, nous souhaitons vivement que leur répartition par grandes catégories professionnelles et sociales soit revue dans un sens plus démocratique.

Nous estimons que les salariés qui, pris dans leur ensemble, jouent un rôle déterminant dans la vie économique nationale, sont insuffisamment représentés.

La proportion acceptable serait celle qui fut envisagée lors des conversations préalables, à savoir : un tiers de salariés, un tiers d'employeurs, publics et privés, et un tiers de représentants des autres catégories sociales.

Il nous semble, par exemple, qu'une part trop importante est faite aux « personnalités qualifiées » dont on peut dire qu'il est arrivé, dans le passé, que, pour certaines d'entre elles, la « qualification » se justifiait surtout par la nécessité d'un reclassement après une mise en congé ministériel ou un échec électoral !

En outre, nous souhaitons obtenir l'assurance qu'à l'intérieur de chacune de ces catégories le pluralisme, fondé sur la réelle représentativité des uns et des autres, soit respecté.

J'apprécie, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous ayez donné connaissance de votre projet de répartition qui résulte du décret. J'enregistre d'abord qu'il y aura concertation ; à ce moment, sans doute, l'organisation des travailleurs la plus représentative vous fera part de ses remarques puisque, à mon sens, elle est insuffisamment représentée si l'on tient compte des résultats des élections professionnelles. D'ailleurs, nous avons traduit ces souhaits dans deux amendements.

Enfin, nous désirerions obtenir des précisions sur le mode de désignation des huit représentants des entreprises publiques. Je dis tout net que nous estimerions anormal qu'ils soient désignés par les représentants du C.N.P.F.

Je terminerai ces quelques observations par un dernier point qui ne concerne qu'indirectement nos débats, puisqu'il ressortit, lui aussi, au domaine réglementaire. Mme Le Bellegou-Béguin et M. Bonduel l'ont évoqué ; il me paraît donc utile d'en faire état à mon tour à cette tribune : je veux parler des moyens matériels mis à la disposition des conseillers pour accomplir correctement leur mission.

Une telle assemblée dont les recherches, les études approfondies sont déterminantes pour la qualité des missions qui lui sont confiées, doit disposer de moyens matériels suffisants. Il ne semble pas que ce soit le cas actuellement, et vous avez eu l'obligeance de le reconnaître, monsieur le secrétaire d'Etat.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques réflexions que notre groupe tenait à faire à l'occasion de cette discussion. Le groupe communiste votera le projet tel qu'il nous est présenté. *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes, ainsi que sur les travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le Président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Conseil économique et social représente indiscutablement un élément original dans nos insti-

tutions. Ce microcosme professionnel dans lequel, d'ailleurs, il faut le reconnaître, l'option politique n'est pas absente, favorise par ses travaux la collaboration des différentes catégories socio-économiques et assure par ses avis leur participation à la définition de la politique économique et sociale de la nation.

Saisi par le Gouvernement de demandes d'avis ou d'études, il est obligatoirement consulté sur les projets de loi de programme ou de plan à caractère économique et social. Il peut également se saisir lui-même d'un certain nombre de projets qu'il estime ressortir à sa compétence.

A cet égard, le projet de loi qui nous est soumis n'apporte pas de modifications essentielles à l'ordonnance de 1958.

Des deux innovations réelles qu'il introduit, l'une tend à associer les comités économiques et sociaux régionaux aux travaux de la commission du plan du Conseil économique et social. A ce sujet, le Gouvernement aurait pu être plus audacieux et envisager d'intégrer les présidents des comités économiques et sociaux au Conseil. Ainsi les responsables économiques et sociaux des régions françaises seraient-ils, à l'heure de la décentralisation, plus étroitement associés à la politique du pays.

L'autre innovation consiste à prévoir une procédure d'urgence, qui est intéressante en soi, mais dont la justification et la mise en œuvre ne sont pas évidentes à la simple lecture du projet ou de l'exposé des motifs. Cette procédure obligerait le Conseil à rendre son avis sur les projets de loi qui lui sont soumis dans un délai d'un mois. Cette disposition peut, selon l'usage qui en sera fait, être préjudiciable à la qualité des travaux du Conseil ; aussi conviendra-t-il d'en user avec discernement.

Mais tout cela n'est que hors-d'œuvre. L'essentiel du projet consiste à porter à 226 membres l'effectif du Conseil économique et social en privilégiant tout particulièrement la représentation des salariés.

L'exposé des motifs du projet de loi est, sur ce point — comme sur l'ensemble du texte d'ailleurs — d'une discrétion qui s'apparente davantage à la réserve qu'à la concision littéraire. Il est vrai, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez été beaucoup plus prolix dans votre exposé, et ceci compense cela.

Faute de clarté suffisante, nous sommes amenés à vous poser un certain nombre de questions.

Tout d'abord, nous nous interrogeons sur les motivations profondes qui conduisent le Gouvernement à revoir la composition du Conseil économique et social. S'agit-il, comme vous l'indiquez, de mettre la loi en harmonie avec les structures économiques et sociales actuelles ? Certes, nul ne peut nier que toute situation est évolutive et qu'après vingt-cinq ans de fonctionnement il n'est pas illégitime de revoir la composition de cette assemblée. C'est indiscutable. Néanmoins, nous avons l'impression que l'augmentation massive de la représentation des salariés et l'accroissement sensible de celle des activités sociales et de la mutualité non agricole, par opposition à la stagnation globale de la représentation des entreprises et de l'artisanat, modifieront de manière importante la physionomie du Conseil économique et social et pourraient avoir notamment pour conséquence de dégager une majorité différente. Cela est évidemment pure hypothèse. C'est cependant une tentation à laquelle il serait dangereux de céder, car les avis et rapports que le Conseil a rendus publics jusqu'à présent sont particulièrement remarquables ; les sénateurs et les députés se sont souvent plu à souligner la qualité et l'absence de complaisance des analyses qui y étaient développées ainsi que la justesse des propositions du Conseil sur tous les sujets. Peut-être — et c'est bien normal — le Gouvernement actuel n'a-t-il pas toujours apprécié à leur juste valeur un certain nombre d'avis émis par le Conseil économique et social, notamment ceux qui se rapportent à la loi sur les nationalisations, aux grandes questions de politique économique ou aux orientations à donner à la politique sociale. C'est pourtant l'intérêt des gouvernements que d'avoir près d'eux un Conseil sans allégeance envers qui que ce soit et dont les avis sont d'autant plus appréciables qu'ils sont le fruit de la seule compétence.

Pour nous, un Conseil économique et social qui ne serait que le porte-voix d'un Gouvernement, quel qu'il soit d'ailleurs, et consacrerait le plus clair de son temps à défendre, soutenir ou promouvoir l'action de celui-ci ne serait plus de nature à remplir efficacement le rôle qui lui a été assigné par notre Constitution, c'est-à-dire une critique constructive et sereine des rapports sociaux et de la politique économique du pays.

Si l'accroissement de la représentation salariale m'a paru suspect, ce n'est pas par mépris de l'importance des salariés, pas du tout ; c'est parce que, selon la manière dont le décret l'organisera, la ventilation interne entre les différentes organisations syndicales les plus représentatives pourra ne tenir que très partiellement compte des résultats obtenus par chacune d'elles à l'occasion des récentes élections des membres du

conseil d'administration des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses d'allocations familiales, élections qui constituent pourtant un test national sur lequel il serait sage de se fonder.

Par ailleurs, la représentation des entreprises demeure numériquement stable. Mais, en réalité, étant donné l'accroissement de l'effectif total du Conseil économique et social, cette représentation enregistrera une chute non négligeable, qui va jusqu'à atteindre 12 p. 100 en ce qui concerne l'artisanat.

Sans entrer dans une bataille de statistiques, force est cependant de constater que ce dernier secteur est particulièrement dynamique. Il représentait en 1983 plus de 150 milliards de francs de valeur ajoutée, c'est-à-dire un peu plus que les industries agricoles et alimentaires et un peu moins que les transports et les télécommunications.

Ce sont les raisons pour lesquelles mes collègues et moi-même vous proposerons tout à l'heure de porter de dix à douze le nombre des membres du Conseil économique et social nommés au titre du secteur des métiers et de l'artisanat.

Le projet de loi prévoit la nomination de dix-sept représentants des activités sociales, dont un au titre du logement, un au titre de l'épargne et cinq représentants des associations; il serait tout particulièrement intéressant de connaître d'ores et déjà les critères qui présideront à la désignation de ces sept membres du Conseil économique et social et de savoir notamment quelles associations seront représentées.

Par ailleurs, d'autres groupes sociaux naissent, qui nous interpellent : les pauvres et, par exemple, ceux que l'on désigne sous le vocable « quart monde ». Ne faudrait-il pas trouver au Conseil une voix pour ces « hommes sans voix », selon l'expression de l'abbé Pierre ?

Dans un tout autre registre, je pense également à un certain nombre d'activités sociales du pays oubliées, semble-t-il, par le Gouvernement, telles les associations de consommateurs, qui jouent déjà un rôle important dans de nombreux organismes officiels en participant à la défense des légitimes intérêts de l'ensemble de la population. Je pense également aux anciens combattants et victimes de guerre, qui représentent, quoi que l'on en dise, une importante catégorie sociale, certes par leur nombre — ils sont près de deux millions — mais également et surtout par la dette morale que la nation a contractée à leur égard.

Ce sont les raisons pour lesquelles il conviendrait d'assurer une représentation des associations d'anciens combattants et victimes de guerre désignée par les plus représentatives d'entre elles au Conseil économique et social.

J'ajouterai que les associations familiales, qui voient leur collègue n'augmenter que très légèrement, ne semblent guère satisfaites de la très modeste place qui leur est réservée au sein du Conseil.

Enfin, la représentation des activités touristiques et sportives ainsi que celle des organismes participant au développement économique régional semble avoir été oubliée dans le texte que vous nous proposez.

Certes, vous avez bien voulu apporter, dans votre exposé liminaire, des informations intéressantes sur le contenu du décret d'application en ces matières. Cependant il reste encore bien des interrogations et il serait souhaitable que, dès maintenant, vous acceptiez, monsieur le secrétaire d'Etat, d'éclairer complètement le Sénat.

Enfin, il nous faut remarquer que le présent projet de loi n'entend pas modifier les compétences actuelles du Conseil économique et social.

Nous regrettons que le Gouvernement ne s'intéresse qu'à la composition de cette assemblée, sans se préoccuper des éventuelles réformes à opérer quant à ses pouvoirs. Il prend ainsi le risque d'être accusé d'arrière-pensées, accusation que je me défends pour ma part de partager, je le dis clairement.

Il nous semble nécessaire et judicieux, par exemple, de permettre aux assemblées parlementaires de saisir directement le Conseil économique et social, lequel pourrait intervenir alors comme un conseil utile du législateur. Mon groupe prendra, à cet égard, les initiatives nécessaires.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les inquiétudes que mes collègues du groupe de l'union centriste et moi-même nourrissons à la lecture de ce projet de loi peuvent être partiellement apaisées par des engagements précis du Gouvernement.

Compte tenu des informations dont nous disposons actuellement, nous avons l'impression que, lorsque le Conseil économique et social aura été profondément renouvelé, non seulement son fonctionnement ne sera pas amélioré, son rôle ne sera pas renforcé, mais encore que la confiance qui pourrait être mise dans ses futurs travaux risque d'être altérée.

C'est pour éviter de telles conséquences que nous vous interrogeons en cet instant. C'est aussi de vos réponses que dépendra notre attitude à l'égard de ce projet.

Je suis certain que nous rencontrons votre propre intention de vouloir, par cette loi, renforcer nos institutions, en permettant à ces « Etats généraux permanents du travail » que constitue le Conseil économique et social, selon l'expression de son ancien président, Emile Roche, de garder l'indépendance, la compétence et la représentativité dont cette assemblée a su faire preuve dans le passé et dont elle a plus que jamais besoin dans les temps difficiles que nous traversons. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à cette heure tardive, alors que nous avons une vingtaine d'amendements à examiner après la discussion générale, je n'allongerai pas le débat en développant des arguments que j'aurai l'occasion de présenter tout à l'heure lors de la discussion des articles. Vous me permettez cependant de faire rapidement une remarque d'ordre général.

Nous avons apprécié le geste du Gouvernement, qui a déposé en première lecture au Sénat ce projet de loi organique relatif au Conseil économique et social. Mais nous l'aurions apprécié bien davantage si le Gouvernement s'était souvenu que l'une des caractéristiques de notre assemblée est que les Français établis hors de France y sont représentés et donc qu'il convenait de profiter de ce projet de loi pour faire droit à l'une de leurs demandes les plus anciennes, les plus constantes et les plus justifiées, à savoir qu'ils soient représentés aussi au Conseil économique et social.

Nous nous y attendions d'autant plus que le Sénat avait adopté le 15 décembre dernier, par 220 voix contre 0, une proposition de loi, dont j'étais co-signataire, qui prévoyait spécifiquement cette dernière représentation. Il n'y avait eu aucune voix contre, et ceux de nos collègues qui s'étaient abstenus l'avaient fait en remarquant, après M. Savary, qui se trouvait au banc du Gouvernement, que celui-ci préparait un projet sur le sujet, qu'il convenait de lui laisser l'initiative et que, certainement, il ne manquerait pas de profiter de l'occasion pour tenir compte des revendications des Français établis hors de France et des vœux unanimes votés par le conseil supérieur des Français de l'étranger.

Aussi notre déception a-t-elle été profonde de voir, à la lecture du projet, que les Français de l'étranger étaient complètement oubliés.

Notre déception, notre surprise, monsieur le secrétaire d'Etat, ont encore été accrues cet après-midi lorsque nous avons constaté, en vous écoutant, que vous ne mentionniez pas du tout les Français établis hors de France, ni pour dire si vous accepteriez éventuellement les amendements — il y en a trois — qui ont été déposés pour assurer leur représentation au Conseil économique et social, ni, dans la négative, pour donner vos raisons de les exclure.

Comment expliquer ce silence ? Pourquoi cette absence de dialogue ? Dans votre intervention, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit que vous aviez « beaucoup consulté », vous avez parlé d'une « large concertation avec tous les partenaires intéressés ». Les Français établis hors de France n'en font-ils pas partie ? Car, à notre connaissance, vous n'avez consulté personne parmi eux, vous n'avez consulté ni les sénateurs, ni les délégués au conseil supérieur des Français de l'étranger, dont la plus grande partie des membres, je vous le rappelle, sont élus au suffrage universel.

Avez-vous même consulté le président du conseil supérieur des Français de l'étranger, à savoir M. le ministre des relations extérieures ?

Lorsque nous avons déposé notre vœu, voté à l'unanimité par le conseil, M. le ministre des relations extérieures n'était, nous a-t-il semblé, nullement opposé à la représentation des Français établis hors de France au Conseil économique et social.

Il s'agit donc là, de toute évidence, d'une omission aussi grave qu'inexplicable de la part du Gouvernement.

La commission des lois a voulu, à juste titre, réparer cette lacune — j'en remercie M. le président Larché ainsi que le rapporteur, M. Collet — et a déposé un amendement dans ce sens. Par ailleurs, les sénateurs représentant les Français de l'étranger ont tous déposé des amendements visant aux mêmes fins. Nous discuterons de ces amendements dans un instant.

Nous voulons espérer, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement aura à cœur de réparer son regrettable oubli et que lorsque, tout à l'heure, notre assemblée votera, unanimement je l'espère, pour la représentation des Français établis hors de France au Conseil économique et social, vous vous rallierez à sa décision. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, je tiens à souligner la qualité des interventions et à apporter des réponses aux questions qui m'ont été posées par les orateurs, me réservant la possibilité d'aborder certains problèmes lors de la discussion des amendements.

M. Collet a évoqué un certain nombre de problèmes matériels dans son rapport, qui était de grande qualité. Je n'ignore pas ces problèmes, je l'ai d'ailleurs dit dans mon exposé introductif. Il est vrai, notamment, que les sommes qui sont mises à la disposition du représentant de l'I.N.S.E.E. pour la consultation des banques de données sont un peu « courtes ». J'utilise l'adjectif « courtes » sciemment. Un effort devra être fait dans ce domaine. Je m'en suis d'ailleurs entretenu avec M. le Premier ministre : nous devons donner plus de souplesse aux moyens de fonctionnement lors de la préparation du budget pour 1985, même si, comme vous le savez, les marges sont étroites.

De la même manière, il est vrai que le Palais d'Iéna conviendrait davantage à l'exposition de la première locomotive qu'à une salle de délibération ou de commission. Un certain nombre d'aménagements devront être réalisés.

Tous ces points seront présentés dans la réflexion que nous soumettrons à M. le Premier ministre. Je rejoins sur ce point les remarques faites par MM. Bonduel et Eberhard.

En ce qui concerne les compétences des sections, monsieur Bonduel, vous avez parfaitement raison. Il est bien évident qu'il faut revoir la définition des sections et leurs attributions. Les décrets seront élaborés après que les représentants des groupes que nous consulterons auront donné leur accord sur ce point. Nous procéderons par décret pour qu'il y ait une souplesse d'adaptation. Je ne verrais aucun inconvénient, puisque je suis également ministre de tutelle de l'économie sociale, à ce qu'une section soit plus spécialement consacrée à ces problèmes.

Je remercie Mme Le Bellegou-Béguin d'avoir particulièrement insisté sur le rôle de suivi du Plan. La mise en place des contrats de Plan entre l'Etat et les régions, qui représentera, « en contractualisation », pour l'année 1984, 7 milliards de francs s'agissant de la part de l'Etat, demande un suivi tout à fait nouveau. Telle est notre intention. Comme la loi organique le prévoit, un décret précisera les modalités de ce suivi.

Si telle est notre intention, monsieur Schiélé, nous ne devons pas pour autant tomber dans le piège qui nous est tendu, celui de faire figurer les présidents des comités économiques et sociaux régionaux — c'était les vingt-deux présidents ou aucun — au sein du Conseil économique et social et de créer ainsi une relation de subordination totalement étrangère à la loi de décentralisation.

Par conséquent, il ne faut pas confondre concertation nécessaire, liens de travail, information réciproque et une situation qui aurait créé une dépendance entre le Conseil économique et social et les comités économiques et sociaux régionaux, voulue ni par l'un ni par les autres. Les décrets seront élaborés en concertation étroite, comme je viens de le dire, avec l'ensemble des organisations représentées.

S'agissant des Français de l'étranger, j'ai bien entendu les observations qui ont été formulées à ce sujet. Il aurait fallu d'ailleurs que je sois sourd pour ne pas les entendre. Par souci démocratique, j'aborderai ce problème lors de la discussion des amendements qui ont été déposés sur ce point par différents groupes.

Je ne voudrais pas qu'on laisse croire que le Gouvernement n'est pas attentif à la situation des Français de l'étranger. Je rappellerai qu'il a modifié le mode de désignation du Conseil supérieur des Français de l'étranger, ce qui donne à ces derniers plus de responsabilités démocratiques, qu'il a aussi largement modifié leur représentation sénatoriale. Tout cela va dans un bon sens.

En effet, nous n'avons pas été jusqu'à représenter les Français de l'étranger au Conseil économique et social pour plusieurs raisons. J'ai entendu les arguments du Sénat. Nous allons débattre de ce problème et j'espère que nous trouverons un terrain d'entente qui nous permettra d'avancer dans ce domaine.

Cependant, je ne voudrais pas que le débat démocratique, nécessaire et utile en cette matière, risque de se transformer en une espèce de suspicion que je qualifierai de totalement illégitime quant à l'attention très grande du Gouvernement en ce qui concerne les Français de l'étranger.

Le Gouvernement souhaite au contraire — et c'est un des éléments du Plan non seulement que j'ai défendu, mais dont j'assure la mise en œuvre — que leur action, leur rôle et leur implantation se développent considérablement. A écouter MM. Eberhard et Schiélé, il n'est pas facile, comme le disait Mme Le Bellegou-Béguin, d'être raisonnable et raisonné.

M. Jacques Eberhard. On n'est pas du même bord. C'est pour cela !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Non, j'ai bien compris. On me reproche, d'un côté, une représentation insuffisante des salariés et, de l'autre, une représentation massive des salariés.

M. Pierre Schiélé. Une augmentation !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je ne le crois pas.

M. Pierre Schiélé. Une augmentation équitable !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur Schiélé, nous avons essayé, d'une manière raisonnable et raisonnée, de donner aux salariés la place qu'ils occupent aujourd'hui au sein du circuit productif et de la nation. A cet égard, nous sommes arrivés à ce que je souhaitais : une représentation à peu près équitable entre les salariés et l'ensemble des représentants des entreprises publiques, privées, artisanales et commerciales.

Aurions-nous pu parvenir à l'idéal cartésien, à savoir un tiers, un tiers, un tiers ? Peut-être, mais en prenant le risque de forcer le mouvement du Conseil économique et social et nous ne le voulions pas. Nous souhaitons, au contraire, qu'il n'y ait aucune suspicion à l'égard des intentions du Gouvernement et qu'une place légitime soit donnée à ceux qui n'étaient pas suffisamment représentés, tout en respectant la représentation des entreprises publiques, privées, agricoles, artisanales, industrielles qui jouent un rôle extrêmement important.

Telles sont les raisons qui nous ont amenés à ce que vous avez appelé, monsieur Eberhard, dans votre conclusion, un « compromis acceptable ».

Il est vrai qu'un problème s'était posé au sujet du mode de désignation concernant les grandes organisations syndicales. Nous pouvions effectivement ou choisir la voie d'une représentation proportionnelle ou conserver la parité entre les trois grandes organisations syndicales, comme c'est le cas pour l'actuel Conseil économique et social. La parité, je dois le dire, n'était pas tout à fait exacte. Il fallait renforcer la représentation des trois grandes organisations syndicales.

Après nombre d'hésitations et de discussions, nous avons opté pour cette représentation à parité. Nous pensons tout d'abord qu'en cette matière il est très délicat de s'en remettre à un seul mode de scrutin.

De plus, le Conseil économique et social est une assemblée consultative, qui n'est en aucun cas désignée sous une forme représentative. Il existait un grand risque pour tout le monde à introduire un système de proportionnalité. On ne fait pas une loi organique si souvent. Certains d'entre vous ont bien voulu rappeler que c'était un projet déjà ancien qui n'avait pas abouti. Il faut avoir le souci de présenter un ensemble raisonnable et raisonné, qui résiste au temps et aux événements. Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons opté pour cette loi qui constitue, à notre avis, un compromis acceptable. Je l'ai d'ailleurs présentée à chacune des grandes organisations syndicales.

Quant aux membres de sections et à la durée de leur mandat, la concertation va s'ouvrir. Pour ce qui est de la durée du mandat, je suis un peu hésitant, c'est un message dont je prends bonne note et qui fera l'objet de discussions. Monsieur Schiélé, j'ai déjà en partie répondu à vos questions concernant les comités économiques et sociaux régionaux. Quant à l'augmentation massive enregistrée du côté des salariés, elle s'explique par le fait qu'ils étaient les moins représentés. Toutes les statistiques concernant la masse des actifs dans la population française montrent que cette augmentation est très raisonnable.

Nous avons voulu une forte augmentation des représentants des salariés — et j'en suis fier — parce qu'il s'agissait d'un point sur lequel il fallait apporter une correction immédiate. Une telle mesure n'est pas dictée, croyez-le, par des fins politiciennes.

Une des grandes chances de la France — et une de ses difficultés aussi — est le très grand pluralisme syndical. Je vous mets au défi de déceler à travers le texte de ce projet de loi, je ne sais quelle ligne de partage. C'est beaucoup plus complexe qu'on ne pourrait le croire.

M. Pierre Schiélé. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Schiélé. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de me permettre de rectifier ce qui, dans mon propos, vous a paru quelque peu surprenant. Je n'ai pas parlé dans mon intervention de « représentation massive des salariés » — j'ai dit que je la trouvais convenable et je me suis défendu contre l'accusation selon laquelle je la trouverais suspecte — mais d'« accroissement massif ». J'estime que vous avez eu raison.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Ah !

M. Pierre Schiélé. J'ai dit que la représentation des salariés n'était pas excessive et, corollairement, que la stagnation numérique des autres catégories, notamment du nombre des représentants du secteur artisanal — je défendrai un amendement à ce propos — me paraissait disproportionnée par rapport à l'augmentation du nombre des représentants des salariés.

Je voulais que cela soit clair entre nous et qu'il ne subsiste aucun malentendu; je vous rejoins sur ce plan. Vous avez, à juste titre, évoqué les raisons pour lesquelles le Gouvernement a jugé bon d'accroître cette représentation, ce que je ne conteste pas un instant, comme je ne conteste pas vos intentions. Aussi — c'est le deuxième point de ma rectification — ai-je pris le soin de vous dire que s'il fallait vous prêter des arrière-pensées autres que celles de la recherche d'un équilibre que je reconnais difficile et subtil, je ne participerais pas à ce procès d'intention.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Voilà une mise au point qui est claire; je l'accepte avec grand plaisir.

Cela étant dit, si l'on admet que l'augmentation la plus sensible devait porter sur le nombre de salariés — et vous venez vous-même de dire que cela était justifié — si l'on voulait conserver en même temps une représentation légitime des entreprises privées comme des activités agricoles au sens large du terme — et c'était plus qu'un souhait de la part de leurs représentants — et si l'on voulait enfin introduire de nouvelles représentations — je pense aux professions libérales, par exemple — tout en restant dans des limites raisonnables quant au nombre de membres du Conseil, vous voyez, monsieur le sénateur, qu'il ne restait guère de marge. C'est finalement très simple.

Si nous ajoutions quelques autres corrections qui s'imposaient — le mutualisme et le mouvement associatif, qui représentent des forces extrêmement importantes dans notre société, étaient absents du Conseil — nous en avions terminé.

Dans ces conditions, les autres problèmes que vous avez posés, monsieur le sénateur, ne pouvaient pas être traités. Du moins, nous les avons traités en les examinant de façon aigüe, je dirai siège par siège.

J'ajouterai, monsieur le sénateur, que les représentants des associations familiales que j'ai rencontrés considèrent que l'effort consenti par le Gouvernement est tout à fait satisfaisant. J'espère qu'ils le disent partout; en tout cas ils me l'ont dit, vous pouvez me croire.

S'agissant de la représentation des artisans, en maintenant le même nombre de sièges en leur faveur — vous savez bien d'ailleurs pour quelle raison — nous ne nous sommes pas fondés sur leur nombre mais sur la place qu'ils occupent dans notre système économique. Je suis extrêmement attentif sur ce point, puisque c'est l'un des programmes les plus fréquemment développés dans les contrats de plan que j'ai eu le plaisir de signer avec les régions.

Monsieur le sénateur, je partage tout à fait certains de vos propos concernant le quart monde ou les victimes de guerre; vous pourriez en dire encore beaucoup plus. Mais il faut cependant faire en sorte que le Conseil économique et social respecte certains grands équilibres. Dans sa sagesse, le Gouvernement veut, par le biais de personnalités qualifiées, en nombre raisonnable, que des mouvements, des tendances, des actions, des compétences qui ne parviennent pas à s'inscrire dans le tissu associatif ou syndical ou dans le mouvement des entreprises soient représentés au Conseil. Eh bien, monsieur le sénateur, c'est tout simplement ce que le Gouvernement s'efforcera de faire. Je suis de ceux qui souhaitent que celui qui parle du quart monde avec autant de talent aujourd'hui au Conseil économique et social puisse continuer à le faire.

Monsieur le sénateur, c'était un travail raisonnable que de faire en sorte que les grands équilibres soient respectés et de procéder à certaines corrections. Croyez bien — là, vous m'avez un peu fâché — que nous nous sommes autant préoccupés du rôle que de la composition du Conseil économique et social. Je vais même vous faire une confidence: lorsque j'ai commencé à discuter avec l'ensemble des représentants, que j'ai rencontrés fréquemment, j'ai toujours discuté d'abord du rôle et, ensuite, de la composition de ce Conseil car je suis de ceux qui sont persuadés que son rôle est important et qu'il doit l'être de plus en plus. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Pierre Schiélé. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté, après le troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, si le Gouvernement déclare l'urgence, le Conseil économique et social donne son avis dans un délai d'un mois. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 7 de l'ordonnance précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Le Conseil économique et social comprend :

« 1° Soixante-neuf représentants des salariés ;

« 2° Soixante-dix représentants des entreprises, dont :

« — vingt-sept représentants des entreprises privées non agricoles ;

« — dix représentants des artisans ;

« — huit représentants des entreprises publiques ;

« — vingt-cinq représentants des exploitants agricoles ;

« 3° Trois représentants des professions libérales ;

« 4° Dix représentants de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

« 5° Cinq représentants des coopératives non agricoles ;

« 6° Quatre représentants de la mutualité non agricole ;

« 7° Dix-sept représentants des activités sociales, dont dix représentants des associations familiales, un représentant du logement, un représentant de l'épargne, cinq représentants des autres associations ;

« 8° Huit représentants des activités économiques et sociales des départements et territoires d'outre-mer ;

« 9° Quarante personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, scientifique ou culturel.

« Les délégués prévus aux 1° et 2° ci-dessus, à l'exception de ceux des entreprises publiques, sont désignés, pour chaque catégorie, par les organisations professionnelles les plus représentatives.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social. »

La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Monsieur le secrétaire d'Etat, bien avant la discussion de ce projet de loi portant réforme du Conseil économique et social, j'appelais votre attention, par une lettre en date du 5 avril dernier, sur la place que vous envisagiez de donner aux « familiaux » dans le cadre de cette réforme.

Les récents incidents dans les centres de tri expliquent certainement votre retard à me répondre. C'est pourquoi je me permets de vous rappeler les grandes lignes de cette lettre.

Au-delà des clivages partisans, chacun perçoit l'importance et l'enjeu de toute politique familiale. A cet égard, la représentativité de la fédération nationale des associations familiales rurales n'est, je pense, contestée par personne.

Cette fédération regroupe 150 000 familles et 3 200 associations familiales rurales de base. Croyez, monsieur le secrétaire d'Etat, l'ancien administrateur national que je fus et l'administrateur départemental et le « rural » que je suis : ces chiffres recouvrent des réalités tangibles et quotidiennes dans notre milieu rural.

Je note que le projet de loi tend à augmenter la représentation des associations familiales, comme vous l'avez indiqué dans la discussion générale et vous venez de le rappeler à l'instant. Je tiens cependant à souligner que vos propositions restent, malgré vos propos, en-deçà des souhaits exprimés par les associations familiales rurales. Néanmoins, les ruraux prennent acte de ce pas fait en direction de la promotion d'une politique familiale.

Je vous demande de faire en sorte, monsieur le secrétaire d'Etat, que le décret précisant les modalités de désignation des membres de chaque groupe prévoie une place spécifique pour les représentants des associations familiales rurales.

Je tiens à ajouter pour conclure que cette reconnaissance de la qualité de partenaire social existe déjà très largement dans les faits. Je citerai pour mémoire que la fédération

nationale des associations familiales rurales est représentée des qualités « famille rurale » dans de nombreux comités ou conseils nationaux consultatifs placés auprès de ministères ou du Premier ministre.

M. François Collet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, au moment d'aborder la composition du Conseil économique et social, objet de l'article 2, il est nécessaire d'en rappeler l'essentiel des dispositions, évoquées dans leur ensemble cet après-midi par M. le secrétaire d'Etat au cours de la discussion générale.

Le monde agricole, qui compte quarante représentants, devrait conserver cette représentation : le projet de loi prévoit que le nouveau Conseil comportera vingt-cinq représentants des exploitants agricoles et dix représentants de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole, soit un total de trente-cinq sièges. Les cinq sièges manquant, qui sont actuellement attribués aux ouvriers, employés, techniciens, ingénieurs et cadres de l'agriculture, devraient désormais figurer dans la catégorie « salariés ».

Cela sera vraisemblablement précisé lorsque j'aurai à nouveau examiné la répartition qu'a bien voulu nous indiquer M. le secrétaire d'Etat au cours de la discussion générale.

Les salariés, cela a été dit et répété, verraient le nombre de leurs représentants passer, selon les textes, de quarante-cinq à soixante-neuf. En réalité, l'augmentation est moindre qu'il n'y paraît puisque se trouveraient désormais intégrés dans cette catégorie les cinq sièges des salariés agricoles. En outre, nous savons que trois sièges, qui sont attribués à la catégorie des personnalités qualifiées, étaient affectés à la C.F.T.C.

Les entreprises passent, selon une lecture immédiate des textes, de quarante et un à soixante-dix sièges. De ce dernier chiffre, il faut cependant retrancher les vingt-cinq représentants des exploitants agricoles qui figurent actuellement dans une autre rubrique : la représentation des entreprises ne varie donc que de quarante et un à quarante-cinq. Ces quatre sièges supplémentaires se répartissent paritairement en faveur des entreprises publiques dont le nombre des représentants passe de six à huit et des entreprises privées non agricoles : la représentation de celles-ci, actuellement assurée au sein de la catégorie par neuf représentants des entreprises commerciales et seize représentants des entreprises industrielles privées passerait ainsi de vingt-cinq à vingt-sept sièges. Il faut souligner — cela a été dit abondamment, tout récemment encore — que la représentation des artisans stagne en valeur absolue, et donc diminue en valeur relative en raison de l'augmentation du nombre total des sièges du Conseil économique et social.

La représentation des activités économiques et sociales des départements et territoires d'outre-mer régresse de dix à huit sièges, ce qui appelle deux questions : si le nombre de représentants est fonction du nombre de départements et territoires, faut-il conclure que cette collectivité originale qu'est Mayotte ne sera plus représentée ? Faut-il au contraire penser que les deux des dix sièges attribués aux départements et territoires d'outre-mer et qui correspondent actuellement aux représentants des salariés figureront désormais directement dans la représentation « salariés », parmi les soixante-neuf sièges qui leur sont reconnus ?

Les personnalités qualifiées sont actuellement composées de deux groupes : quinze personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, scientifique ou culturel et vingt-cinq pour leur connaissance des problèmes économiques et sociaux d'outre-mer ou ayant une activité se rapportant à l'expansion économique dans la zone franc. Le projet de loi maintient le nombre total de représentants — quarante — mais fusionne les deux catégories.

Les activités sociales seront représentées par dix-sept conseillers au lieu de quinze actuellement, l'augmentation de deux sièges profitant aux associations familiales.

Les classes moyennes disposant aujourd'hui de deux représentants ne figurent plus dans le futur Conseil économique et social, tandis que les professions libérales, en tant que telles, disposeront désormais de trois sièges, au lieu d'un seul actuellement.

Les activités diverses sont représentées par sept sièges : deux pour les coopératives de production ; deux pour les activités exportatrices ; deux pour les organismes participant au développement économique régional ; un représentant des activités touristiques. Cette catégorie des activités diverses disparaît.

Le secteur coopératif et mutuel fait, en revanche, dans le projet de loi, l'objet d'une représentation spécifique : cinq représentants des coopératives non agricoles et quatre représentants de la mutualité non agricole. Le poids du secteur associatif

sera d'ailleurs beaucoup plus important que ne le laisserait penser la seule mention de ces deux catégories puisque, à ces neuf sièges s'ajouteront — dans les catégories déjà étudiées — cinq représentants des autres associations outre les dix représentants des associations familiales, les dix représentants de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles, soit un total de trente-quatre représentants.

La liberté conférée au Gouvernement de désigner lui-même certains conseillers n'est guère discutée, si ce n'est par quelques personnes entendues par votre rapporteur. Elles estiment que la proportion de personnalités qualifiées laissée à la libre désignation du Gouvernement ne devrait pas excéder 15 p. 100 de l'effectif total.

Tant au sein de la commission des lois qu'en séance publique, certains de nos collègues se sont largement exprimés pour souligner une lacune touchant les Français de l'étranger, l'éviction des classes moyennes et une insuffisance de précision concernant diverses catégories fort intéressantes, telles que les consommateurs, les retraités, le quart monde ou les anciens combattants. Cependant, votre commission n'a pas cru devoir entrer dans un détail catégoriel qui aurait pu conduire à des modifications de nature à déséquilibrer l'ensemble d'une construction dont il faut bien reconnaître, en définitive, qu'elle donne satisfaction, peu ou prou, à la majeure partie des personnes intéressées.

D'autres ont déploré — nous en avons beaucoup parlé — l'insuffisance de la représentation des artisans ou des professions libérales. Ce n'est pas faire un procès au Gouvernement que de considérer que, à partir du moment où il prend vraiment en considération les professions libérales, ces dernières ne se voient pas reconnu le poids réel qui est le leur dans l'activité du pays.

Enfin, certaines précisions devraient pouvoir être apportées aisément s'agissant de la présence de représentants des sociétés de services parmi ceux des entreprises privées ou de la représentation des activités touristiques dans telle autre catégorie.

J'en ai terminé avec la présentation générale de l'article 2. Néanmoins, je ne voudrais pas conclure sans évoquer les indications qu'a bien voulu nous donner M. le secrétaire d'Etat, comme il s'y était engagé lors de son audition devant la commission des lois, quant à la répartition des sièges réservés aux salariés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez indiqué que l'on maintiendrait la représentation paritaire des trois grandes organisations syndicales — C.G.T., F.O. et C.F.D.T. — à dix-sept sièges, soit cinquante et un, que la C.G.C. aurait sept sièges et la C.F.T.C. six sièges, quatre sièges étant réservés à la F.E.N. et un à un salarié agricole représentant une organisation syndicale autonome distincte des grandes organisations syndicales.

C'est ainsi que l'on peut effectivement espérer avoir cinq salariés agricoles au Conseil économique et social puisque l'on peut s'attendre à ce que la C.G.T., la C.F.D.T., F.O. et la C.F.T.C. désignent chacune un salarié agricole. Avec le siège réservé par ailleurs à la fédération générale des syndicats de salariés des organisations professionnelles agricoles et de l'agriculture, la F.G.S.O.A., le nombre de représentants des salariés agricoles serait donc porté à cinq.

Cela dit, la répartition entre les grands syndicats telle que vous l'avez indiquée apparaît un peu décevante. Trois sortes de références sont possibles et, d'abord, celle que vous venez d'évoquer, selon laquelle il ne devrait pas exister de rapport arithmétique réel entre la représentation des salariés et leur poids véritable dans l'économie, puisque aucune catégorie n'est proportionnellement représentée, d'après ce que je crois avoir compris de votre dernière intervention.

Or, le Gouvernement a eu l'heureuse initiative d'organiser, à l'automne dernier, des élections qui visaient à mesurer la représentativité réelle de l'ensemble des organisations syndicales. Je fais allusion aux élections à la sécurité sociale qui, pour la première fois, ont permis de consulter, au suffrage universel et globalement, une masse de trente millions de salariés. Chacun sait quel a été le résultat de ces élections.

Je ne dis pas qu'il fallait strictement s'y référer, mais si on l'avait fait en maintenant la parité entre les trois grandes organisations syndicales, les résultats auraient été les suivants : quinze sièges, et non pas dix-sept, pour la C.G.T., F.O. et la C.F.D.T. ; dix sièges, et non pas sept, pour la C.G.C. ; huit sièges, et non pas six, pour la C.F.T.C., cela sous réserve que l'on ait prélevé auparavant quatre sièges pour la fédération de l'éducation nationale et un siège pour un salarié agricole. C'est donc sur soixante-quatre sièges et non pas sur soixante-neuf que j'ai établi mes calculs.

Que l'on ne veuille pas s'en tenir à des proportions strictes, soit, mais si l'on examine les résultats les plus récents des élections professionnelles — comités d'entreprise, délégués du personnel — l'on constate que la C.G.C., que je prends pour

exemple, qui a obtenu 16 p. 100 des suffrages aux élections à la sécurité sociale, tend désormais à en recueillir 20 p. 100. Si l'on considérait uniquement les élections professionnelles sur un an, je suis convaincu qu'avec sept sièges elle serait en droit de se sentir singulièrement frustrée.

Par ailleurs, si l'on compare la représentation que vous avez retenue, en principe — vous avez bien voulu nous la communiquer alors que vous n'y étiez en rien obligé, si ce n'est par un engagement que vous aviez librement contracté — de la fédération de l'éducation nationale à celle de la C.F.T.C., force est de constater, quelle que soit l'importance du rôle social et culturel joué par le monde enseignant dans notre société, que la F.E.N. représente une catégorie de salariés dont les effectifs sont évalués à 800 000 âmes, 800 000 têtes pensantes, mais qu'elle n'est pas la seule à représenter...

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Les têtes pensantes ! (Sourires.)

M. François Collet, rapporteur. ... nos 800 000 enseignants. Même si on la crédite de la totalité des 800 000 enseignants, il faut bien noter que la C.F.T.C., elle, a obtenu 12,5 p. 100 des suffrages d'un collège de 30 millions de salariés ; dès lors, elle représente 3 750 000 salariés. On trouve donc que le déséquilibre est grand entre la F.E.N. qui représente 800 000 personnes — nous savons que ce n'est pas strictement exact — et la C.F.T.C. qui en représente 3 750 000. Passer de 4 à 6 sièges pour cette différence d'effectifs semble tout de même assez disproportionnée.

J'ignore si vos chiffres sont définitifs, monsieur le secrétaire d'Etat. Je souhaiterais vivement que, sans prétendre s'en tenir à une stricte proportionnalité, et s'il en est encore temps, le Gouvernement veuille bien réexaminer les répartitions que vous avez eu la courtoisie de nous indiquer.

Enfin, j'ai parlé tout à l'heure des représentants de la mutualité non agricole. Il me serait agréable de savoir quelle sorte de répartition vous envisagez pour ses quatre sièges. Avez-vous l'intention de prendre en considération — je les cite à titre d'exemple, je ne sais pas quels sont vos critères — les sociétés mutualistes du type 1945, les mutuelles de Niort, les sociétés mutualistes adhérentes à la fédération française des sociétés d'assurance ? Sont-ce bien les trois catégories destinées, dans votre esprit, à être représentées au sein des mutuelles non agricoles ?

Telles sont les quelques observations que je voulais formuler sur l'ensemble de l'article 2. Avant de m'interrompre, monsieur le président, je voudrais vous demander de bien vouloir consulter le Sénat sur la demande de priorité que je présente concernant les amendements n° 15, 3 et 20 qui ont trait à la représentation des Français de l'étranger, puis l'amendement n° 2, qui viserait un éventuel rétablissement de la représentation des classes moyennes. Cette procédure serait de nature à clarifier la suite du débat.

M. le président. Je suis donc saisi d'une demande de priorité présentée par la commission, portant d'abord sur les amendements n° 15, 3 et 20.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, contre cette demande.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. En vertu du règlement, il n'y a place que pour l'auteur de l'initiative — nous l'avons entendu — un orateur contre — si vous le voulez bien, ce sera provisoirement moi — la commission et le Gouvernement.

Je suis donc contre, du moins tant que je n'aurai pas entendu de la commission d'autres explications que celles qui viennent d'être données.

On nous a dit qu'était demandée la priorité pour les amendements n° 15, 3 et 20, car le fait d'en discuter clarifierait la suite du débat.

Je voudrais me tourner vers la commission pour lui demander, après avoir été l'auteur de l'initiative, d'être maintenant un peu plus précise. Dans la mesure où ces trois amendements seraient discutés par priorité, devons-nous penser que la commission se contenterait des engagements pris par le Gouvernement et qu'elle retirerait les autres ? Ce n'est pas moi qui m'élèverai contre de tels retraits, je tiens à vous le dire dès maintenant, mais j'aimerais précisément le savoir pour que tout soit clair.

Si l'on veut bien me répondre dans ce sens, je suis tout prêt à ne plus demeurer contre la priorité et à la voter.

M. le président. En somme, monsieur Dailly, vous demandez à la commission de vous dire si vous devez être contre ? (Sourires.)

M. Etienne Dailly. Exactement !

M. le président. Je vais donc lui poser la question !

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, je comprends la question posée par notre excellent collègue M. Etienne Dailly. Néanmoins, il m'est difficile d'y répondre avant que le dialogue s'établisse.

Si à propos d'un ensemble d'amendements concernant un problème que le Sénat ne peut négliger — il s'est déjà prononcé sur le principe de la représentation des Français de l'étranger par un vote le 15 décembre dernier, c'est-à-dire voilà moins de six mois — le dialogue s'établit dans de bonnes conditions, la suite de l'examen des différents amendements devrait être, me semble-t-il, plus aisée.

C'est pourquoi il me paraît de bonne méthode d'examiner, en premier lieu, ces trois amendements concernant les Français de l'étranger, puis celui qui a trait à un éventuel rétablissement de la représentation des classes moyennes. Tout me donne à penser qu'une fois ces deux problèmes résolus les autres devraient se régler plus facilement.

M. le président. Monsieur Dailly, puisque vous m'avez rappelé tout à l'heure à une stricte application du règlement, puis-je commettre l'indiscrétion de vous demander si vous êtes pour ou contre la demande de priorité ?

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je ne me serais jamais permis de vous demander la parole à nouveau, mais, à partir du moment où vous me l'offrez, je la prends ! (Sourires.)

M. le rapporteur n'a pas répondu à ma question et, dans ces conditions, je reste sur ma soif. Nous verrons bien, quand le vote interviendra, comment je voterai !

M. le président. La soif n'étant pas prévue par le règlement (Sourires), je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement sur la demande de priorité.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. J'accepte cette demande de priorité. Cela dit, la question de M. Dailly m'a beaucoup intéressé. Moi aussi, je reste un peu sur ma soif après ce que vient de dire M. le rapporteur. Enfin, nous verrons bien, monsieur Dailly ! Cela ne changera pas la manière dont je crois devoir répondre à ce premier amendement.

J'aurais préféré une position plus ferme ; nous allons l'attendre, monsieur Dailly.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de priorité portant sur les amendements n° 15, 3 et 20, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse du Sénat ?...

La priorité est ordonnée.

Je suis donc saisi d'abord de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 15, présenté par MM. Habert, Croze, de Cuttoli, Paul d'Ornano, Cantegrit, Wirth et Roux, vise, après le treizième alinéa (8°) du texte proposé pour l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, à insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« 8° bis. — Six représentants des Français établis hors de France élus par le conseil supérieur des Français de l'étranger. »

Le second, n° 3, déposé par M. Collet, au nom de la commission, tend, après le treizième alinéa (8°) de ce même texte, à insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« 8° bis. — Quatre représentants des Français établis hors de France ; »

La parole est à M. Habert, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, je remercie la commission d'avoir demandé la discussion en priorité de ces amendements et le Sénat de l'avoir très largement acceptée. Ce résultat montre toute l'importance que cette assemblée accorde à la représentation des Français de l'étranger.

Déjà, le 15 décembre 1983, par 220 voix contre 0, je le rappelle, elle s'était prononcée en faveur de la représentation des Français établis hors de France au sein du Conseil économique et social.

L'amendement n° 15 que je présente avec MM. Croze, de Cuttoli, d'Ornano, Cantegrit, Wirth et Roux ne fait que reprendre très strictement les dispositions qui avaient alors été adoptées.

Les membres de notre assemblée ne peuvent se déjuger. Or, ils avaient décidé à ce moment-là que les Français établis hors de France seraient représentés par six personnalités au Conseil économique et social et que celles-ci seraient élues par le Conseil supérieur des Français de l'étranger. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous présenter l'amendement n° 3 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 15 ?

M. François Collet, rapporteur. Le sujet a été longuement et souvent évoqué.

Je voudrais simplement attirer l'attention du Sénat sur le fait que la commission des lois a essentiellement tenu à ne pas proposer de disposition qui conduise la Haute Assemblée à se déjuger par rapport à un vote émis récemment par scrutin public et dont les résultats étaient les suivants : 220 voix pour et 94 abstentions.

La commission des lois s'est néanmoins montrée tout à fait soucieuse de ne pas bouleverser l'équilibre auquel a abouti le Gouvernement après des consultations longues et approfondies avec l'ensemble des catégories socioprofessionnelles intéressées. Elle n'a donc en aucun cas voulu augmenter le nombre total des conseillers de cette assemblée.

En introduisant une représentation des Français de l'étranger, elle a cru pouvoir en réduire le nombre par rapport au texte voté par le Sénat au mois de décembre et elle a pensé qu'il pouvait être convenable de prélever les sièges ainsi créés sur l'effectif prévu pour les personnalités qualifiées.

Toutefois, ce faisant, elle entendait bien engager le dialogue avec le Gouvernement, recueillir son avis sur cette procédure et voir s'il en proposait une autre qui pouvait satisfaire l'objectif poursuivi.

Maintenant que nous connaissons le nouvel effectif total que le Gouvernement propose pour le Conseil économique et social, la commission estime que le chiffre de six proposé par l'amendement n° 15 paraît excessif. Elle vous propose donc celui de quatre.

Au sujet du mode de désignation, la commission doit bien constater qu'il relève du règlement et qu'il n'appartient pas à la loi organique de le préciser. Toutefois, il va de soi que nous considérons, comme MM. Habert, Croze et les autres signataires de l'amendement n° 15, que le Conseil supérieur des Français de l'étranger doit jouer son rôle dans cette désignation.

M. le président. Pour la clarté du débat, il serait bon de discuter maintenant de l'amendement n° 20, car, s'il ne se situe pas à la même place, il a le même objet.

En effet, par amendement n° 20, M. Bayle et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le 14^e alinéa (9°) du texte présenté pour l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 par les dispositions suivantes : « , dont deux représentants des Français établis hors de France ».

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. En fait, le problème de forme rejoint le problème de fond puisque cet amendement, comme vous le disiez, monsieur le président, porte sur le neuvième alinéa du texte proposé pour l'article 7 de l'ordonnance de 1958 mais a exactement le même objet que les deux amendements qui viennent d'être défendus et qui portent sur l'alinéa précédent de ce même texte.

Je dis que la forme rejoint le fond parce que c'est afin de préserver l'équilibre du projet de loi que j'ai proposé que les Français de l'étranger figurent parmi les personnalités qualifiées.

Je souhaiterais maintenant présenter un bref rappel historique en réponse à l'un de nos collègues représentant les Français de l'étranger qui a déclaré tout à l'heure que ceux qui se sont abstenus le 15 décembre l'ont fait parce que le Gouvernement avait pris l'engagement de présenter rapidement un projet de loi concernant la réforme du Conseil économique et social. Je lui indique que d'autres raisons existaient également, elles portaient d'ailleurs sur le contenu même du texte actuellement en discussion. En effet, j'avais à l'époque fait état de l'abstention du groupe socialiste en raison des dispositions prévues pour le mode de désignation des représentants.

Je dois rappeler qu'à l'époque le rapporteur de cette proposition de loi, qui est un représentant des Français de l'étranger, avait émis de sérieux doutes sur la capacité du Gouvernement de présenter rapidement une réforme du Conseil économique et social. Il avait évoqué la vitesse nécessaire : au moins celle de l'ordinateur ! Or — je le constate avec plaisir, connaissant le goût de M. Le Garrec pour l'informatique — le contrat a été rempli, ce dont je me félicite.

Qu'est-ce qui est réellement en cause sur le fond ? Je ne reviendrai pas sur le vœu unanime du Conseil supérieur des Français de l'étranger. J'avais déjà indiqué, le 15 décembre, qu'il s'agissait d'un vœu de principe, mais que le Conseil supérieur des Français de l'étranger n'était entré dans le détail ni de la nomination des membres du Conseil économique et social ni d'ailleurs sur leur nombre.

Comme je l'ai déjà déclaré, mon souci était de préserver, de ne pas remettre en cause les grands et fragiles équilibres. C'est la raison pour laquelle j'ai proposé au nom du groupe socialiste que les représentants des Français établis hors de France figurent parmi les personnalités qualifiées.

S'agissant maintenant de leur nombre, je ne reprendrai pas l'argument que M. le rapporteur de la commission des lois vient d'évoquer ; on peut en effet considérer que six représentants remettraient en cause cet équilibre. La commission propose donc que le nombre des représentants soit fixé à quatre, sans préciser leur mode de désignation. A ce sujet, je me rallie tout à fait à l'observation pertinente de son rapporteur, selon laquelle le mode de désignation relève non pas de la loi organique mais d'un décret pris en Conseil d'Etat.

Cependant, avant de prendre une décision définitive sur le maintien de l'amendement n° 20 ou sur son retrait au bénéfice de l'amendement n° 3 de la commission des lois, je souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 20 ?

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement présenté par M. Bayle présente l'inconvénient de laisser au Gouvernement le soin de désigner d'éventuels représentants des Français établis hors de France alors que, de même que pour toutes les autres catégories, une organisation représentative est apte à procéder à cette désignation ou, à tout le moins, à formuler des propositions. L'intégration pure et simple de la représentation des Français de l'étranger parmi les personnalités qualifiées n'a donc pas paru la meilleure solution à la commission des lois. Cependant, il va de soi que la définition *stricto sensu* du mode de désignation relève du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 15, 3 et 20 ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je me dois tout d'abord d'apporter une brève réponse à M. Machet, qui a indiqué que je n'avais pas encore répondu à l'une de ses lettres. J'en suis désolé. J'ai déjà dû écrire trente-quatre lettres sur le même sujet et je suis parfaitement au courant du problème que pose la représentation des familles rurales. J'ai rencontré M. Burnel à ce sujet et je suis en discussion, afin que, dans le décret d'attribution, il soit tenu compte de cette nécessaire représentation.

M. Jacques Machet. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je me suis déjà expliqué sur les problèmes des Français de l'étranger et j'ai très clairement indiqué qu'il ne fallait pas sous-estimer l'importance que le Gouvernement y attache, tant sur les plans économique que culturel. J'en ai donné pour preuve la représentation des sénateurs, le mode de désignation du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Je pourrais également citer la création du Haut Comité de la langue française et les efforts de développement de l'ensemble des activités économiques à l'étranger dans le cadre d'une des grandes orientations du 9^e Plan.

M. Jacques Habert. Il n'y a pas de représentants des Français de l'étranger au Haut Comité de la langue française.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. C'est dommage ! Cela se fera, d'autant que cela ne devrait pas poser de grands problèmes.

A ce point de la discussion et comme chacun d'entre vous, tout particulièrement M. le rapporteur, a bien voulu reconnaître le souci du Gouvernement de réaliser un équilibre, difficile certes, mais raisonné, j'aurais tendance à faire appel à la sagesse de la Haute Assemblée et à lui demander de retirer ces trois amendements. En effet, je pourrais dire que la représentation des Français à l'étranger, prévue au plan législatif par les sénateurs, organisée au quotidien par le Conseil supérieur des Français de l'étranger, relève plus d'organisations diverses que d'une représentation spécifique.

En disant cela, je me rends compte que je ne répondrai pas à un souci exprimé de toutes parts par la Haute Assemblée, ces trois amendements en sont la preuve, et qu'une telle position du Gouvernement ne serait pas acceptée par l'ensemble des sénateurs. Il y a là une difficulté. Ce raisonnement nous permet de franchir un pas.

Le Gouvernement considère qu'il y a là effectivement un problème. Il faudrait prévoir une meilleure représentation des Français de l'étranger. Au demeurant, nous avons perçu la question d'une autre manière, mais le débat est là pour éclairer le Gouvernement.

Cela dit, les problèmes ne sont pas réglés pour autant.

Six, quatre, deux représentants ! Voilà trois propositions très différentes. En admettant que l'on se mette d'accord sur un chiffre — et je vais y revenir — nous devons conserver le nombre total de 226 membres du C. E. S. Il est des impératifs que chacun d'entre vous connaît.

On ne peut pas diminuer la représentation salariale dont vous avez tous bien voulu reconnaître qu'elle était légitime. On ne peut non plus réduire ni celle des entreprises privées ni

celle du monde agricole ou, tout au moins, si c'était le cas, je demanderais à la Haute Assemblée réunie en délégation d'essayer de convaincre ladite catégorie. Et je pourrais citer d'autres exemples !

La Haute Assemblée sait fort bien qu'il n'y a pas de marge de manœuvre.

Il reste les quarante personnalités qualifiées dont j'ai moi-même dit à la tribune qu'elles constituaient le seul groupe dont le nombre n'était pas augmenté.

M. François Collet, rapporteur. Avec les artisans !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. En effet, monsieur le sénateur.

Nous avons donc repris nombre pour nombre les 25 plus 15 qui existaient dans le Conseil précédent, puisque tout membre du Conseil économique et social me recommande instamment de conserver un nombre de personnes qualifiées identique. Je n'ai jamais entendu une autre demande. Tous les membres du Conseil économique et social considèrent, en effet, que ces 40 personnes qualifiées permettent une représentation de notions, de projets, de sensibilités, d'histoire, M. le sénateur Schiélé a bien voulu me le rappeler ; elles assurent une compétence utile et l'équilibre dans la discussion ; cela permet à M. Schiélé de n'avoir jamais aucune arrière-pensée ni aucune mauvaise pensée.

M. Pierre Schiélé. Jamais ! (*Sourires.*)

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Donc, le Gouvernement est prêt à se rendre à la sagesse de la Haute Assemblée mais il ne sait pas comment faire.

La seule solution qui s'ouvre est de demander au Conseil économique et social un sacrifice : celui d'assurer la représentation des Français de l'étranger sur ce groupe des personnes qualifiées, que le Conseil lui-même considère comme nécessaire à son équilibre. Ce n'est pas au Gouvernement que l'on adresse cette demande ; c'est un effort qui est demandé au Conseil sur ce qu'il considère comme nécessaire à son équilibre.

Si la Haute Assemblée, dans sa sagesse, souhaite vraiment que le Gouvernement s'efforce de convaincre le Conseil économique et social que cela est utile, il le fera, à la condition que la demande soit raisonnable et raisonnée.

Six, quatre, deux représentants ! Je ne vais pas commettre l'imprudence de dicter au Sénat sa démarche : j'aimerais bien qu'il arbitre lui-même et qu'il fasse une proposition suffisamment raisonnable au Gouvernement pour que ce dernier puisse la défendre auprès du Conseil. Si la Haute Assemblée confirme cette position de sagesse, le Gouvernement l'écouterait.

Il est bien évident que tout cela ne pourra se faire sans un avis du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Il nous faudra donc solliciter cet avis sous une forme quelconque — nous nous faisons suffisamment confiance, je crois, pour l'imaginer — et, de toute façon, ce n'est pas le point qui me semble le plus important.

En revanche, il me paraît extrêmement important que le Sénat prenne ses responsabilités et demande avec beaucoup d'insistance au Gouvernement de convaincre le Conseil de faire cet effort pour les personnalités qualifiées. Le Gouvernement s'y engagera, se rendra à la sagesse de la Haute Assemblée à la condition que cette proposition soit raisonnable et raisonnée.

M. François Collet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne souhaite pas engager une polémique. Pour ma part, j'ai entendu au cours de mes auditions des avis quelque peu divergents concernant les personnalités qualifiées.

Mais je reconnais qu'il serait à tout le moins frustrant pour l'actuel Gouvernement de disposer, dans un Conseil économique et social dont l'effectif global serait augmenté, d'une marge de personnalités qualifiées inférieure à celle dont disposaient ses prédécesseurs.

En faveur des personnalités qualifiées, il faut, me semble-t-il, mentionner la durée. Vous avez vous-même dit tout à l'heure qu'une loi organique ne se vote pas tous les jours et il va de soi que l'existence de personnalités qualifiées est de nature à permettre au Gouvernement d'apporter des retouches en fonction des évolutions. Les gouvernements précédents ont eu à le faire, et vous aurez peut-être également à le faire.

J'éprouve tout de même une légère surprise à vous entendre dire : « Si le Sénat formule fortement sa proposition, le Gouvernement tentera de convaincre le Conseil économique et social. » En effet, je crois que nous sommes tous d'accord ici pour rendre hommage au Conseil économique et social, mais aussi pour ne pas le confondre avec une assemblée parlementaire.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire !

M. François Collet, rapporteur. Les législateurs sont ici et au Palais-Bourbon.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. François Collet, rapporteur. Une fois que les législateurs se seront prononcés après avoir convaincu le Gouvernement et une fois que ce dernier aura donné son accord sur un tel amendement, le Conseil économique et social aura, je pense, l'intelligence de comprendre les raisons du législateur et, par voie de conséquence, celles du Gouvernement.

Je voudrais donc trouver une solution qui puisse répondre à vos scrupules, monsieur le secrétaire d'Etat. A mon avis, celle-ci pourrait résider dans une modification de l'amendement de M. Bayle, pour inclure des représentants des Français de l'étranger dans les personnalités qualifiées, sans en diminuer le nombre. L'amendement n° 20 de M. Bayle se lirait donc ainsi : « . dont trois représentants des Français établis hors de France. » Six représentants, c'est excessif. Sur le nombre de quatre représentants proposé par la commission des lois dans son amendement n° 3, je veux bien faire un sacrifice ; mais deux représentants, cela me paraît tout à fait insuffisant.

Cette proposition repose sur la déclaration que vous venez de faire, monsieur le secrétaire d'Etat, à savoir qu'il ne saurait être question de désigner des représentants des Français de l'étranger sans que le Conseil supérieur des Français de l'étranger soit consulté. Je préférerais néanmoins que vous indiquiez, non pas « après avis du Conseil supérieur », mais « sur proposition du Conseil supérieur ».

Toutefois, vous avez réussi, depuis votre première audition en commission des lois, à faire régner la confiance dans le débat et le rapporteur que je suis s'en tiendra à la garantie que vous voudrez bien lui donner sur le mode de désignation, ce qui le conduirait, je le répète, à proposer au vote du Sénat l'amendement n° 20 modifié ainsi que je viens de le préciser. Dans ces conditions, je retirerais l'amendement n° 3 et demanderais à M. Habert de bien vouloir retirer son amendement n° 15.

M. le président. Monsieur Habert, compte tenu de la proposition de M. le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Habert. Je suis un peu perplexe devant la dernière proposition de la commission des lois.

Tout d'abord, pour le mode de désignation, nous avons prévu que les représentants des Français établis hors de France seraient « élus par le Conseil supérieur des Français à l'étranger ». Nous aimerions entendre le Gouvernement prendre des engagements sur le mode de désignation.

Certes, cette affaire relève du domaine réglementaire. Mais les propos tenus par le Gouvernement restent assez vagues. M. le secrétaire d'Etat a parlé de « l'avis du Conseil supérieur ». La nécessité de cet avis sera-t-il inclus dans l'amendement modifié que vient de proposer la commission ? Y inscrira-t-on : « après avis du Conseil supérieur des Français de l'étranger » ou « désignés par le Conseil supérieur des Français de l'étranger ? » La nuance est d'importance.

Ensuite, j'ai été étonné d'entendre notre rapporteur abaisser de quatre à trois le nombre des représentants des Français de l'étranger. On parlait de six, de quatre et de deux. Tout à coup surgit un nouveau chiffre, celui de trois, ce qui me semble singulièrement faible.

Avant de retirer mon amendement, monsieur le président, je souhaite savoir exactement sur quel texte nous voterons et quelle sera très précisément la modification proposée par la commission de l'amendement n° 20.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Je me félicite que M. le rapporteur de la commission des lois soit allé au-devant de la proposition que j'allais faire dans le souci de rechercher un accord unanime du Sénat.

Il est nécessaire, tout d'abord, de souligner combien le secrétaire d'Etat a raison en montrant le côté quelque peu particulier d'une représentation spécifique des Français de l'étranger. C'est vrai, cette représentation devrait être acquise au travers des autres catégories. Par exemple, les entreprises devraient avoir à cœur de nommer elles-mêmes des représentants qui soient des défenseurs de notre économie et de notre action culturelle ; même chose pour les salariés.

Cela dit, l'intervention du Gouvernement vient un peu au secours de cette insuffisance. Et là, nous sommes tous d'accord pour dire que l'on devrait s'orienter vers une autre façon de concevoir ce problème.

Je souhaite, comme tous mes collègues, je crois, que les Français de l'étranger soient suffisamment intégrés dans la communauté nationale pour que leur représentation se fasse au travers d'une représentation « banalisée », en quelque sorte, puisque j'avais utilisé ce terme le 15 décembre dernier.

Compte tenu de la réponse de M. le secrétaire d'Etat et de l'intervention du rapporteur, je suis tout à fait disposé à me rallier à la proposition faite de modifier l'amendement n° 20 que j'ai présenté. Je ferai remarquer en passant à mes collègues qui ont déposé l'amendement n° 15 que le chiffre de trois n'est pas innocent du tout. Si l'on prend comme référence le Conseil tenu de la proposition de loi initiale du 15 décembre 1983 qui a exactement inspiré leur amendement n° 15. Je le dis sans aucune maligned.

M. Pierre Schiélé. Merci de le dire.

M. François Collet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Je voudrais d'abord aborder une question de procédure. Après m'être concerté avec M. le président de la commission des lois, il m'apparaît préférable de présenter exactement les mêmes dispositions que j'ai indiquées tout à l'heure sous la forme d'un amendement n° 3 rectifié qui a dû être déposé sur le bureau de la présidence. Je tenais à en informer nos collègues. On parlera donc, non plus de l'amendement n° 20 modifié, mais de l'amendement n° 3 rectifié.

Je voudrais, par ailleurs, informer M. Bayle du processus mental qui a conduit au chiffre de trois. Il a été, à l'origine, celui du rapporteur devant la commission des lois. Il a été porté à quatre à la demande de l'un des commissaires, par référence à des notions géographiques, en pensant qu'il serait bon que les Français établis hors de France fussent représentés par grands secteurs géographiques : Amérique, Afrique, Extrême-Orient et Europe. Voilà pourquoi nous étions arrivés au nombre de quatre.

J'ai le sentiment, non pas d'avoir fait une rectification habile, mais simplement, pour faciliter la tâche de M. le secrétaire d'Etat, d'essayer de parvenir à un accord entre l'Assemblée et le Gouvernement de manière que cette position à laquelle tout le monde s'intéresse soit aussi confortée que possible.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais aussi que vous précisiez le rôle, tel que vous le concevez, du Conseil supérieur des Français de l'étranger — avis, propositions — car ce distinguo n'est pas absolument neutre.

M. le président. Je viens en effet d'être saisi par la commission d'un amendement n° 3 rectifié tendant à compléter le quatorzième alinéa (9°) du texte proposé pour l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 par les dispositions suivantes : « , dont trois représentants des Français établis hors de France ».

L'amendement de M. Habert reste, bien entendu, en discussion et, comme il est le plus éloigné du texte, c'est lui que je mettrais aux voix en premier s'il était maintenu.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au point où nous en sommes du débat, je souhaiterais expliquer mon vote.

Je me félicite tout d'abord de la qualité de ce débat et remercie M. le secrétaire d'Etat des explications et des assurances qu'il a bien voulu nous donner. Certes, des divergences subsistent. C'est ainsi que je ne suis pas tout à fait d'accord avec mon collègue M. Bayle qui représente, comme moi, les Français de l'étranger. Je considère que le million et demi de Français qui vivent à l'étranger ont droit à une représentation spécifique non pas en raison de leur nombre, non pas parce qu'ils se sont expatriés, mais parce qu'ils jouent en matière économique et sociale un rôle particulier.

On a dit dans cette enceinte à plusieurs reprises que près d'un tiers de l'activité économique de notre pays était consacré aux exportations. Comment ces exportations pourraient-elles avoir lieu s'il n'y avait pas à l'étranger un certain nombre de nos compatriotes pour les promouvoir ? Le rôle qu'ils y jouent est donc très important.

Ainsi que vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, des chambres de commerce françaises sont installées dans les grands pays étrangers. Elles sont regroupées, en France, au sein de la fédération des chambres de commerce françaises à l'étranger. Ne pensez-vous pas qu'il serait souhaitable que ces chambres de commerce aient des représentants au Conseil économique et social, qu'elles puissent lui apporter leur expérience, la qualification qui est la leur à l'étranger ?

Le Conseil économique et social est véritablement l'endroit où doivent siéger les représentants des Français de l'étranger. Comment choisir ces représentants ? Indubitablement, le conseil supérieur des Français de l'étranger est l'organisme de référence. Ce conseil est maintenant élu au suffrage universel direct par nos compatriotes. C'est d'ailleurs ce mode de scrutin qui a été choisi par le Gouvernement, dans un projet de loi qui nous sera soumis prochainement, pour élire les représentants des Français de l'étranger au sein d'une caisse autonome de sécurité sociale. Dans ce dernier cas, le Gouvernement fait référence au conseil supérieur des Français de l'étranger. Pourquoi n'y ferait-il pas également référence pour la représentation des Français de l'étranger au sein du Conseil économique et social ?

Mes collègues, MM. Jacques Habert, Charles de Cuttoli, Olivier Roux, Paul d'Ornano, Pierre Croze, Frédéric Wirth, et moi-même nous avons souhaité que le nombre de représentants fût de six. Nous pensions que le million et demi de Français vivant à l'étranger et leur qualification en matière économique justifiait ce nombre. M. le rapporteur a exprimé son point de vue, nous avons entendu M. le secrétaire d'Etat. Les explications qui nous ont été fournies par l'un et par l'autre nous donnent satisfaction. En ce qui me concerne, et compte tenu des assurances de M. le secrétaire d'Etat en ce qui concerne la représentation des Français de l'étranger au sein du Conseil économique et social, je me rallie donc au chiffre de trois représentants proposé par notre rapporteur.

M. le président. Monsieur Habert, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Habert. Je suis prêt à le retirer, monsieur le président. Toutefois, je voudrais demander au Gouvernement de nous donner des assurances sur trois points.

En quoi consistera l'avis qui sera demandé au conseil supérieur des Français de l'étranger ? Est-ce bien ce conseil qui désignera — comme nous le souhaitons — les trois personnalités qui seront chargées de représenter les Français de l'étranger ? C'est un premier point.

Deuxième point : je voudrais que le Gouvernement efface l'idée qu'il a curieusement émise de « s'efforcer de convaincre le Conseil économique et social »... C'est inattendu ! Il n'y a, bien sûr, pas d'autre assemblée législative que le Sénat et l'Assemblée nationale, et il ne saurait être question de demander un avis du Conseil économique et social lorsque la loi sera votée.

Enfin, troisième point : nous souhaitons entendre le Gouvernement nous dire qu'il soutiendra devant l'Assemblée nationale le point de vue qui va devenir celui du Sénat — cela est important — et que le sacrifice que nous consentirons éventuellement en ramenant de six à trois le nombre des représentants des Français de l'étranger sera compensé par le fait que le Gouvernement, lui aussi, se ralliera à ce point de vue et défendra devant l'Assemblée nationale la nécessité de la représentation spécifique des Français de l'étranger au Conseil économique et social.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. Habert que les sénateurs sont trop subtils pour ne pas comprendre ce que j'ai voulu dire en indiquant que le Gouvernement demandera l'avis du Conseil économique et social.

Je ferai simplement remarquer que lorsqu'on négocie, il faut négocier totalement. Il serait trop facile d'imposer son point de vue à un moment donné car alors il n'y aurait plus négociation. Le Gouvernement a toujours su prendre ses responsabilités quand c'était nécessaire. Je pensais que cela avait été perçu non pas comme un transfert de responsabilités, mais comme une indication de négociation. Il est vrai que dans toutes les discussions que nous avons eues, le Conseil — je ne dis pas tous ses membres mais la plupart d'entre eux — a manifesté son souci de voir maintenu un nombre de personnalités qualifiées à peu près équivalent à celui qui figure dans le Conseil actuel. Croyez bien que le Gouvernement saura prendre ses responsabilités.

En conclusion de ce débat, et avant que la Haute Assemblée ne tranche je dirai que nous avons avancé. J'ai écouté attentivement les arguments qui ont été échangés. Je peux défendre un point de vue et le faire très honorablement sans pour autant sous-estimer le rôle des Français de l'étranger. Sur ce point, je suis très clair. Cependant, il n'est ni utile ni nécessaire de prévoir pour autant une spécificité de représentation. Mais cette position peut être défendue, et je me rends bien compte que telle a été la volonté largement exprimée par la Haute Assemblée. Comme je l'ai indiqué, le Gouvernement aura la sagesse de l'écouter — je crois que cela est clair — d'autant que, comme

M. le rapporteur vient de le préciser, la Haute Assemblée a elle-même la sagesse de ramener sa demande à une proportion plus raisonnable.

Par conséquent, si cet amendement est voté par la Haute Assemblée, il sera suivi avec beaucoup d'attention par le Gouvernement. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'en reparler. Il y a donc là une position de principe du Gouvernement.

S'agissant des modalités de désignation, je ne puis, aujourd'hui, aller plus loin. Mais comment ce principe pourrait-il être retenu sans que le conseil supérieur des Français de l'étranger donne son avis ? Ce serait un paradoxe. Le Gouvernement est donc bien conscient qu'il faudra solliciter cet avis.

De la position très claire que j'avais exprimée à la tribune à celle que j'adopte en ce moment, il y a une progression. La Haute Assemblée, de son côté, a adopté une position commune. Nous avons donc progressé et, me semble-t-il, dans le bon sens.

M. le président. Monsieur Habert, l'amendement n° 15 est-il maintenu ?

M. Jacques Habert. Nous prenons acte de cette progression, monsieur le président, et nous retirons l'amendement n° 15 au bénéfice de l'amendement n° 3 rectifié de la commission.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 3 rectifié, sur lequel le Gouvernement a émis un avis favorable.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Il s'en remet à la sagesse du Sénat, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Nous avons progressé, c'est vrai, M. le secrétaire d'Etat a raison de le dire, et chacun l'a constaté.

Je suis de ceux qui auraient préféré que cet article 2 ne fût pas amendé du tout. Et cela pour des raisons de pure opportunité. La politique, c'est l'art du possible. Le Gouvernement est arrivé à un équilibre difficile, chacun en est bien conscient, mais je suis loin d'être convaincu que sa majorité à l'Assemblée nationale ne va pas tenter de l'emmener beaucoup plus loin qu'il ne le veut et que nous ne le souhaitons. Comme nous sommes un certain nombre à le redouter — que nos excellents collègues qui ne partagent pas ce sentiment me pardonnent — je pense qu'il aurait été plus facile pour le Gouvernement de défendre son texte d'origine en disant : « Voyez, le Sénat l'a accepté comme tel, et pourtant... » Alors, le secrétaire d'Etat aurait pu citer tous les excellents orateurs qui sont intervenus et qui ont formulé, et en général à bon droit, telles et telles revendications auxquelles il a d'ailleurs répondu dans son exposé. J'eusse donc préféré qu'il n'y ait pas d'amendement du tout et qu'en revanche le Gouvernement, sur ce point, s'engage vraiment à ce que parmi les quarante personnalités qualifiées — j'ai bien compris qu'il fallait qu'elles demeurent quarante — il y en ait deux, trois ou six — en décembre, nous avons voté six mais il est clair, à l'examen de tous les nouveaux aspects du texte, qu'il paraît bien difficile de maintenir ce chiffre ; d'ailleurs, la commission elle-même en propose trois au lieu de quatre — qui soient des Français de l'étranger et qu'ils soient bien désignés comme on vient de nous l'indiquer, c'est-à-dire après avis du conseil supérieur des Français de l'étranger.

A partir du moment où nous avons fait ce grand pas en avant — vous venez de le reconnaître, monsieur le secrétaire d'Etat, et je pense que vous avez éprouvé une certaine satisfaction à le constater, car lorsqu'on progresse dans une voie qui rapproche la majorité du Sénat du Gouvernement, ce dernier doit *a priori* en être content — à partir de là, dis-je, j'aurais espéré — comme d'ailleurs M. le président semble l'avoir compris, puisqu'il l'a lui-même déclaré — que le Gouvernement serait favorable à cet amendement n° 3 rectifié. Là-dessus, vous reprenez la parole pour dire au président : « Non, je m'en remets à la sagesse du Sénat ».

M. le président. Ce n'est pas moi qui l'ai dit, c'est le représentant du Gouvernement. Je n'ai fait que répéter. Je ne me permettrais d'ailleurs pas d'interpréter la pensée du Gouvernement.

M. Etienne Dailly. J'espérais, monsieur le président, qu'effectivement vous préciseriez ce point. J'avais bien cru l'entendre, mais comme on pense ici quelquefois que je suis dur d'oreille — on a d'ailleurs bien tort et je ne conseille à personne de s'y fier — je m'étais dit qu'après tout j'avais peut-être mal compris... Donc, le Gouvernement, dans un premier geste —

et c'est toujours le premier geste qui est le bon — avait bien déclaré qu'il était favorable à l'amendement n° 3 rectifié de la commission.

Pour ma part, j'insiste pour que le Gouvernement confirme qu'il est effectivement favorable à cet amendement qui, il faut bien le reconnaître, n'est autre que celui de M. Bayle. On a en effet repris votre texte, mon cher collègue, en l'améliorant, si je puis dire, tout au moins aux yeux de ceux que vous représentez ici, puisqu'on est passé de deux à trois représentants.

Dans ces conditions, je souhaiterais que le Gouvernement dise clairement, qu'il le soutiendra à l'Assemblée nationale. Cela, croyez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, contribuerait grandement à clarifier toute la suite du débat.

De cette façon-là, nous aurions pu sans doute nous épargner un quelconque autre ajout au texte, la tâche du Gouvernement aurait été facilitée et nous ne risquerions plus de retrouver au retour de l'Assemblée nationale un texte qui en comporterait d'autres et qui n'aurait plus notre agrément.

C'est donc avec un souci de pragmatisme et d'efficacité que j'interviens en cet instant. Bien entendu, je voterai l'amendement. Je souhaiterais seulement que M. le secrétaire d'Etat veuille bien répéter ce que, moi aussi, monsieur le président, j'avais entendu, à savoir qu'il était favorable à l'amendement. Cela faciliterait beaucoup toute la suite du débat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur Dailly, Dieu sait si j'aime vous faire plaisir ! (Sourires.) Mais je crains bien de ne pas pouvoir aller jusqu'au bout de la démarche que vous me conseillez d'accomplir.

M. Etienne Dailly. C'est un tort !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Vous me l'avez fait remarquer à plusieurs reprises en l'espace de trois ans.

M. Etienne Dailly. Très aimablement !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je vous ai toujours répondu de la même manière.

La position que je viens de définir est parfaitement claire. J'ai indiqué quelle était la démarche du Gouvernement et combien il avait porté attention aux arguments échangés, toujours dans le souci — que je partage avec vous — que l'on touche le moins possible à l'équilibre délicat de ce texte.

Croyez bien, monsieur le sénateur, que si j'ai écouté avec beaucoup d'attention la Haute Assemblée, il a fallu beaucoup d'insistance de la part de celle-ci car j'étais bien décidé, autant que faire se peut, à toucher le moins possible à cet équilibre. Je crois donc être allé ce soir aussi loin qu'il m'était possible en tenant compte de la discussion que nous avons engagée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous aviez demandé la priorité également pour l'amendement n° 2. Vous avez la parole pour soutenir cette demande.

M. François Collet, rapporteur. L'amendement n° 2 prévoit le rétablissement d'une représentation des classes moyennes en tant que telles car, certains orateurs l'ont fait remarquer, dans l'ensemble des représentations catégorielles, nombre de représentants appartiendront aux classes moyennes.

Depuis la Libération, la notion de « classes moyennes » a pris une signification particulière. Certains parmi les plus anciens d'entre nous ont participé à la promotion de cette notion. Une organisation nationale dite « Comité national des classes moyennes » a spécifiquement pour vocation de promouvoir la concertation entre les différentes composantes des classes moyennes afin, notamment, d'éviter que, dans notre société, on ne prenne en considération seulement deux classes qui seraient opposées l'une à l'autre. Cette catégorie sociale intermédiaire apporte des apaisements.

C'est dans cet esprit que la commission des lois propose la création d'un alinéa 7 bis rétablissant la présence de « deux représentants de l'organisation la plus représentative des classes moyennes ».

Il va de soi que si cet amendement n° 2 était adopté, le nombre des personnalités désignées serait réduit de deux unités à due concurrence, par la voie d'un autre amendement.

J'ai demandé la priorité également pour cet amendement n° 2 car la discussion ne pouvait que gagner en clarté à combler d'abord une lacune, à revenir ensuite sur une éviction et, enfin — cela me paraît logique — à examiner l'ensemble des autres amendements tendant plutôt à apporter des précisions ou des rectifications.

M. le président. Je suis donc saisi par la commission d'une demande de priorité pour l'amendement n° 2. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de priorité pour l'amendement n° 2, acceptée par le Gouvernement ?...

La priorité est ordonnée.

Par amendement n° 2, M. Collet, au nom de la commission, propose donc, après le douzième alinéa (7°) du texte présenté pour l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« 7° bis. — Deux représentants de l'organisation la plus représentative des classes moyennes ; »

M. le rapporteur a d'ores et déjà défendu cet amendement. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Vous voyez là le risque que l'on court, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à aborder les problèmes les uns après les autres. Effectivement, comme M. le rapporteur vient de le dire, nous sommes obligés de nous retourner de nouveau vers les personnalités qualifiées.

Je n'ai nulle envie, à une heure aussi tardive, d'engager un débat sur la notion de « classes moyennes »...

M. Etienne Dailly. Hum !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur Dailly, que veut dire ce « hum » ? (Rires.)

M. Etienne Dailly. Je vous l'expliquerai dans quelques instants.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Soit, monsieur le sénateur.

C'est un débat compliqué qui pourrait nous entraîner fort loin, sur lequel de nombreux livres ont été écrits et qui a donné lieu à bien des controverses.

Cet amendement tend à organiser une représentation d'un certain nombre de fonctions ou de métiers, en envisageant, parmi ces fonctions et ces métiers, une représentation, par exemple, des cadres, des professions libérales, des petites et moyennes entreprises, des entreprises artisanales.

Le Gouvernement s'efforce incontestablement d'assurer une meilleure représentation de ces catégories sociales dans le texte qui est soumis à votre approbation : la représentation des cadres est renforcée. Vous m'avez dit tout à l'heure, monsieur le rapporteur, qu'elle l'est insuffisamment. Oui, mais c'est celle qui est la mieux renforcée, d'autant que nous ferons figurer dans les décrets que chaque organisation doit faire un effort pour assurer une meilleure représentation des cadres.

M. François Collet, rapporteur. Cela ne fera pas l'affaire de la C. G. C.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Cher monsieur le rapporteur, le problème du Gouvernement est non pas de faire l'affaire de telle ou telle organisation syndicale mais d'avoir une vision la plus large et la plus globale possible des problèmes.

De la même manière, nous avons prévu une représentation des professions libérales qui n'était pas prévue ; nous avons maintenu une forte représentation des petites et moyennes entreprises et j'en ai discuté aussi bien avec M. Bernasconi qu'avec M. Gattaz. Sur ce point, si l'on se situe sur le plan des fonctions, ou du rôle, nous faisons cet effort.

Faut-il aller vers une représentation spécifique d'un comité national des classes moyennes ? Nous ne pouvons pas nous engager dans cette démarche.

Faut-il que, dans la liste des personnalités qualifiées, telle femme ou tel homme soit plus représentatif d'une expérience en la matière ? C'est probablement souhaitable et il en sera sans doute ainsi, mais je ne crois pas que nous devions aller, tout au moins en l'état actuel de nos discussions, vers cette représentation d'un comité national des classes moyennes.

Il ne s'agit pas de sous-estimer ce rôle. Il est pris en compte au niveau des fonctions, au niveau des représentations des métiers, dans le souci de ne pas rompre un équilibre difficile.

Le Gouvernement ne peut donc accepter la proposition de la commission.

M. François Collet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Chacun ici s'est bien rendu compte de l'évolution qui se produit, au fur et à mesure du déroulement de la discussion, dans l'approche des problèmes que nous posent les équilibres entre les différentes représentations au sein du Conseil économique et social.

Il est certain — votre rapporteur en était convaincu dès le début des débats — qu'il convient de toucher le moins possible, comme le faisait observer M. Dailly, à ce qui a fait l'objet de travaux très délicats.

En outre, le Gouvernement n'ayant pas déclaré l'urgence sur ce texte, celui-ci fera l'objet d'une navette entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, il me semble convenable d'attendre de savoir quelles modifications celle-ci pourrait proposer à cet article 2, quitte, pour ce qui nous concerne, à reprendre le problème des classes moyennes en deuxième lecture.

Dans cet esprit, je retire l'amendement n° 2.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Par amendement n° 17, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au deuxième alinéa (1°) du texte présenté pour l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, de remplacer les mots : « soixante-neuf représentants » par les mots : « soixante-quinze représentants ».

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Nous sommes convaincus qu'un nombre maximum de membres du Conseil économique et social ne doit pas être dépassé. Nous devons donc nous en tenir à celui de 226. Il est vrai que toute une série d'amendements représentait, de ce point de vue, un certain danger d'inflation.

Dans la discussion générale, j'ai exposé que l'objet de notre amendement était de maintenir une proportion qui semblait avoir reçu un avis favorable du secrétaire d'Etat dans les conversations préalables, à savoir trois fois un tiers. En conséquence, nous proposons de porter le nombre des représentants des salariés de 69 à 75, soit une augmentation de six.

Sachant qu'une série d'amendements tendait à prévoir la représentation de personnalités diverses tout en maintenant le chiffre de 226, il y avait lieu de diminuer éventuellement d'autant les autres représentations. Nous pensions, en particulier, aux personnalités qualifiées mais sans avoir fait de proposition car il fallait attendre la discussion.

On peut dire que le projet maintient quarante personnalités qualifiées. Cependant, je crois avoir compris que cinq ouvriers agricoles et trois syndicalistes C.F.T.C. — soit au total huit personnes — ont été enlevées de ces quarante personnalités qualifiées actuellement en place pour rejoindre le contingent des soixante-neuf représentants des salariés. On pouvait donc nous donner satisfaction puisque nous demandions que six personnes seulement soient « ponctionnées » sur les quarante personnalités qualifiées.

Mais je ne suis pas sourd : j'ai bien entendu les observations présentées tout au long de la discussion par M. le secrétaire d'Etat, qui a répondu, par avance, qu'il ne pouvait être d'accord avec notre proposition. Par ailleurs, compte tenu de la philosophie de M. le rapporteur, je sais que je n'ai pas beaucoup de chance d'être entendu par la commission.

Dans ces conditions, comme je ne veux pas être isolé ni battu, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Par amendement n° 1, M. Collet, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa (1°) du texte présenté pour l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, de remplacer les mots : « des salariés ; » par les mots : « des ouvriers, employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Il est apparu à la commission qu'il était peut-être plus sage, pour l'avenir, de maintenir l'énoncé de l'ensemble des personnes que recouvre le mot « salariés ». Cependant, au cours de négociations antérieures, le rapporteur a entendu les arguments du Gouvernement, qui pense qu'en disant « les salariés » on est sûr de n'oublier personne. C'est pourquoi je vous propose de rectifier l'amendement n° 1 et d'ajouter, après les mots : « des salariés », les mots : «, notamment des ouvriers, employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres ». Cette rédaction nous préserve pour l'avenir contre quelque imprudence que ce soit.

M. le président. Ce sera l'amendement n° 1 rectifié. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, MM. Schiélé, Malé, Ballayer, Huchon, Bouvier et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans le texte présenté pour l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 :

I. — Au cinquième alinéa, de remplacer les mots : « — dix représentants des artisans ; » par les mots : « — douze représentants des artisans ; ».

II. — En conséquence, au troisième alinéa (2°), de remplacer le nombre : « soixante-dix » par le nombre : « soixante-douze ».

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. L'amendement que j'ai l'honneur de défendre, d'une manière imparfaite certainement — notre collègue M. Pierre Ceccaldi-Pavart en aurait fait une présentation plus exhaustive que moi — tend, ce n'est un secret pour personne puisque je l'ai dit dans la discussion générale, à porter le nombre d'artisans de dix à douze.

Je sais que la démonstration sera très difficile et que les choses sont pratiquement jouées d'avance. Je suis sensible aux arguments du Gouvernement qui m'a répondu tout à l'heure qu'il avait été bien difficile d'obtenir un équilibre, qui demeure fragile, et qu'il n'était pas question de remettre en cause un édifice aussi compliqué à monter.

Je voudrais cependant — ne serait-ce que pour que les choses soient claires — dire que cette catégorie de Français mérite davantage, à beaucoup d'égards, que la part qu'on leur fait.

D'abord, au niveau de la structure même de l'entreprise artisanale, tout le monde sait que sa souplesse, sa « plasticité » devant les difficultés économiques que nous traversons lui permet de mieux « passer » au travers des problèmes auxquels nous sommes confrontés en cette période de crise. L'artisanat, longtemps, non pas méprisé, mais simplement oublié, est une structure économique qui resurgit avec force.

La France, comme beaucoup d'autres pays, s'est laissée aller à la construction de grands ensembles industriels. Nous avons été séduits par le gigantisme économique, mais nous en payons aujourd'hui le prix par une certaine fragilité. Devant les drames que nous connaissons aujourd'hui et sur lesquels je n'aurai pas la cruauté d'insister, le Gouvernement est obligé de revoir des positions qu'antérieurement il n'avait peut-être pas totalement appréciées.

L'artisanat, comme la petite entreprise, s'ouvre à la technologie moderne, qui se satisfait d'une main-d'œuvre extrêmement sélectionnée, mais peu nombreuse en général par point de production. Aussi est-ce aller dans le sens de l'avenir et du progrès que d'apprécier à une plus juste valeur le concours que cette catégorie professionnelle peut apporter au débat économique et social au sein du Conseil économique et social.

Voilà pour l'idée. Mais qu'on me permette maintenant de citer quelques chiffres.

On dit que, depuis 1958, le nombre des artisans a diminué. En effet, ils ont connu un « creux ». Mais s'il y avait, en 1958 — si mes statistiques ne sont pas exactes, qu'on les corrige — 600 000 entreprises artisanales, il y en avait, en 1983, 853 000. Dix représentants pour 600 000 entreprises artisanales ! Combien en faudrait-il aujourd'hui pour 853 000 entreprises ? Le calcul est simple, nous avons appris à le faire lorsque l'école nous enseignait les mathématiques : cela fait quatorze. Vous me direz que c'est excessif, et je conviens que ce rapport strictement arithmétique n'est pas éclairant.

Voyons un peu les choses au niveau de la population. Les artisans forment, quand nous ôtons les salariés de l'artisanat et les apprentis, une population de 1 100 000 personnes ; nous savons le rôle non négligeable, le rôle exemplaire que jouent les femmes d'artisans.

Je remarque qu'il est attribué à la fédération de l'éducation nationale, dont M. le secrétaire d'Etat a parlé tout à l'heure, quatre sièges. Or, s'il y a 800 000 enseignants, ils ne sont pas tous, et de loin, à la fédération de l'éducation nationale ; il y en a au S. G. E. N., à F. O., à la C. F. T. C. et dans toutes les grandes centrales syndicales. Si je prends le nombre de 400 000, je suis certainement au-dessus de la vérité ; mais c'est un nombre commode car on en tire une proportion facile : un siège pour 100 000. Si l'on rapporte cette proportion à la population artisanale, cela fait onze sièges. Ce n'est pas douze, mais c'est mieux que dix !

Quelle est la tendance ? Alors qu'entre 1980 et 1982 — je n'ai pas les statistiques pour 1983 — le nombre des salariés de l'industrie a régressé de 3,6 p. 100, les effectifs de l'artisanat ont progressé de 0,4 p. 100. Je veux montrer ainsi que c'est aller dans le sens du progrès, de la réalité et de l'avenir que d'apporter une considération particulière à cette catégorie de travailleurs français.

C'est la raison pour laquelle, au nom de mon groupe, j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. La commission a approuvé l'esprit dans lequel cet amendement a été déposé. Il va de soi que, dans le monde économique actuel, on attend beaucoup de l'artisanat et des petites entreprises.

Cependant, compte tenu de la position globale qu'elle a arrêtée au cours de la présentation du rapport, la commission a adopté une attitude défavorable à l'égard de tout amendement ayant pour conséquence de modifier l'équilibre auquel on a si souvent fait référence.

Pour ce qui concerne la représentation des artisans — et je ne reprendrai pas les nombreux arguments excellemment développés par notre collègue M. Schiélé — il va de soi que c'est avec une particulière tristesse que la commission s'en est tenue à la règle qu'elle s'était elle-même fixée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. Schiélé. Je suis sensible à son argumentation, que je présente moi-même fréquemment : il y a, me semble-t-il, une place de plus en plus grande pour l'artisanat dans les nouveaux modes de développement économique. C'est une des raisons qui m'ont fait inscrire dans le 9° Plan un chapitre sur l'artisanat, et c'est aussi pourquoi, dans presque tous les contrats de plan entre l'Etat et les régions, de nombreuses actions sont prévues en faveur de la modernisation, du soutien et du développement de l'artisanat. J'ai eu l'occasion de m'expliquer longuement de cette question avec le président des chambres de métiers et avec les unions professionnelles.

Mais je ne crois pas que, pour autant, il était nécessaire — c'est là où se situe notre divergence, monsieur le sénateur — d'augmenter la représentation des artisans au sein du Conseil économique et social.

Je ne me fonde même pas sur une approche statistique. Je n'ai pas les mêmes chiffres que vous. Qu'importe ! Ce n'est pas l'essentiel. Je n'irai pas jusqu'à faire des comparaisons avec la fédération de l'éducation nationale, ce qui serait un peu osé — il s'agit de choses tout à fait différentes.

L'artisanat avait, me semble-t-il, une représentation correcte, normale, qui devait à tout prix être maintenue ; cela a été fait. Cela ne sous-estime pas la place de l'artisanat, que je m'emploie à défendre, vous le savez bien, aussi bien à l'occasion de la préparation de la planification que dans les débats qui président à l'élaboration des contrats de plan avec les régions.

Tous ces arguments sont importants, je les entends fort bien ; mais, pour autant, et vous le savez, je ne peux pas retenir votre amendement car sont en jeu — M. le rapporteur l'a dit — des équilibres difficiles que nous devons à tout prix préserver.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. J'ai bien entendu, car je ne suis pas atteint de surdité, moi non plus, les arguments et du Gouvernement et de la commission. Je n'y suis pas insensible.

J'ai même essayé d'entendre les silences du Gouvernement. De la même manière que pour d'autres catégories, et à travers les « personnalités qualifiées » pour la désignation desquelles il a la maîtrise, le Gouvernement peut se montrer sensible à tel ou tel type d'arguments qui sont présentés en séance. J'ose espérer que, dans ce domaine, puisque M. le secrétaire d'Etat a bien voulu dire que mes arguments n'étaient pas sans force, il en restera quelque chose !

A M. le rapporteur, je dirai que je partage son point de vue et que je suis sensible à ses arguments. La commission et le Gouvernement — et maintenant le Sénat — sont parvenus à un consensus sur un équilibre précis. Dans la mesure où cet équilibre sera maintenu et où les quelques espoirs que je puis encore nourrir seront entretenus — je veux dire si le texte ne nous revient pas défiguré ou en tout cas modifié de telle manière que nous ne retrouvions plus les axes sur lesquels nous nous sommes accordés — je puis sacrifier cet amendement sur l'autel de l'unité. Mais nous réexaminerions ce problème en deuxième lecture si besoin était.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Par amendement n° 18, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le septième alinéa du texte présenté pour l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les délégués prévus aux 1° et 2° ci-dessus — à l'exception de ceux des entreprises nationalisées — sont désignés, pour chacune des catégories, par les organisations professionnelles les plus représentatives. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, j'ai déjà expliqué combien nous étions attachés au pluralisme de la représentation des différentes organisations, notamment des salariés. Notre amendement avait pour objet de maintenir des dispositions qui figuraient dans l'ordonnance du 29 décembre 1958. Or, je m'aperçois que ces dispositions ont été reportées à un autre endroit du texte. Aussi notre amendement n'a-t-il plus de raison d'être.

J'indique que, d'après les explications qui nous ont été données, la représentativité des organisations syndicales telle qu'elle sera prévue dans le projet de décret ne nous convient pas. Il existe sur ce point une divergence entre le Gouvernement et nous.

M. le rapporteur a défini cette représentativité en se fondant sur des résultats d'élections, notamment de celles qui ont eu lieu à la sécurité sociale. Ses explications ne sont pas, à notre avis, valables. Car combien de millions de retraités, qui n'ont aucune activité professionnelle, votent lors de ces élections ! Leur prise en considération n'a aucune valeur pour nous.

Le critère le plus objectif de cette représentativité apparaît lors des élections professionnelles.

Les dispositions de l'ordonnance du 29 décembre 1958 figurant déjà dans le texte, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Par amendement n° 19, M. de Bourgoing propose, au début du huitième alinéa (3°) du texte présenté pour l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360, de remplacer le nombre : « trois » par le nombre : « six ».

La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Cet amendement tend à faire passer de trois à six le nombre des représentants des professions libérales. Compte tenu du fait qu'ils sont 470 000 en France et si l'on retient le chiffre, avancé par M. Schiélé tout à l'heure, de un par 100 000, on n'est pas loin du compte.

On pourrait m'objecter que le nombre des représentants des professions libérales passe déjà de un à trois. Mais je répondrais que, parallèlement, il n'y a plus de représentant des classes moyennes et que la meilleure réponse à mon amendement aurait été d'adopter l'amendement n° 2 de la commission, qui tendait à rétablir une représentation de cette catégorie.

M. le rapporteur a retiré son amendement en disant qu'il considérerait de nouveau la situation au cours de la navette. Avant de prendre une décision, j'aimerais entendre son avis. A mon sens, il faudrait adopter l'un ou l'autre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement toujours en raison du principe d'équilibre. Cependant je dois reconnaître que l'argumentation de M. Bourgoing, qui estime que la présence de trois représentants au lieu de deux plus un ne constitue pas une réelle amélioration, n'est pas sans valeur. C'est pourquoi je lui demande de bien vouloir adopter la même attitude que moi, c'est-à-dire de renvoyer l'examen de ce problème à la deuxième lecture, afin de voir ce que seront devenus les équilibres après la première lecture de l'Assemblée nationale.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. J'accepte de retirer mon amendement. Monsieur le rapporteur, nous montons dans le même bateau ; cela pourrait nous arriver souvent !

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Par amendement n° 12, MM. Vallon, Francou, Jean Faure, Palmero, Caiveau et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter le douzième alinéa (7°) du texte présenté pour l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 par les mots suivants : « dont un représentant des activités touristiques ; ».

Cet amendement est-il soutenu ? ...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 13, MM. Cauchon, Poudonson, Francou, Palmero et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter le douzième alinéa (7°) du texte présenté pour l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 par les mots suivants : « dont un représentant des organisations les plus représentatives des personnes et groupes sociaux économiquement et culturellement les plus pauvres qui constituent « le quart monde » ; ».

La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement devrait vous satisfaire, car il ne modifie pas le principe d'équilibre et il n'est pas ambigu, reproche que vous formuliez à propos de la représentation des classes moyennes.

Si les Français moyens, on les rencontre partout, mais on ne les voit nulle part, le quart monde est une catégorie sociale engendrée par notre société industrielle depuis quelques années. Ce sont des milliers de Françaises et de Français qui vivent dans un état d'extrême pauvreté, sans instruction, sans logement décent et sans protection sociale. En 1984, ces exclus ont, à mon sens, le droit d'être reconnus et respectés dans leur dignité. Ils ne sont pas syndiqués, ne participent pas à la vie associative et ne militent pas dans les mouvements politiques ; c'est pourquoi ils sont généralement ignorés.

Il est pourtant juste que la voix de ces hommes et de ces femmes sans voix, comme le disait tout à l'heure Pierre Schiélé, soit entendue. Où peut-elle être mieux entendue qu'au sein du Conseil économique et social ?

Tel est l'objet de notre amendement. La représentation de ces hommes et de ces femmes du quart monde ne doit pas dépendre de la bonne volonté du Gouvernement, dont je ne doute pas d'ailleurs.

Vous allez sans doute m'assurer, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement a bien l'intention de désigner parmi les représentants des autres associations un représentant du quart monde.

Je vous crois bien volontiers ; je pense néanmoins, sans vouloir désobliger quiconque et surtout pas vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette façon de faire risque d'être interprétée comme quelque peu paternaliste.

C'est pourquoi il vaudrait mieux, à mon avis, reconnaître cette catégorie sociale dans un texte législatif et cette occasion vous est donnée aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, la commission a observé que le quart monde était actuellement représenté au Conseil économique et social par le père Joseph Wrésinski et que la représentation suggérée par nos collègues du groupe de l'union centriste s'imputait sur les cinq représentants des autres associations.

Dans ces conditions, elle souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement avant d'arrêter définitivement sa position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, ce sujet mériterait qu'on lui consacre plus de temps.

Je suis néanmoins tout à fait d'accord avec vous, monsieur le sénateur, pour dire que ce quart monde existe et que la pauvreté sévit dans notre société. C'est peut-être une pauvreté quelque peu différente ; en effet, c'est une pauvreté non pas seulement matérielle, mais aussi intellectuelle, c'est-à-dire spirituelle : avoir moins de tout, moins de formation, moins d'information, moins de protection et moins de moyens matériels. C'est l'une des plus grandes tares de la crise de notre civilisation industrielle et je sais parfaitement qu'elle existe dans votre ville, comme dans d'autres régions.

C'est incontestablement l'un des problèmes les plus lourds que notre société devra prendre en compte. La crise que vit la civilisation industrielle est en effet supportée par des femmes et par des hommes qui sont pénalisés deux fois : ils l'ont été par la construction même de cette civilisation industrielle, qui s'est faite souvent à leur détriment, et ils le sont maintenant car cette société ne les a pas du tout préparés à sa propre mutation.

C'est tout le problème des pays et des zones en voie de reconversion, en particulier de l'arc Nord-Est de la France. Mais nous ouvrirons ce débat en d'autres occasions, monsieur le sénateur, vous le savez bien.

Je suis extrêmement attentif au problème que vous soulevez. Nous devons y répondre de deux manières. L'une est incontestablement la désignation de personnes qualifiées. Il est des voix qui doivent se faire entendre.

L'autre manière réside dans l'organisation du décret prévoyant la représentation du monde associatif. Je m'engage personnellement à faire les pressions nécessaires pour qu'on tienne compte de la voix de ceux qui sont justement exclus de la parole.

Par conséquent, monsieur le sénateur, je ne retiendrai pas votre amendement, mais je tiendrai compte de son esprit sous les deux formes que je viens d'indiquer.

M. le président. Monsieur le rapporteur, après avoir entendu le Gouvernement, quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. Il semble que les propositions du Gouvernement soient de nature à apporter tout apaisement aux auteurs de l'amendement. Au bénéfice de ces engagements et compte tenu de la présence actuelle d'un représentant du quart-monde au Conseil économique et social — tout laisse à penser que la même représentation sera maintenue — la commission demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Diligent, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Diligent. Compte tenu des assurances de M. le secrétaire d'Etat, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Par amendement n° 14, MM. Bouloux, Rabineau, Poirier, Palmero, Malé, Ferrant et les membres du groupe de l'union centriste proposent :

I. — Après le douzième alinéa (7°) du texte présenté pour l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Quatre représentants des associations d'anciens combattants et victimes de guerre désignés par les plus représentatives d'entre elles ; »

II. — Au début de l'antépénultième alinéa (9°) du texte proposé pour l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, de remplacer le nombre : « quarante » par le nombre : « trente-six ».

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, toute une série d'amendements présentés par mon groupe ont fait l'objet d'un exposé de ma part dans la discussion générale.

Conséquent avec la position que j'ai prise tout à l'heure sur le premier amendement et compte tenu de la manière dont s'est engagé le débat, je n'entends plus défendre aucun d'entre eux.

Cela dit, je souhaite vivement que le Gouvernement entende ces différentes voix et qu'à travers les moyens qui sont les siens, il puisse y répondre et leur donner satisfaction. Cela est l'essentiel.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Collet, au nom de la commission, tend, au début du quatorzième alinéa (9°) du texte proposé pour l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, à remplacer les mots : « Quarante personnalités » par les mots : « Trente-quatre personnalités ».

Le second, n° 9, présenté par MM. Schiélé, Malé, Ballayer, Huchon, Bouvier et les membres du groupe de l'union centriste, vise, à l'antépénultième alinéa (9°) du texte proposé pour l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360, à remplacer le nombre : « quarante » par le nombre : « trente-huit ».

M. Schiélé a fait savoir qu'il retirait cet amendement.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. François Collet, rapporteur. Nous pouvons considérer que ces deux amendements deviennent sans objet puisque la diminution du nombre des personnes qualifiées était la conséquence de l'introduction de nouvelles représentations. A cet égard, toutes les prétentions de la commission et des membres du Sénat ont été abandonnées.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'article 2.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Bien entendu, je voterai l'article 2 tel qu'il résulte des travaux du Sénat. Cependant, je voudrais me féliciter à cet égard de la décision que la commission a prise tout à l'heure de retirer l'amendement n° 2, qui tendait, dans un paragraphe septièmement bis, à réintroduire le paragraphe septièmement de l'actuelle ordonnance, à savoir « deux représentants de l'organisation la plus représentative des classes moyennes ».

Mais la commission en y renonçant a cru devoir indiquer qu'il y aurait sans doute lieu de reprendre cette affaire au cours de la navette. D'ailleurs, cela se reliait avec ce qu'à ensuite déclaré M. de Bourgoing s'agissant des professions libérales, pour lesquelles il souhaitait que le nombre des représentants passe à six : lui aussi espère, nous a-t-il dit, dans la navette.

Mais occupons-nous d'abord des classes moyennes dont un orateur disait tout à l'heure qu'on en parlait souvent sans le voir nulle part.

Ce que nous en savons c'est qu'il existe un comité national des classes moyennes. Nous connaissons même son adresse à savoir 16, place de la Madeleine à Paris. Nous savons même qu'en bas de son papier à lettre, figure la mention : « Association membre de l'institut international d'étude des classes moyennes », ce qui prouve bien que les classes moyennes, on ne sait toujours pas très bien ce que c'est puisqu'on a constitué un institut international pour essayer de le savoir.

En revanche, ce que l'on sait très bien c'est qui constitue ce comité national des classes moyennes. C'est l'union nationale des associations des professions libérales — l'U.N.A.P.L. — professions libérales qui sont, monsieur de Bourgoing, dotées par le nouveau 3° de l'article 2 du projet de trois représentants ; c'est aussi la confédération générale des petites et moyennes entreprises — la C.G.P.M.E. — par ailleurs déjà représentée et dont le président est l'un des plus éminents vice-présidents du C.E.S. ; c'est la confédération nationale de l'artisanat et des métiers qui a déjà — c'est le deuxième alinéa du 2° de l'article 2 — dix représentants ; c'est la confédération générale des cadres qui a sa part dans les soixante-neuf salariés prévus au 1° de l'article.

Voilà quelles sont les grandes organisations qui constituent ce comité national des classes moyennes. On se demande dès lors pourquoi on leur attribuerait deux sièges en plus alors que tous les organismes qui composent leur comité national sont déjà représentés. M. de Bourgoing ne le niera pas puisqu'il trouve lui-même que pour les professions libérales cela ne suffit pas — alors qu'elles passent de zéro à trois sièges — et c'est M. le secrétaire d'Etat qui nous a déclaré tout à l'heure — si j'ai bien noté — que la représentation de la C.G.C. passerait de quatre à sept sièges.

Alors, pour ma part, je me félicite de la décision de la commission d'avoir fort justement retiré son amendement mais je voudrais qu'elle renonce aussi à nous en reparler lors de la navette. Il ne s'agit en effet que de rétablir l'actuel 7° en un 7° bis. La suite demeurant la même à savoir : « Deux représentants de l'organisation la plus représentative des classes moyennes. » J'espère avoir démontré que les constituants de cette « organisation » étaient déjà tous représentés.

Et s'il fallait un argument de plus, je rappellerai au Sénat, ce qu'il a peut-être oublié, qui sont les deux représentants actuels de l'organisation la plus représentative des classes moyennes.

Il s'agit pour l'un du président du syndicat des inspecteurs d'assurances qui est, bien entendu, à la C.G.C., et, pour l'autre, d'un représentant de l'union des professions libérales dont je viens de parler.

Actuellement, ces personnes siègent au titre des classes moyennes alors qu'elles ont par ailleurs leur place au titre de leurs organismes respectifs de base.

Voilà le motif pour lequel il faut renoncer à rouvrir ce débat. Tout cela, pardonnez-moi la trivialité de la comparaison, ressemble furieusement à une partie de bonneteau : « Où qu'est t'il, où qu'est t'il ? ». Vous connaissez la chanson aussi bien que moi. Soyons sérieux. Il s'agit tout de même de savoir si on désigne les mêmes personnes es qualité de classe moyenne ou es qualité, pour les uns de profession libérale, pour les autres de C.G.C., pour les autres encore de petites et moyenne entreprises, pour les autres d'artisans alors qu'ils sont tous déjà référencés et bénéficient de leur représentation à ce titre. Je crois qu'il ne faut pas compromettre « l'équilibre » difficile auquel il a été fait si souvent allusion dans le débat, fût-ce en seconde lecture. Pour ma part, je me félicite des décisions et des travaux de la commission et c'est sous le bénéfice des observations que je viens de formuler que je voterai l'article 2 tel qu'il résulte des décisions du Sénat.

M. Marcel Daunay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Monsieur le président, avant de poser une question précise à M. le secrétaire d'Etat, je veux exprimer la satisfaction que je ressens à lire dans l'exposé des motifs le rôle que l'on entend faire jouer au Conseil économique et social. En effet, j'ai eu le plaisir et l'honneur, comme certains ici, peu nombreux en vérité, de siéger pendant près de dix ans au Conseil économique et social. Je me suis senti parfois frustré de constater que nous ne pouvions faire valoir les travaux accomplis par cette assemblée. Dans votre intervention dans la discussion générale, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez dit tout ce que vous attendiez des travaux du Conseil économique et social. J'en prends acte et je m'en réjouis.

J'en viens à ma question. L'article 2 définit la composition du Conseil économique et social. Vous avez déjà répondu, monsieur le secrétaire d'Etat, à certaines interrogations. Mais s'agissant de la représentation des exploitants agricoles évoquée par de nombreux intervenants, pouvez-vous me dire comment seront désignés leur vingt-cinq représentants ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, la réponse est dans le texte de l'article : « par les organisations professionnelles les plus représentatives. »

D'ailleurs, dès que ce texte aura été adopté en première lecture par les deux assemblées, je consulterai chacun des groupes représentés au Conseil économique et social afin de discuter avec eux des modalités de préparation du décret; j'ai eu plusieurs fois l'occasion de le dire au cours de ce débat devant la Haute Assemblée.

Nous prendrons donc toutes les précautions nécessaires. Quant au système de désignation, je m'y suis engagé et je tiendrai parole.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 11 de l'ordonnance précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — Il est créé au sein du Conseil économique et social des sections pour l'étude des principaux problèmes intéressant les différentes activités économiques et sociales.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste, les compétences et la composition des sections. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 14 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bureau et le président du Conseil économique et social sont élus par celui-ci en son sein. Le bureau comprend entre quatorze et dix-huit membres. »

Par amendement n° 5, M. Collet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le premier alinéa de l'article 14 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 :

« Le bureau, qui est élu par l'assemblée du Conseil économique et social, comprend de quatorze à dix-huit membres, dont le président. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Chacun connaît le rôle que joue le bureau du Conseil économique et social, qui est le reflet de l'ensemble des groupes du Conseil. Actuellement, le bureau comprend quatorze membres. Ainsi un seul groupe, celui qui ne compte que deux membres, n'est pas représenté. Cependant, lorsque le bureau s'est réuni et que l'on a procédé aux consultations nécessaires, on peut dire que la concertation a eu lieu avec l'ensemble du Conseil.

Compte tenu de l'augmentation de l'effectif du Conseil, le Gouvernement retient une fourchette de quatorze à dix-huit membres pour le bureau, ce qui peut permettre l'apparition de groupes en nombre un peu plus important que celui que nous connaissons aujourd'hui.

Toutefois, la rédaction de l'article 4 est quelque peu ambiguë; en effet, on ne sait pas si le président du Conseil économique et social est compté dans l'effectif de quatorze à dix-huit, ou s'il faut l'y ajouter. C'est pourquoi la commission a déposé cet amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. J'accepte volontiers cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article 16 de l'ordonnance précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — Le régime des sessions du Conseil économique et social est fixé par un décret en Conseil d'Etat.

« L'assemblée du Conseil peut être réunie en sessions spéciales à la demande du Gouvernement. »

Par amendement n° 6, M. Collet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 :

« Art. 16. — Le Conseil économique et social est réuni à la demande du bureau ou du Gouvernement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, comme je l'ai dit dans la discussion générale, le Conseil économique et social se réunit selon des pratiques qui se sont révélées efficaces, et non pas en fonction de règles fixées par des textes.

Les textes voudraient qu'il y ait une session ordinaire par trimestre, que cette session soit convoquée par le président et que la clôture de la session soit prononcée par décret.

Or, il n'y a jamais eu de décret de clôture; il n'y a pas une session par trimestre mais il y a une règle, maintenant bien établie, qui veut que le Conseil économique et social soit réuni les mardi et mercredi des deuxième et quatrième semaines de chaque mois. Ce système fonctionne bien et prouve, à l'évidence, que le régime des sessions ne s'applique pas réellement au Conseil économique et social.

C'est pourquoi votre commission propose d'y substituer la notion de réunion fixée en fonction d'un calendrier établi par le bureau ou à la demande du Gouvernement, qui, bien entendu, peut à tout instant convoquer le Conseil.

Dans une première démarche, nous avons proposé de rédiger ainsi l'article 16 de l'ordonnance de 1958 : « Le Conseil économique et social est réuni à la demande du bureau ou du Gouvernement. » Je rappelle que l'article 17 de la même ordonnance précise que c'est le président du Conseil économique et social qui convoque l'assemblée.

Mais, à la suite de diverses observations qui m'ont été présentées, je suis conduit à proposer une nouvelle rédaction de l'article 16 et donc à rectifier l'amendement n° 6 afin de lire ainsi cet article : « Le Conseil économique et social se réunit selon les modalités définies par son règlement intérieur. Il peut tenir des séances spéciales à la demande du Gouvernement. »

Cette rédaction aboutit pratiquement au même résultat; elle se rapproche de la rédaction d'origine du Gouvernement. Je pense donc qu'elle est de nature à satisfaire aussi bien la Haute Assemblée que M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 6 rectifié ainsi conçu :

Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 :

« Art. 16. — Le Conseil économique et social se réunit selon les modalités définies par son règlement intérieur. Il peut tenir des séances spéciales à la demande du Gouvernement. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement. En effet, M. le rapporteur a tenu compte avec beaucoup de précision des remarques qui lui avait présentées le Gouvernement concernant la nouvelle rédaction de l'article 16 de l'ordonnance du 29 décembre 1958.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Articles 6 et 7.

M. le président. « Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 18 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les séances de l'assemblée sont publiques sauf décision contraire de celle-ci; les séances des sections ne sont pas publiques. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le quatrième alinéa de l'article 1^{er} et le deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance précitée sont abrogés.

« Au dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance précitée, les mots « ou la Communauté » sont supprimés.

« Les articles 8 et 26 de l'ordonnance précitée sont abrogés. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 16, M. Michel Giraud propose de remplacer l'avant-dernier alinéa de l'article 63 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions par l'alinéa suivant :

« Aux problèmes économiques, sociaux et culturels d'intérêt régional. »

Je constate que l'amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.
(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 48 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés .	158
Pour l'adoption	314

Le Sénat a adopté.

Vous permettrez au président de séance, qui a été membre du Conseil économique et social, de se joindre à l'hommage qui a été rendu ici, par certains de ses anciens membres, à cette assemblée.

Je n'ai pu le faire au cours du débat lui-même, car j'étais tenu par l'obligation de réserve.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le président. J'ignorais que vous aviez été membre du Conseil économique et social.

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Michel Maurice-Bokanowski, Edmond Valcin et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 288, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Paul Girod, Charles Ornano, Jean Francou et Roland du Luart une proposition de loi relative à l'élection de l'Assemblée de Corse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 289, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Philippe de Bourgoing et les membres du groupe de l'U. R. E. I. une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 290, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Girod un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (n° 176, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 291 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Poirier un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur les propositions de loi de : M. André Rabineau, des membres du groupe de l'Union centriste et rattachés administrativement tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord [n° 428 (1982-1983)].

M. Robert Schwint, des membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement tendant à accélérer le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord [n° 32 (1983-1984)].

M. Fernand Lefort, des membres du groupe communiste et apparenté visant à étendre aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants d'Algérie le droit aux campagnes doubles [n° 190 (1983-1984)].

M. André Jouany, des membres du groupe de la gauche démocratique, apparenté et rattachés administrativement tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord [n° 287 (1983-1984)].

M. Michel Maurice-Bokanowski, des membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement sur la proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord [n° 288 (1983-1984)].

M. Philippe de Bourgoing, des membres du groupe de l'Union des républicains et des indépendants, apparenté et rattachés administrativement, tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord [n° 290 (1983-1984)].

Le rapport sera imprimé sous le numéro 292 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 4 mai 1984, de quinze heures à dix-sept heures quarante-cinq : Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir exposer au Sénat la politique que le Gouvernement envisage de suivre dans le domaine de l'industrie textile et de l'habillement. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance de ce secteur d'activité pour la région Rhône-Alpes et souhaiterait savoir quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre, tant au plan national que sur le plan de la Communauté économique européenne, afin de favoriser son développement. (N° 71.)

II. — M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le récent jugement de la Cour de justice des Communautés par lequel celle-ci vient de décider, par ordonnance en référé, que le Gouvernement français était tenu de suspendre :

— d'une part, la conclusion ou le renouvellement de tout contrat en vertu duquel il prend en charge une partie des cotisations sociales d'entreprises du textile-habillement ;

— d'autre part, l'exécution des contrats en cours, et cela dans un délai d'un mois.

Une annulation pure et simple du soutien apporté par les pouvoirs publics à ce secteur d'activité aurait des conséquences très dangereuses pour les industries du textile et de l'habillement et serait particulièrement mal venue à un moment où la profession s'attend à une année 1984 extrêmement difficile.

Aussi est-il demandé à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir indiquer quelle est la position du Gouvernement français sur ce sujet et quelles démarches ont été entreprises auprès de la Commission européenne afin d'assurer le maintien du régime d'aide aux industries du textile et de l'habillement. Il lui est demandé, par ailleurs, de bien vouloir indiquer quelles dispositions il entend prendre au cas où la Cour de justice européenne confirmerait au fond les termes de son ordonnance. (N° 89.)

III. — M. Guy Allouche demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles sont les nouvelles mesures conformes à la réglementation communautaire que le Gouvernement français prendra en 1984 pour prolonger les effets positifs du plan « textile » en vigueur depuis deux ans. (N° 137.)

IV. — M. Raymond Dumont interroge M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation juridique, financière, économique et de l'emploi du groupe Boussac-Saint-Frères et ses perspectives.

Il souhaite, de plus, obtenir des précisions quant au devenir des usines dépendant de ce groupe et situées dans la région Nord-Pas-de-Calais. (N° 144.)

V. — M. Raymond Dumont demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de dresser un bilan des contrats « emploi-investissement » concernant l'industrie textile et de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage, à leur expiration, pour soutenir l'activité et l'emploi dans cette branche. (N° 145.)

Eventuellement :

VI. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir exposer au Sénat les grandes lignes de la politique que compte suivre le Gouvernement dans le domaine de l'industrie automobile. Il lui demande, notamment, de lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à augmenter sa compétitivité sur les marchés intérieur et extérieur afin de lui permettre de créer de nouveaux emplois. (N° 72.)

VII. — M. Guy Schmaus demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui exposer quelles mesures il entend prendre pour écarter les lourdes menaces qui pèsent sur l'emploi dans l'industrie automobile, particulièrement en région parisienne. Le Gouvernement ne devrait-il pas organiser un large débat à tous les niveaux entre les parties concernées (directions des sociétés, syndicats représentatifs, pouvoirs publics, élus, usagers) dans le dessein de définir de nouvelles stratégies industrielles de cette branche d'économies régionales et nationales ?

Dans la situation présente, il serait dangereux que les directions de ces entreprises continuent de décider seules du sort d'une industrie aussi vitale pour l'emploi, aussi décisive pour l'équilibre de notre balance commerciale, aussi prometteuse pour l'économie. Aussi ne convient-il pas de maintenir les emplois productifs, d'investir dans les technologies de pointe et de développer la formation professionnelle des jeunes ? (N° 82.)

VIII. — M. Louis Souvet expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que l'industrie automobile aborde, actuellement, une période de mutations considérables dont elle ne sortira que si les pouvoirs publics, compte tenu du contexte de concurrence internationale acharnée et renforcée, ne lui mesurent pas son soutien. (N° 136.)

IX. — M. Robert Pontillon souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation très préoccupante que traverse actuellement l'industrie automobile. Un élu des Hauts-de-Seine, berceau de cette industrie, ne peut qu'être attentif à ce secteur d'activité qui occupe une place prépondérante dans la vie économique du département.

Les dirigeants de Citroën ont récemment annoncé la suppression de 6 000 emplois, dont la moitié affecte directement la région parisienne, et des unités de production telles que celles qui sont implantées à Levallois, Nanterre et Clichy. Il apparaît, hélas ! que le cas de Citroën n'est pas isolé et que c'est bien l'ensemble de cette industrie qui est touché. Nous savons que le Gouvernement, sensible à cette situation, a d'ailleurs pris à cet égard des mesures sociales et industrielles positives.

Il reste qu'on peut s'interroger sur la démarche d'un groupe comme Citroën, qui fait produire à l'étranger une partie non négligeable de ses modèles.

Ainsi, actuellement, aucune 2 CV n'est de fabrication française. Ne pourrait-on tenter de remédier à cette situation, inacceptable au regard des intérêts nationaux, à l'heure où ce même groupe décide de licencier des travailleurs français ?

Il apparaît de plus que les licenciements actuels trouvent leur justification dans la modernisation de l'appareil productif, modernisation dont personne ne peut contester le bien-fondé, mais qui, dans le domaine très particulier de l'industrie automobile, semble non pas tant conduire à une productivité accrue qu'à une flexibilité plus grande au sein de l'entreprise.

La modernisation ne devient-elle pas alors un bouc émissaire par trop facile ? (N° 139.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à une proposition et à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Aux conclusions du rapport de la commission des affaires sociales sur les propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord (n° 292, 1983-1984) est fixé au mercredi 9 mai, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi relatif au contrôle des structures agricoles et au statut du fermage (n° 249, 1983-1984) est fixé au jeudi 10 mai, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 3 mai 1984, à une heure trente-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum.

Au compte rendu intégral de la séance du 26 avril 1984.

CARREFOUR INTERNATIONAL DE LA COMMUNICATION

Page 491, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'intitulé du projet de loi :

Au lieu de : « Carrefour international des communications »,
Lire : « Carrefour international de la communication ».

Nomination de membres de commissions permanentes.

Dans sa séance du mercredi 2 mai 1984, le Sénat a nommé :

M. Jean Boyer membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. André Diligent, démissionnaire ;

M. André Diligent membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Jean Boyer, démissionnaire.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du mercredi 2 mai 1984.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 4 mai 1984 :

De quinze heures à dix-sept heures quarante-cinq :

Questions orales avec débat, jointes, adressées ou transmises à M. le ministre de l'industrie et de la recherche :

N° 71 de M. Pierre Vallon sur la politique du Gouvernement dans le domaine de l'industrie textile et de l'habillement ;

N° 89 de M. Christian Poncelet sur les conséquences d'une décision de la Cour de justice des communautés européennes sur la poursuite des aides à l'industrie textile et de l'habillement ;

N° 137 de M. Guy Allouche sur les mesures en faveur de l'industrie textile ;

N° 144 de M. Raymond Dumont sur la situation du groupe Boussac-Saint-Frères ;

N° 145 de M. Raymond Dumont sur le bilan des contrats « emploi-investissement » dans l'industrie textile ;

Eventuellement :

N° 72 de M. Pierre Vallon sur la politique du Gouvernement dans le domaine de l'industrie automobile ;

N° 82 de M. Guy Schmaus sur l'évolution de l'emploi dans l'industrie automobile ;

N° 136 de M. Louis Souvet sur la situation de l'industrie automobile ;

N° 139 de M. Robert Pontillon sur la situation de l'industrie automobile dans le département des Hauts-de-Seine.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées.)

B. — Mercredi 9 mai 1984 :

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi modifiant la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au crédit maritime mutuel (n° 221, 1983-1984).

C. — Jeudi 10 mai 1984 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant règlement définitif du budget de 1982 (n° 270, 1983-1984) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 83-332 du 22 avril 1983 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, diverses mesures financières (n° 271, 1983-1984).

A quatorze heures trente et éventuellement le soir :
3° Questions au Gouvernement.

Ordre du jour prioritaire.

4° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Ordre du jour complémentaire.

5° Conclusions de la commission des affaires sociales sur les propositions de loi de M. André Rabineau et plusieurs de ses collègues, de M. Robert Schwint et plusieurs de ses collègues, de M. Fernand Lefort et plusieurs de ses collègues, de M. André Jouany et plusieurs de ses collègues, de M. Michel Maurice-Bokanowski et plusieurs de ses collègues et de M. Philippe de Bourgoing et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord [n° 428 (1982-1983), 32, 190, 287, 288 et 290 (1983-1984)].

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 9 mai 1984, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

D. — Vendredi 11 mai 1984, à quinze heures :

Questions orales avec débat, jointes, adressées ou transmises à M. le ministre de l'industrie et de la recherche :

Suite des questions du vendredi 4 mai 1984 ;

N° 111 de M. Jean-Marie Rausch sur la politique de restructuration industrielle ;

N° 116 de M. Claude Huriet sur la situation des sidérurgistes de Meurthe-et-Moselle ;

N° 117 de M. Hubert Martin sur les critères retenus pour la mise au point du plan de restructuration de la sidérurgie ;

N° 126 de M. Roger Husson sur la situation industrielle en Lorraine ;

N° 128 de M. Paul Souffrin sur les conséquences pour la Lorraine de l'application du plan Acier ;

N° 123 de M. Jean Francou sur la situation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur après la fermeture de l'usine Ugine-Aciers de Fos-sur-Mer ;

N° 124 de M. Louis Minetti sur la fermeture de l'usine Ugine-Aciers de Fos-sur-Mer ;

N° 135 de M. Pierre Matraja sur la fermeture de l'usine Ugine-Aciers de Fos-sur-Mer ;

N° 141 de M. Claude Pourvoyeur sur les conditions de mise en œuvre des projets de reconversion ;

N° 143 de M. Jean Garcia sur la situation de l'entreprise Creusot-Loire.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées.)

E. — Lundi 14 mai 1984, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle des structures agricoles et au statut du fermage (n° 249, 1983-1984).

(La conférence des présidents a fixé au jeudi 10 mai 1984, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

F. — Mardi 15 mai 1984 :

Ordre du jour prioritaire.

A neuf heures trente :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A seize heures et, éventuellement, le soir :

2° Suite de l'ordre du jour du matin ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant, à compter du mois d'avril 1985, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du Fonds spécial de grands travaux (n° 276, 1983-1984).

G. — Mercredi 16 mai 1984 :

Ordre du jour prioritaire.

A neuf heures trente :

1° Projet de loi autorisant la ratification d'un accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans (n° 85, 1983-1984) ;

2° Projet de loi autorisant la ratification du deuxième protocole portant amendement à la convention du 27 octobre 1956 entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le grand-duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle (n° 195, 1983-1984) ;

3° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif aux transports internationaux de marchandises par route (n° 189, 1983-1984) ;

4° Projet de loi autorisant la ratification d'une convention internationale du travail n° 141 concernant les organisations de travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social (n° 213, 1983-1984) ;

5° Projet de loi autorisant la ratification d'une convention internationale du travail n° 142 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines (n° 214, 1983-1984) ;

6° Projet de loi autorisant la ratification d'une convention internationale du travail n° 149 concernant l'emploi et les conditions de travail et de vie du personnel infirmier (n° 215, 1983-1984) ;

7° Projet de loi autorisant l'approbation des protocoles de 1983 portant nouvelle prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971 et de la convention relative à l'aide alimentaire de 1980 constituant l'accord international sur le blé de 1971 (n° 196, 1983-1984) ;

8° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) (n° 230, 1983-1984) ;

9° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le roi du Népal sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble trois échanges de lettres) (n° 228, 1983-1984) ;

10° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble deux échanges de lettres) (n° 229, 1983-1984) ;

11° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative en matière fiscale (ensemble deux échanges de lettres) (n° 222, 1983-1984) ;

12° Projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs du 24 décembre 1936, au protocole annexé à cette convention et au protocole final du 24 décembre 1936 (n° 207, 1983-1984).

A seize heures et le soir :

13° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (n° 272, 1983-1984).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 15 mai 1984, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

H. — Jeudi 17 mai 1984 :

Ordre du jour prioritaire.

A vingt et une heures trente :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU vendredi 4 mai 1984.

N° 111. — M. Jean-Marie Rausch demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir exposer au Sénat les objectifs et les conséquences entraînées par la politique de « restructuration industrielle » engagée par le Gouvernement sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement en région lorraine. Il lui demande notamment de préciser le nombre et

la localisation des entreprises concernées par la restructuration ; l'importance de leurs éventuels sureffectifs ; le nombre de licenciements envisagés par le Gouvernement au cours des prochaines années ; et enfin, quelles industries de remplacement et sous quels délais elles seront en mesure d'accueillir ces dizaines de milliers de nouveaux sans emploi.

N° 116. — M. Claude Huriet attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation dramatique des 5 000 sidérurgistes meurthe-et-mosellans, sur le point d'être privés d'emploi, après les mesures prises par le Gouvernement lors du conseil des ministres du 29 mars dernier. Il le prie de bien vouloir fournir le plus rapidement possible des précisions sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour favoriser la reconversion de ces sinistrés de l'emploi. Il lui rappelle que plus de la moitié de ces sidérurgistes ont plus de trente-cinq ans et qu'il leur sera de ce fait difficile d'envisager une reconversion professionnelle. Il lui demande également de lui communiquer les mesures d'incitation à la création d'entreprises en Meurthe-et-Moselle en prenant des engagements précis.

(Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.)

N° 117. — M. Hubert Martin demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser quels ont été les critères d'appréciation retenus pour la mise au point du plan de restructuration de la sidérurgie. Celui-ci est en effet une véritable mise à mort de la Meurthe-et-Moselle, département dans lequel le secteur nationalisé représente 41 p. 100 des emplois.

(Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.)

N° 126. — M. Roger Husson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation industrielle en Lorraine à travers trois secteurs durement touchés : la sidérurgie, les charbonnages et la chimie. Il l'interroge sur la sidérurgie et sur les objectifs visés par le Gouvernement à travers le plan Acier, tant au niveau de la production qu'au niveau social. Il souhaiterait connaître l'avenir de ce secteur et donc des sites de Gandrange-Rombas, Safe, Longwy, Neuves-Maisons, Pompey, Sollac, Hayange, ainsi que des mines de fer et les raisons qui ont motivé les décisions prises envers chacun de ces sites. Dans le secteur des charbonnages, si le charbon reste une préférence nationale, il n'en demeure pas moins qu'il est envisagé de concentrer l'exploitation sur les meilleurs sites. Il lui demande ce qu'il en est et quels sites sont menacés ; de plus, il souhaiterait avoir des précisions sur l'accord conclu entre C. D. F. et E. D. F. Enfin, dans le secteur chimique, il faut s'attendre à 2 260 suppressions d'emplois dont 680 concernant Villers-Saint-Paul, Harnes, Villers-Saint-Sépulcre et Dieuze, aggravant donc encore la situation de l'emploi en Lorraine. Le site pétrochimique de Carling subirait 300 suppressions de postes. Il l'interroge sur l'avenir de C. D. F. chimie et sur les intentions du Gouvernement en matière d'industrie chimique.

N° 128. — Le plan Acier tel qu'il a été confirmé à Metz le 10 avril par le ministre de l'industrie et de la recherche comporte 20 000 suppressions d'emplois, non compris les emplois induits. Or, la Lorraine comptait en janvier 1984 près de 92 000 chômeurs recensés dont plus de 10 000 pour les deux arrondissements de Thionville. Une aggravation de ces chiffres ne serait supportable ni pour les travailleurs de la sidérurgie, ni pour les P. M. I., P. M. E. et commerçants de la région qui ne vivent que par et autour des emplois industriels. L'ensemble des organisations syndicales qui ont appelé unies à la manifestation du 13 avril ont récusé ce plan. M. Paul Souffrin demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si la solution aux graves problèmes que connaît la sidérurgie de notre pays ne réside pas au contraire dans la diminution des pénétrations actuelles, en particulier en ce qui concerne les produits longs et les aciers spéciaux à haute valeur ajoutée et dans la poursuite des investissements prévus, notamment le train universel de Gandrange pour affronter mieux la concurrence internationale, en particulier lorsque, en 1987, la levée des quotas aura libéré le marché international.

N° 123. — M. Jean Francou attire l'attention de M. le Premier ministre sur la très grande colère suscitée au sein de l'ensemble de la population de la région Provence à l'annonce de la décision prise par le Gouvernement de fermer l'usine Ugine-Aciers à Fos-sur-Mer. Cette mesure a été prise sans aucune concertation préalable avec les représentants des organisations professionnelles et syndicales concernées et encore moins avec les élus locaux, départementaux, régionaux et nationaux. Par ailleurs, elle n'est nullement justifiée sur le plan économique dans la mesure où il s'agit de la plus performante des usines françaises d'aciers spéciaux qui a, au demeurant, nécessité plusieurs mil-

liards d'investissements. Elle est enfin considérée, à juste titre, comme une véritable catastrophe sur le plan social, venant s'ajouter aux mesures de « restructuration » des charbonnages du Centre-Midi et des chantiers navals : ce sont ainsi plusieurs dizaines de milliers d'emplois directs et induits qui seront supprimés sans espoir aucun de reconversion pour les travailleurs concernés. Il lui demande, outre la « compréhension », dont semblent vouloir faire preuve certains ministres, qui ne saurait répondre valablement à l'attente angoissée de la population de bien vouloir préciser quelles mesures concrètes de diversification industrielle le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de compenser les pertes d'emploi que ne manquera pas de subir la région Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à une promesse maintes fois répétée par M. le Président de la République selon laquelle : « toute suppression d'emploi ne pourrait intervenir sans création d'emploi préalable ».

(Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.)

N° 124. — M. Louis Minetti attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le caractère désastreux de la fermeture de l'usine Ugine-Aciers de Fos-sur-Mer, envisagée dans le cadre du plan Acier gouvernemental. Il rappelle que cet établissement, construit il y a dix ans à peine, est l'un des plus modernes au monde dans sa catégorie. De plus, les deux tiers de la production de l'usine de Fos vont à l'exportation : cette décision, si elle entrait dans les faits, entraînerait une perte de 400 millions de francs en devises. Enfin, il remarque que 95 p. 100 de l'acier français pour roulements à billes sont aujourd'hui produits à Fos, soit 60 p. 100 des besoins nationaux. Aussi demande-t-il à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il entend pas revenir sur les choix économiquement injustifiables et socialement inacceptables qui ont été faits.

N° 135. Dans son souci évident d'arrêter l'hémorragie financière dans la sidérurgie, le conseil des ministres a décidé, entre autres, la fermeture de l'usine Ugine-Acier de Fos-sur-Mer. Or, cette fermeture, selon les experts, ne semble pas être étayée par une argumentation technique convaincante. Les performances nationales, européennes, mondiales de cette usine, notamment dans la production d'acier à roulements, en font un des points forts du potentiel industriel français. Rappelons que cette usine crée sur la façade méditerranéenne française un grand pôle industriel destiné à ranimer le sud de la France. Tout en étant conscient de la nécessité de la modernisation de l'industrie française, M. Pierre Matrja demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, d'essayer, avant toute tentative de reconversion, de trouver des solutions industrielles afin de sauver des emplois dans une région terriblement éprouvée et dont le taux de chômage atteint 13,60 p. 100, avec une dégradation de l'emploi qui, de septembre 1982 à février 1984 est de l'ordre de 2,8 p. 100, atteignant le taux national le plus élevé.

N° 141. M. Claude Prouvovoyeur demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si les projets de restructuration entendent, d'une part, prendre en compte les équipements français existants, d'autre part, optimiser les installations déjà opérationnelles, ce qui réduirait alors le montant des investissements nécessaires ainsi que le coût social de la restructuration qui seront, naturellement à la charge du contribuable. Si la restructuration des aciéries spéciales paraît en effet inévitable, elle doit impérativement se réaliser en utilisant au mieux les hommes, les outils modernes existants et les deniers publics. Pour cela, il convient de préserver dans la mesure du possible les emplois d'aujourd'hui et de demain et de valoriser au maximum les investissements.

N° 143. M. Jean Garcia demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures il entend prendre face à la situation créée par les dirigeants du groupe Empain-Schneider dans l'entreprise Creusot-Loire. Après avoir bénéficié de plusieurs milliards de francs en novembre 1983, fournis par l'Etat et les banques nationalisées, sous des formes diverses, le groupe Creusot-Loire a demandé à bénéficier d'une suspension provisoire de poursuite et exigé des pouvoirs publics et des banques nationalisées une nouvelle rallonge. Les organisations syndicales ont à plusieurs reprises fait des propositions sur l'utilisation de ces fonds en vue de la mise en œuvre d'une politique industrielle et commerciale cohérente et créatrice d'emplois dont il serait utile de tenir compte. Il souhaite connaître ce que le Gouvernement envisage pour amener l'actionnaire Schneider à respecter ses engagements et à jouer son rôle en finançant le développement des productions sidérurgiques et mécaniques dont l'importance stratégique n'échappe à personne.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Elaboration du futur statut de l'Ecole des hautes études en sciences sociales.

494. — 27 avril 1984. — Mme Rolande Perlican appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles la direction de l'Ecole des hautes études en sciences sociales élabore le futur statut de celle-ci, et sur les risques qui, de ce fait, pèsent sur l'avenir de l'école. Le projet adopté par la commission consultative de révision des statuts — et déjà transmis au ministère — soulève l'inquiétude et une émotion légitime parmi les personnels concernés pour deux raisons : 1° ce projet, selon eux, qui méconnaît la situation réelle et les mutations intervenues, ne répond pas à la vocation, aux nécessités d'organisation, de fonctionnement démocratique de l'école, ni aux besoins de son organisation financière ; 2° il a été élaboré sans aucune concertation avec les représentants des personnels, sans information même de ceux-ci sur la réforme envisagée. Les intéressés demandent à juste titre — d'urgence — une concertation qui prenne en compte tous les éléments, dont le projet de statut élaboré par l'intersyndicale, comme celui de la commission, en vue d'aboutir dans les meilleurs délais à un statut correspondant aux nécessités du devenir de l'école et acceptable par tous. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire afin que les moyens de cette concertation soient trouvés très rapidement.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 2 mai 1984.

SCRUTIN (N° 48)

Sur l'ensemble du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social.

Nombre de votants.....	315
Suffrages exprimés.....	315
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	158
Pour.....	315
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.		
François Abadie.	Jean-Pierre Blanc.	Auguste Cazalet.
Michel d'Aillières.	Maurice Blin.	Pierre Ceccaldi-
Paul Alduy.	Marc Bœuf.	Pavard.
Michel Alloncle.	André Bohl.	Jean Charant.
Guy Alouche.	Roger Boileau.	Jean-Paul
Jean Amelin.	Stéphane Bonduel.	Chambriard.
Hubert d'Andigné.	Charles Bonifay.	Michel Charasse.
Jean Arthuis.	Edouard Bonnefous.	Jacques Chaumont.
Alphonse Arzel.	Christian Bonnet.	Michel Chauty.
François Autain.	Marcel Bony.	Adolphe Chauvin.
Germain Authié.	Charles Bosson.	Jean Chérioux.
René Ballayer.	Serge Boucheny.	William Chervy.
Bernard Barbier.	Jean-Marie Bouloux.	Auguste Chupin.
Pierre Bastié.	Amédée Bouquerel.	Félix Ciccolini.
Jean-Paul Bataille.	Yvon Bourges.	Jean Cluzel.
Gilbert Baumet.	Raymond Bourguine.	Jean Colin.
Jean-Pierre Bayle.	Philippe de	Henri Collard.
Mme Marie-Claude	Bourgoing.	François Collet.
Beaudeau.	Raymond Bouvier.	Henri Collette.
Charles Beaupetit.	Jean Boyer (Isère).	Francoise Collomb.
Marc Bécam.	Louis Boyer (Loiret).	Charles-Henri de
Henri Belcour.	Jacques Braconnier.	Cossé-Brissac.
Paul Bénard.	Pierre Brantus.	Marcel Costes.
Jean Bénard.	Louis Brives.	Roland Courteau.
Mousseaux.	Raymond Brun.	Pierre Croze.
Jean Béranger.	Guy Cabanel.	Michel Crucis.
Georges Berchet.	Louis Caiveau.	Charles de Cuttoll.
Noël Berrier.	Michel Caldaguès.	Georges Dagonia.
Guy Besse.	Jean-Pierre Cantegrit.	Etienne Dailly.
André Bettencourt.	Jacques Carat.	Michel Darras.
Jacques Bialski.	Marc Castex.	Marcel Daunay.
Mme Danielle Bidard.	Jean Cauchon.	Marcel Debarge.

Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Jacques Delong.
Bernard Desbrière.
Charles Descours.
Jacques Descours
Desacres.
Emile Didier.
André Diligent.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Franz Dubosecq.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Michel Durafour.
Jacques Durand
(Tarn).
Yves Durand
(Vendée).
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Henri Elby.
Jules Faigt.
Edgar Faure (Doubs).
Jean Faure (Isère).
Maurice Faure (Lot).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Francou.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud.
Jean-Marie Girault.
Paul Girod.
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goldet.

Yves Goussebaire-
Dupin.
Adrien Gouteyron.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoefel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Maurice Janetti.
Pierre Jeambrun.
Charles Jolibois.
André Jouany.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Philippe Labeyrie.
Pierre Lacour.
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Bastien Leccia.
France Léchenault.
Yves Le Cozannet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).

Bernard Lemarié.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Louis Longueue.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Philippe Madrelle.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Michel Manet.
James Marson.
Hubert Martin
(Meurthe-et-
Moselle).
René Martin
(Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.
Christian Masson
(Ardennes).
Paul Masson
(Loiret).
Serge Mathieu.
Pierre Matraja.
Louis Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Louis Mercier (Loire).
André Méric.
Pierre Merli.
Mme Monique Midy.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy
de Montalembert.
Michel Moreigne.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.

Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Pierre Noé.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé
Papilio.
Bernard Parmentier.
Jacques Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein.
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Jean-François Pintat.
Marc Plantegenest.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Henri Portier.
Roger Poudonson.

Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Jean Roger.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
Jules Roujon.
André Rouvière.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.

Franck Sérusclat.
Pierre Sicard.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Paul Souffrin.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian
Taittinger.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Marcel Vidal.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Albert Voilquin.
André-Georges Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	314
Suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	158
Pour	314
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.